

JOURNAL OFFICIEL

DU

BURKINA FASO

Paraissant le jeudi de chaque semaine

PRIX DU JOURNAL OFFICIEL	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Version papier - ordinaire,1 000 F CFA - spécial.....1 500 F CFA - ordinaire années antérieures1 500 F CFA - spécial années antérieures.....2 000 F CFA Version numérique en ligne - ordinaire.....800 F CFA - spécial.....1000 F CFA	Les abonnements et insertions papier seront adressés au Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres 01 BP. 3924 OUAGADOUGOU Service commercial : +226 79 96 34 24 Régisseur : +226 25 32 60 19 DJOP : +226 25 40 99 88 Site web : www.jobf.gov.bf ISSN 07966-5206 Les abonnements et les annonces sont payables d'avance	Conditions de Banque et établissements financiers 200 000 F CFA/page Etats financiers des établissements financiers.....150 000 F CFA/page - Création, modification, liquidation... de société - Arrêté portant autorisation d'exercer, - Arrêtés de partis politiques - Récépissés de sociétés coopératives et actes similaires - Arrêtés et décisions à but lucratif et ONG - Convention ou contrats à la demande - Actes notariés et actes similaires - Documents et rapports des ministères et institutions
ABONNEMENTS Version : 6 MOIS 1 AN - papier.....30 000 F CFA 50 000 F CFA - en ligne.....25 000 F CFA 40 000 F CFA		100 000 F CFA

SOMMAIRE	
PARTIE OFFICIELLE	
ACTES DU GOUVERNEMENT	
MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA MOBILITE	
12 nov... Arrêté n° 2024-00019/MATM/SG/DGAT/DGUA portant changement de représentant de la Fondation dénommée « Fondation Pierre Fabre »	1537
11 déc... Arrêté n° 2024-00099/MATM/SG/DGAT/DGUA portant renouvellement de l'autorisation d'exercer au Burkina Faso et de changement de représentant adjoint de l'association étrangère dénommée « Educational Concern For Hunger Organization » en abrégé : ECHO INC	1539
31 déc... Arrêté n° 2024-000101/MATM/SG/DGAT/DGUA portant changement de la	
	représentante adjointe de l'ONG étrangère dénommée « Medecins sans Vacances » en abrégé : MSV
	1541
	31 déc... Arrêté n° 2024-000104/MATM/SG/DGAT/DGUA portant renouvellement de l'autorisation d'exercer au Burkina Faso et de changement des représentants de l'association dénommée « Stichting de Mangoboom » qui signifie « Fondation le manguier »
	1543
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
	07 mars... Décret n° 2025-0246/PRES/PM/MEF portant approbation des statuts particuliers de l'Agence Nationale de Promotion de la Finance inclusive (à titre de régularisation)
	1545
	14 mars... Décret n° 2025-0291/PRES/PM/MEF/MDAC/MSECU portant renouvellement du Fonds de Soutien Patriotique
	1552
	18 mars... Décret n° 2025-0296/PRES/PM/MEF portant approbation des statuts particuliers de l'Institut des finances publiques du Burkina
	1552

MINISTERE DE LA SECURITE 13 mars... Décret n° 2025-0288/PRES/PM/MSECU/MATM/MEF/MAECRBE/MFPTPS portant modalités d'application de la loi n°001-2024/ALT du 22 février 2024 portant condition d'entrée et de séjour des étrangers, de sortie des nationaux et des étrangers du territoire national 1560	de l'Accord de financement n°7559-BF, signé le 13 juillet 2024 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association internationale de développement (IDA), pour le financement du Projet de Sécurité de l'Eau au Burkina Faso 1567
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION REGIONALE ET DES BURKINABE DE L'EXTERIEUR 13 sept...Décret N°2024-1078/PRES/PM/MAECRBE/MEF portant érection du Consulat général du Burkina Faso à Niamey en Ambassade, en République de Niger (à titre de régularisation) 1565 11 mars...Décret N°2025-0247/PRES/PM/MAECRBE/MEF/MARAH portant ratification	11 mars...Décret N°2025-0259/PRES/PM/MAECRBE/MEF portant nomination d'un Consul Honoraire du Burkina Faso à Houston, aux Etat-Unis d'Amérique 1568 MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE 26 nov...Arrêté n°2024-200/MFPTPS/CAB portant octroi d'un agrément à la Mutuelle de Santé Afrique-Burkina Faso (MSA-BF) 1569 ANNONCES 1571



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA MOBILITE

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE
ET DE LA MOBILITE

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

DIRECTION DU GUICHET UNIQUE DES
ASSOCIATIONS

Arrêté n°2024-000019/MATM/SG/DGAT/DGUA
portant changement de représentant de la Fondation
dénommée « **Fondation Pierre FABRE** »

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA
MOBILITE

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le décret n°2024-0908/PRES/PM du 01 août 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°008-2017/AN du 23 janvier 2017 portant régime juridique applicable aux fondations au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2023-0478/PRES-TRANS/PM/MATDS du 19 avril 2023 portant organisation du ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité ;
- Vu l'arrêté n°2020-000005/MATDC/SG/DGLPAP/DOASOC du 22 juin 2020 portant autorisation d'exercer au Burkina Faso de la fondation dénommée « **Fondation Pierre FABRE** » ;
- Vu la demande de changement de représentant introduite le 22 février 2024 auprès de l'administration.

ARRÊTE

Article 1 : La fondation de droit français dénommée « **Fondation Pierre FABRE** » dont le siège est à 15, rue Théron Périé 81106 Castres Cedex-France, autorisée à exercer ses activités suivant arrêté n°2020-000005/MATDC/SG/DGLPAP/DOSOC du 22 juin 2020, a procédé au changement de son Représentant.

Article 2 : La fondation est désormais représentée par monsieur OUEDRAOGO Georges, titulaire de la carte nationale d'identité Burkinabé n°B8701857 du 28/11/2016 - Tél. : +226 70 28 34 74.

Article 3 : La « **Fondation Pierre FABRE** » poursuit toujours le même objet à savoir, permettre aux populations des pays les moins avancés et à celles des pays émergents dans le monde, ainsi qu'aux populations exceptionnellement plongées dans des situations de crise grave d'origine politique, économique et/ou naturelle, d'accéder tant en qualité qu'en volume, aux soins et plus spécialement aux médicaments d'usage courant définis notamment par l'OMS comme essentiels à la santé humaine.

Article 4 : La « **Fondation Pierre FABRE** » est soumise aux lois et règlements en vigueur sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MEF/ DP-ONG
- Journal Officiel du Faso
- Archives/Chrono

Ouagadougou, le

2 NOV 2024



NG
MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA MOBILITE

BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION DU
TERRITOIRE

DIRECTION DU GUICHET UNIQUE DES ASSOCIATIONS

Arrêté n°2024-000099/MATM/SG/DGAT/DGUA

portant renouvellement de l'autorisation d'exercer au Burkina Faso et de
changement de représentant adjoint de l'association étrangère dénommée
« **Educational Concern for Hunger Organization** » en abrégé **ECHO INC**

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE
LA MOBILITE**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-1170/PRES/PM du 04 octobre 2024 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu la loi n°064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association au Burkina Faso ;
- Vu l'arrêté 2019-0236/MATDC/SG/DGLPAP/DOASOC du 06 juin 2018 portant renouvellement de l'arrêté 2013-0066/MATS/SG/DGLP/DOSOC du 19 décembre 2013, portant autorisation d'exercer au Burkina Faso de l'association dénommée « **Educational Concern for Hunger Organization** » en abrégé **ECHO INC** ;
- Vu la Convention d'établissement n°2020/48/MINEFID/ECHO INC du 06 juillet 2020 signée entre le Gouvernement et l'association dénommée « **Educational Concern for Hunger Organization** » en abrégé **ECHO INC** ;
- Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer et de changement de représentante adjointe de ladite ONG introduite le 05 juin 2024 auprès de l'administration.

ARRETE

Article 1 : L'association étrangère dénommée « **Educational Concern for Hunger Organization** » en abrégé **ECHO INC** dont le siège social est fixé dans l'Etat de Floride, le comté de Lee-17391 Durrance Road North Fort Myers FL 33917/USA et la représentation au Burkina Faso est à Ouaga 2000, non loin de la Mosquée de KANAZOE à l'adresse postale suivante, 15 BP 104 Ouagadougou 15, tel : (00226) 25 37 00 54/70 33 50 00, **bénéficie du renouvellement de son autorisation d'exercer au Burkina Faso et a procédé au changement de son représentant adjoint.**

Article 2 : L'association étrangère dénommée « **Educational Concern for Hunger Organization** » en abrégé **ECHO INC** est représentée au Burkina Faso par :

- **monsieur SANOU Kouintani Robert** : *Représentant résident*, titulaire de la CNIB n°B9682898 du 27/06/2017 - Tél. : (00226) 70 33 50 00 ;
- **monsieur BICKSLER Abram Jared** : *Représentant résident adjoint*, titulaire du passeport américain n°565585288 du 01/08/2017 - Tél. : (+1) 239 543 3373.

Article 3 : L'association étrangère dénommée « **Educational Concern for Hunger Organization** » en abrégé **ECHO INC** poursuit toujours le même but à savoir :

- d'accroître au nom de Christ l'impact des personnes qui sont appelées à aider les agriculteurs ou jardiniers en zone urbaine dans les pays en voie de développement en leur fournissant des idées, des informations, des semences, la formation et les orientations pour élaborer des projets d'agriculture ;
- de sensibiliser les gens des Etats-Unis sur les questions et les problèmes agricoles des pays en développement et sur les plantes, les animaux et les techniques disponibles pour traiter ces questions.

Article 4 : Le délai de validité de l'autorisation d'exercer est de **cinq ans renouvelables**.

Article 5 : L'association étrangère dénommée « **Educational Concern for Hunger Organization** » en abrégé **ECHO INC** est tenue de signer dans un délai de trois mois, une convention d'établissement avec le Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MEF/ DP-ONG
- Journal Officiel du Faso
- Archives/Chrono

Ouagadougou, le 31 DEC 2024



Emile ZERBO
Magistrat
Officier de l'Ordre de l'Étalon

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA MOBILITE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION DU
TERRITOIRE

DIRECTION DU GUICHET UNIQUE DES ASSOCIATIONS



Arrêté n°2024-000101/MATM/SG/DGAT/DGUA

portant changement de la représentante adjointe de l'ONG étrangère
dénommée « **MEDECINS SANS VACANCES** »
en abrégé **MSV**

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE
LA MOBILITE**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2024-1170//PRES/PM du 04 octobre 2024 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu l'arrêté 2020-000009/MATDC/SG/DGLPAP/DOASOC du 24 juin 2020 portant renouvellement de l'arrêté 2017-009/MATDSI/SG/DGGLPAP/DOASOC du 23 janvier 2017 de l'ONG dénommée « **MEDECINS SANS VACANCES** » en abrégé **MSV** ;
- Vu la Convention d'établissement n°019-2016/MINEFID/MSV du 09 mai 2016 signée entre le Gouvernement du Burkina Faso et l'association dénommée « **MEDECINS SANS VACANCES** ».
- Vu la demande de remplacement du représentant adjoint de l'ONG **MEDECINS SANS VACANCES** en abrégé **MSV** au Burkina Faso, introduite le 07 mai 2024 auprès de l'administration.

ARRETE

Article 1 : L'ONG dénommée « **MEDECINS SANS VACANCES** » en abrégé **MSV** dont le siège social est fixé en Belgique à 2800 Mechelen, Rode Kruisplein 16, et le siège de la représentation au Burkina Faso est situé à Ouagadougou au quartier Kamsonghin, **a procédé au changement de sa représentante adjointe au Burkina Faso.**

Article 2 : L'ONG dénommée « **MEDECINS SANS VACANCES** » en abrégé **MSV** est désormais représentée au Burkina Faso par :

- **Monsieur DOSSOU Mathieu Modeste Koutchika : Représentant local**, titulaire du passeport béninois n°B0524459 du 07/03/2016 - Tél. : (00226) 58 63 77 78/+229 95 71 10 74 ;
- **Madame KOUSSOUBE Dzénabou : Représentante locale adjointe**, titulaire de la CNIB n°B13295798 du 08/03/2020 - Tél. : (00226) 76 00 03 30.

Article 3 : L'ONG dénommée « **MEDECINS SANS VACANCES** » en abrégé **MSV** poursuit toujours les mêmes objectifs, à savoir :

- améliorer la santé des personnes défavorisées dans les régions déshéritées ;
- sensibiliser la population belge à la problématique médicale dans les pays en voie de développement.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MEF/ DP-ONG
- Journal Officiel du Faso
- Archives/Chrono

Ouagadougou, le 31 DEC 2024



Emile ZERBO
Magistrat
Officier de l'Ordre de l'Étalon

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA MOBILITE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION DU
TERRITOIRE

DIRECTION DU GUICHET UNIQUE DES ASSOCIATIONS

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort,
nous Vaincrons

Arrêté n°2024-000104/MATM/SG/DGAT/DGUA

portant renouvellement de l'autorisation d'exercer au Burkina Faso et de
changement des représentants de l'association dénommée « **STICHTING DE
MANGOBOOM** » qui signifie « **Fondation le manguier** »

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE
LA MOBILITE**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2024-1170/PRES/PM du 04 octobre 2024 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu l'arrêté 2019-0234/MATDC/SG/DGLPAP/DOASOC du 02 mai 2019 portant renouvellement de l'arrêté 2016-0027/MATDSI/SG/DGLPAP/DOASOC du 29 avril 2016, portant autorisation d'exercer au Burkina Faso de l'association dénommée « **STICHTING DE MANGOBOOM** » qui signifie « Fondation le manguier » ;
- Vu la Convention d'établissement n°014-2017/MINEFID/SM du 07 juin 2017 signée entre le Gouvernement et l'association dénommée « **STICHTING DE MANGOBOOM** » ;
- Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer et de changement de représentants de ladite ONG introduite le 18 octobre 2024 auprès de l'administration.

ARRETE



Article 1 : L'association dénommée « **STICHTING DE MANGOBOOM** » dont le siège social est situé à Ede au Pays Bas et le siège de la représentation au Burkina Faso est à Sandeba/Ipelcé dans la Région du Centre-Sud - 15 BP 104 Ouaga 15, **a bénéficié du renouvellement de son autorisation d'exercer au Burkina Faso et a procédé au changement de ses représentants.**

Article 2 : L'association dénommée « **STICHTING DE MANGOBOOM** » est désormais représentée au Burkina Faso par :

- **Monsieur NIKIEMA Martin : Représentant**, titulaire de la CNIB n°B14237009 du 12/03/2021 - Tél : +226 75 45 90 30/62 44 10 83 ;
- **Monsieur OUEDRAOGO Nomwendé Aimé : Représentant adjoint**, titulaire de la CNIB n°B10910335 du 03/10/2018 – Tél : +226 70 22 60 36.

Article 3 : L'association poursuit toujours les mêmes objectifs à savoir :

- venir en aide aux orphelins et enfants nécessiteux au Burkina Faso, les aider à se développer et à devenir des disciples de Jésus Christ ;
- soutenir le personnel en activité dans les orphelinats concernés par des soins et l'accompagnement des enfants susvisés, ainsi que la mise en œuvre d'activités notamment dans le domaine de l'agriculture, de l'élevage, du commerce et de l'artisanat, leur permettre de percevoir des revenus pouvant être utilisés au profit des orphelins et autres enfants du groupe visé ;
- effectuer toutes opérations connexes susceptibles de concourir à l'objet ci-dessus énoncé et ce dans l'acceptation la plus large du terme.

Article 4 : Le délai de validité de l'autorisation d'exercer est de **cinq ans renouvelables**.

Article 5 : L'association étrangère dénommée « **STICHTING DE MANGOBOOM** » est tenue de signer dans un délai de trois mois, un accord d'établissement avec le Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MEF/ DP-ONG
- Journal Officiel du Faso
- Archives/Chrono

Ouagadougou, le **31 DEC 2024**



MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DÉCRET N°2025-0246/PRES/PM/MEF portant
approbation des statuts particuliers de l'Agence
Nationale de Promotion de la Finance inclusive
(à titre de régularisation)

LE PRESIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;
Vu la charte de la transition du 14 octobre 2022 et son
modificatif du 25 mai 2024 ;
Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024,
portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre
2024 portant composition du Gouvernement du
Burkina Faso ;
Vu le décret n° 2024-1022/PRES/PM du 02
septembre 2024 portant attributions des membres du
Gouvernement ;
Vu la loi n° 023-2013/AN du 30 mai 2013 portant loi
d'orientation de l'investissement au Burkina Faso ;
Vu la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2013 portant
règles de création des catégories d'Etablissements
Publics ;
Vu la loi n° 073-2015/CNT du 06 novembre 2015
relative aux Lois de Finance ;
Vu le décret n° 2014-610/PRES/PM/MEF du 24 juillet
2014 portant statut général des Fonds Nationaux ;
Vu le décret n° 2024-1457/PRES/PM/MEF du 22
novembre 2024 portant organisation du Ministère de
l'économie et des finances ;
Vu le décret n°2025-091/PRES/PM/MEF du 02
février 2025 portant création de l'Agence Nationale de
Promotion de la Finance inclusive ;
Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;
Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 26
décembre 2024 ;

DÉCRÈTE :

Article 1 : Sont approuvés les statuts particuliers
de l'Agence Nationale de Promotion de la Finance

inclusive en abrégé ANPFI dont le texte est joint en
annexe au présent décret.
Article 2 : Le présent décret abroge le décret n°2020-
0073/PRES/PM/MINEFID du 05 février 2020 portant
approbation des statuts du Fonds National de la Finance
Inclusive (FONAFI) et son modificatif n°2022-0218/
PRES-TRANS/PM/MEFP du 24 mai 2022 et toutes
autres dispositions antérieures contraires.

Article 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances
est chargé de l'exécution du présent décret.

Article 4 : Le présent décret qui sera publié au Journal
officiel du Faso.

Ouagadougou, le 07 mars 2025

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre
Rimtalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Aboubakar NACANABO

STATUTS PARTICULIERS DE L'AGENCE
NATIONALE DE PROMOTION
DE LA FINANCE INCLUSIVE (ANPFI)

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les attributions, l'organisation et le
fonctionnement de l'Agence Nationale de Promotion
de la Finance Inclusive en abrégé ANPFI, sont régis
par les présents statuts et les dispositions légales et
réglementaires en vigueur au Burkina Faso, notamment
la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles
de création des catégories d'établissements publics et
le décret n° 2014-610/PRES/PM/MEF du 24 juillet
2014 portant statut général des Fonds Nationaux.

Article 2 : L'ANPFI est un Etablissement Public de
l'Etat classée dans la catégorie des Fonds Nationaux et
plus spécifiquement dans la sous-catégorie des Fonds
Nationaux de Financement.
Elle est dotée d'une autonomie de gestion et jouit d'une
personnalité morale.

TITRE II : TUTELLE ET SIEGE

Article 3 : L'ANPFI est placée sous la tutelle technique
et financière du Ministère en charge des finances.
Article 4 : Le Ministre chargé des finances veille à
ce que l'action de l'Agence s'insère dans le cadre des

objectifs fixés par le Gouvernement et particulièrement en matière d'inclusion financière.

Il veille également à ce que l'action de l'Agence s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et que la gestion soit la plus saine et la plus efficiente.

TITRE III : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 5 : L'ANPFI a pour mission le renforcement des capacités de financement des prestataires de services financiers, l'accès et l'utilisation des produits et services financiers par les populations vulnérables et les PME ainsi que la protection des consommateurs de services financiers.

A ce titre, elle est chargée :

- de mettre à la disposition des Prestataires de Services Financiers (PSF) des lignes de crédits destinées aux populations vulnérables ;
- de coordonner l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'inclusion financière ;
- d'élaborer et de promouvoir des outils techniques d'analyse, de planification et d'intégration de l'inclusion financière dans les politiques publiques.
- de coordonner les interventions du secteur public en matière d'inclusion financière ;
- de mobiliser et de gérer les ressources financières destinées aux financements des secteurs productifs et de mise en œuvre des initiatives d'inclusion financière ;
- d'assurer le suivi des remboursements et des recouvrements des lignes de crédits placées auprès des prestataires de services financiers ;
- de mettre en place des mécanismes de garantie et d'appui favorables aux bénéficiaires et aux prestataires de services financiers ;
- d'appuyer le développement de produits innovants en faveur de l'inclusion financière ;
- de réaliser des études thématiques pour l'accélération de l'inclusion financière ;
- de promouvoir la concertation entre les acteurs de l'inclusion financière ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique d'éducation financière ;
- d'assurer le secrétariat technique de l'Observatoire de la Qualité des Services Financiers (OQSF) ;
- d'assurer toutes autres activités se rapportant à sa mission.

Article 6 : L'ANPFI ne peut se livrer, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, à des activités commerciales, industrielles, agricoles ou de services,

sauf dans la mesure où ces opérations sont nécessaires à l'exercice des activités entrant dans ses domaines d'intervention ou nécessaires au recouvrement de ses créances.

TITRE IV : RESSOURCES

Article 7 : Les ressources de l'ANPFI sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les emprunts rétrocédés ;
- les contributions des partenaires techniques et financiers ;
- les produits divers générés par les activités de l'Agence ;
- les dons et legs ;
- les autres produits.

Article 8 : Les disponibilités de l'ANPFI sont déposées au Trésor Public. Elles peuvent être déposées dans des comptes ouverts dans les banques de la place sur autorisation expresse du Ministre chargé des finances.

TITRE V : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Les organes d'administration et de gestion de l'ANPFI sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale.

Toutefois, d'autres instances consultatives pourront être créées au sein de l'ANPFI.

CHAPITRE 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

De la composition du Conseil d'Administration

Article 10 : Le Conseil d'administration de l'ANPFI se compose de membres Administrateurs et de membres observateurs.

Les membres Administrateurs sont au nombre de neuf (9) composés ainsi qu'il suit :

- deux (02) représentants du Ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant de la primature ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du commerce ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'agriculture ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du Genre ;
- un (01) représentant du personnel de l'ANPFI ;
- un (01) représentant de l'Association Professionnelle

des Systèmes Financiers Décentralisés du Burkina Faso ;

un (01) représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements financiers.

Article 11 : Les administrateurs représentant l'Etat sont désignés sur proposition de chaque Ministre. Les autres Administrateurs sont désignés suivant les règles propres à leur structure. Cette désignation est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 12 : La durée du mandat d'administrateur est de trois ans, renouvelable une fois.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quel que motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions.

Article 13 : Nul administrateur ne peut être membre à la fois de plus de deux Conseils d'Administration.

Article 14 : Ne peuvent être administrateurs au titre de l'Etat, les présidents d'institutions, les membres du Gouvernement, les membres du pouvoir législatif, les directeurs et les chefs de cabinets ministériels, les chefs de circonscription administrative et les représentants des organes de contrôle interne et externe de l'Etat.

Article 15 : Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du conseil par un autre administrateur régulièrement nommé. La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

Article 16 : Le Président du Conseil d'administration est nommé par décret en Conseil des ministres. En cas d'empêchement, la présidence du Conseil est assurée par le représentant de la tutelle technique.

Article 17 : Participent aux réunions du Conseil d'administration de l'ANPFI en qualité de membre observateur avec voix consultative :
un représentant de la Direction chargée du suivi des établissements publics de l'Etat ;
l'Auditeur Interne ;

toute personne de ressource invitée par le Président du conseil d'administration

Les membres observateurs n'ont pas droit de vote mais ont pour rôle d'éclairer et de donner des avis motivés

aux membres Administrateurs.

Des attributions du Conseil d'administration

Article 18 : Le Conseil d'administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des organes de l'ANPFI pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toute question pouvant influencer la marche générale de l'établissement.

Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion de l'établissement. A ce titre, il :

statue sur toute question qui lui est soumise et assume la responsabilité des décisions prises collégialement ;

examine et approuve les programmes d'activités, les rapports d'activités et les budgets, les conditions d'émission des emprunts et les états financiers ;

adopte le plan de passation des marchés de l'ANPFI ;
examine et adopte le plan d'actions stratégique de l'ANPFI ;

fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession de biens et services produits par l'établissement ;

autorise le Directeur Général à contracter tout emprunt ;

autorise le Directeur Général à donner ou à prendre à bail tout bien meuble et immeuble ;

fait toute délégation et autorise tout transfert de créances ;

consent toute subrogation avec ou sans garantie ;

autorise le transfert ou l'aliénation de toute rente ou valeur ;

autorise l'acquisition de tout immeuble et tout droit immobilier ;

consent tout gage, nantissement, hypothèque ou autre garantie ;

fixe les conditions d'éligibilité au financement du fonds ;

examine les demandes de financement dépassant le seuil délégué au Comité de Prêt s'il y a lieu ;

fixe les émoluments du Directeur Général s'il y a lieu ;

fixe le contrat d'objectifs du Directeur Général dès sa prise de service ;

procède à l'évaluation annuelle des performances du Directeur Général.

Article 19 : Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le Conseil d'Administration de l'ANPFI est tenu d'adopter :

dans les trois mois avant le début de l'exercice

budgétaire :

les programmes d'activités ;
le plan annuel de l'Auditeur Interne ;
les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses ;
le programme de financement des investissements ;
les conditions d'émissions des emprunts.
dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice :
les états financiers et le rapport de l'Auditeur Interne ;
les rapports d'activités ;
le rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
un rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement de l'ANPFI.

Article 20 : Les délibérations du Conseil d'Administration de l'ANPFI deviennent exécutoires, soit par un avis de non opposition du ministre chargé des finances, soit à l'expiration d'un délai de trente jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations au cabinet du ministre chargé des finances

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du Ministre chargé des finances.

Des attributions du Président du Conseil d'Administration

Article 21 : Le Président du Conseil d'administration de l'ANPFI veille à la régularité et à la moralité de la gestion de son établissement. A ce titre, il s'assure notamment :

de la tenue régulière des sessions du Conseil d'administration dans les normes réglementaires requises ;
de la validité des mandats des Administrateurs ;
de la transmission à la Cour des Comptes dans les délais, des comptes financiers de l'exercice écoulé et du rapport annuel de l'Auditeur Interne ;
de l'évaluation périodique et régulière du Directeur Général ;
de la transmission des délibérations, des états financiers, du rapport annuel de l'Auditeur Interne et les autres documents adoptés par le conseil d'administration aux Ministres de tutelle.

Article 22 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'administration de l'ANPFI s'adresse directement au Ministre chargé des finances.

Article 23 : Le Président du Conseil d'Administration

est tenu de transmettre au Ministre chargé des finances pour observations, le compte rendu ainsi que les délibérations adoptées dans un délai maximum de vingt et un (21) jours après chaque session du Conseil d'Administration.

La transmission du compte rendu n'exclut pas la production d'un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'Administration et archivé au sein de l'établissement pour toutes fins utiles.

Article 24 : Le Président du Conseil d'administration a l'obligation d'effectuer semestriellement, un séjour d'au plus une semaine à l'ANPFI.

Les frais de mission et de transport sont pris en charge par l'ANPFI conformément à la réglementation en vigueur.

Article 25 : Le Président du Conseil d'administration est tenu au terme de son séjour visé à l'article précédent, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport au Ministre chargé des finances.

Article 26 : Ce rapport doit comporter, entre autres, les informations suivantes :

Situation financière :

l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;

la situation de trésorerie.

Etat du patrimoine de l'ANPFI ;

Situation technique :

l'état d'exécution du programme d'activités ;

l'état d'exécution du projet d'établissement (plan d'actions stratégique de l'ANPFI).

Difficultés rencontrées par l'ANPFI :

les difficultés financières ;

les problèmes de recouvrement des créances ;

les difficultés d'ordre technique.

Aperçu sur la gestion du personnel et éventuels conflits sociaux ;

Propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives.

En cas de besoin, il peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'ANPFI.

Article 27 : Le Président du Conseil d'administration peut inviter aux réunions du Conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Article 28 : Le Président du Conseil d'administration de l'ANPFI est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse

la preuve de sa diligence.

Du fonctionnement du Conseil d'administration

Article 29 : Le Conseil d'administration se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire pour approuver d'une part, les rapports d'activités et les états financiers de l'exercice écoulé et d'autre part, le budget et le programme d'activités de l'exercice à venir.

Dans le cadre de l'examen des demandes de financement relevant de sa compétence, le Conseil d'administration se réunit autant de fois que de besoin.

Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son Président, soit sur la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt du fonds l'exige.

Article 30 : Dans toutes ses réunions, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Article 31 : Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les documents sont transmis aux membres quinze jours avant la tenue de la session dudit conseil. Le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la session sont mentionnés sur les lettres de convocation.

Il est tenu une feuille de présence émarginée par les Administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Article 32 : Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire de Séance. Le Directeur Général de l'ANPFI assure le Secrétariat du Conseil d'Administration.

Article 33 : Le Conseil d'administration de l'ANPFI peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :

- examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
- examen et adoption du projet de budget, des comptes et du plan de passation des marchés ;
- acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'établissement ;
- notation du Directeur Général ainsi que la fixation de son contrat ;
- emprunts.

Article 34 : Les membres du Conseil d'administration de l'ANPFI bénéficient d'une indemnité de fonction annuelle dont le montant est

fixé par Résolution de l'Assemblée Générale des Etablissements Publics de l'Etat.

Outre l'indemnité de fonction dont il bénéficie, le Président du Conseil d'administration a droit à une indemnité mensuelle forfaitaire dont le montant est fixé par Résolution de l'Assemblée Générale des Etablissements Publics de l'Etat.

Article 35 : Les Administrateurs sont responsables devant le Conseil des Ministres. Ils peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour :
absences répétées et non justifiées aux sessions du Conseil d'administration ;

- non tenue des sessions annuelles obligatoires ;
- adoption de documents faux, inexacts et falsifiés ;
- adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de l'établissement ou contraires aux intérêts de celui-ci.

Article 36 : La révocation des administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition d'un des Ministres de tutelle.

Article 37 : Il est donné la possibilité au Conseil d'administration de créer des Comités Spécialisés pour traiter des questions spécifiques. Il s'agit entre autres, du Comité d'Audit et du Comité de Risque.

CHAPITRE 2 : DU COMITE DE PRET

Article 38 : Il est créé à l'ANPFI par délibération, un Comité de prêt composé du Président du Conseil d'administration, de deux autres membres du Conseil et du Directeur Général qui en assure le Secrétariat.

Le Directeur Général peut se faire assister dans les réunions du Comité par ses collaborateurs.

En cas de besoin, le Comité de prêt peut se faire assister par toute personne ressource qu'il juge utile.

Article 39 : Le Comité de prêt est chargé de l'examen et de l'approbation des dossiers soumis au financement de l'Agence dont le montant est supérieur au seuil délégué au Directeur Général et inférieur au seuil relevant du Conseil d'administration. Il rend compte au Conseil d'administration lors de sa plus proche session.

Article 40 : Les délibérations du Comité de prêt sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 41 : Dans toutes ses réunions, le Comité de prêt ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Article 42 : Les membres du Comité de prêt sont rémunérés par des indemnités de sessions fixées par délibération du Conseil d'administration.

Article 43 : Les conditions et limites des concours de l'ANPFI sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 44 : L'ANPFI ne peut accorder directement ou indirectement des crédits aux personnes qui participent à son administration, sa gestion, son fonctionnement ou son contrôle pour un montant global excédant un pourcentage de ses fonds propres effectifs qui sera fixé par une décision du Conseil d'administration.

La même limitation s'applique aux crédits consentis aux Systèmes Financiers Décentralisés dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance.

Quel qu'en soit le montant, tout prêt ou caution consentie par l'ANPFI aux personnes participant à son administration, sa gestion, son fonctionnement, son contrôle ou aux entreprises dans lesquelles les personnes visées exercent des fonctions de direction, d'administration, de gérance, devra être approuvé par le Conseil d'administration.

CHAPITRE 3 : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 45 : L'ANPFI est dirigé par un Directeur Général ou assimilé recruté suivant la procédure d'appel à candidature.

A l'issue de la phase de recrutement, il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Par dérogation, le Conseil des Ministres peut pourvoir directement au poste de Directeur Général.

Article 46 : Le Directeur Général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'administration de l'ANPFI. A ce titre, il :
est ordonnateur principal du budget de l'ANPFI ;
assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière de l'Agence qu'il représente dans les actes de la vie civile notamment à l'égard des tiers et des usagers ;
prépare les délibérations du Conseil d'administration de l'Agence, établit et exécute les décisions du conseil. Il prend à cet effet toute initiative et décision, dans les limites de ses attributions ;
signe les actes concernant l'ANPFI. Toutefois, il peut donner à cet effet, toute délégation nécessaire sous sa propre responsabilité ;

fixe dans le cadre des tarifs de cessions des biens et services produits par l'Agence, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle notamment les remises et abattements éventuels ;
nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;
prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toute mesure conservatoire nécessaire, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'administration de l'ANPFI dans les plus brefs délais ;
développe une politique managériale notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information et de communication ;
est chargé du suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale ;
assurer le secrétariat technique de l'OQSF.

Article 47 : En tant qu'ordonnateur, le Directeur Général peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée au Directeur des Finances et de la Comptabilité ainsi qu'au Contrôleur de Gestion.

Article 48 : Le Directeur Général de l'ANPFI est obligatoirement évalué chaque année par le Conseil d'administration.

Article 49 : Le Directeur Général de l'ANPFI est responsable de sa gestion devant le Conseil d'administration.

Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'administration, lorsqu'il est constaté des défaillances, des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre par l'autorité compétente.

Article 50 : Encourt également une sanction pénale, le Directeur Général qui, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de l'établissement, un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt de l'établissement, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il a intérêt, directement ou indirectement.

Article 51 : Les structures relevant de la Direction générale de l'ANPFI sont entre autres :
la Direction des opérations, du portefeuille et de la promotion de l'éducation financière (DOP/EF) ;

la Direction des financements innovants et de la mobilisation des ressources (DFI/MR) ;
la Direction des risques, du recouvrement et du contentieux (DRRC) ;
la Direction des études, du suivi-évaluation et de la capitalisation (DESEC) ;
la Direction des finances et de la comptabilité (DFC) ;
la Direction des ressources humaines (DRH) ;
la Personne responsable des marchés (PRM) ;
le Contrôleur de gestion (CG) ;
la Direction de la communication, des relations publiques et des archives (DCRPA) ;
les Directions régionales (DR).

Article 52 : Les attributions des structures relevant de la Direction Générale de l'ANPFI ainsi que l'organigramme sont adoptés par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur Général puis approuvés par un arrêté du Ministre chargé des finances.

CHAPITRE 4 : DU REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 53 : Les modalités de gestion financière et comptable de l'ANPFI sont fixées conformément aux dispositions de la comptabilité spécifique aux Fonds Nationaux.

Il est dérogé aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.

Article 54 : Les états financiers annuels accompagnés du rapport d'activités, sont soumis par le Directeur général de l'ANPFI au Conseil d'administration au plus tard le 31 mars de l'année suivant la clôture de l'exercice.

Article 55 : Les états financiers et le rapport annuel de l'Auditeur interne sont soumis à la Cour des comptes par le Conseil d'administration, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 56 : Les états financiers annuels de l'ANPFI sont soumis à la certification d'un (1) ou deux (2) commissaires aux comptes nommés conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 57 : Les Commissaires aux comptes sont nommés par le Conseil d'administration pour un mandat de trois exercices sociaux renouvelable. Ils perçoivent des honoraires dont le montant est fixé par

le Conseil d'administration.

TITRE VI : PERSONNEL

Article 58 : Le personnel de l'ANPFI comprend :
les agents contractuels de l'Agence ;
les agents publics de l'Etat détachés ;
les agents mis à la disposition de l'établissement dans le cadre d'une coopération.

Article 59 : Nonobstant les dispositions de l'article 58 ci-dessus, l'ANPFI peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recruté dans le cadre de conventions.

Un statut du personnel adopté par le Conseil d'administration précisera les conditions de recrutement du personnel, les différents avancements, les droits et avantages reconnus au personnel conformément aux textes en vigueur.

Le personnel de l'ANPFI bénéficie d'un traitement salarial conformément aux barèmes spécifiques applicables aux fonds nationaux.

Article 60 : Le règlement intérieur de l'ANPFI précisera l'organisation interne du travail.

TITRE VII : CONTROLE

Article 61 : Il est créé au sein de l'ANPFI une structure chargée de l'audit interne rattachée au Conseil d'administration.

L'Auditeur Interne est recruté par le Conseil d'administration. Il est nommé sur décision du Président du Conseil d'administration.

Article 62 : L'Auditeur Interne rend compte régulièrement au Conseil d'administration à travers des rapports périodiques.

Le rapport d'audit annuel à produire par l'Auditeur Interne doit être soumis au Conseil d'administration pour adoption.

Article 63 : L'ANPFI est soumis au contrôle et à l'inspection des différents corps de l'Etat habilités à cet effet, notamment :

l'Autorité Supérieure de Contrôle de l'Etat et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC) ;
l'Inspection Générale des Finances (IGF) ;
l'Inspection Technique du Trésor (ITT) ;
la structure de supervision des Fonds Nationaux du Ministère en charge des finances ;
les corps de contrôle du département en charge des finances.

Article 64 : La Cour des Comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes de l'ANPFI.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 65 : Tout projet de modification des présents statuts doit faire l'objet d'une approbation préalable du Conseil d'Administration.

Article 66 : Le règlement intérieur, adopté par le Conseil d'Administration, détermine les conditions propres à assurer l'exécution des statuts et les modalités de fonctionnement des organes et instances.

DÉCRET N° 2025-0291/PRES/PM/MEF/MDAC/MSECU portant renouvellement du Fonds de Soutien Patriotique

**LE PRESIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
Vu le décret n° 2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu la loi n°74-60/AN du 3 août 1960 portant création de l'Armée Nationale ;
Vu la loi n°26-94/AN du 29 mai 1994 portant organisation générale de la défense nationale et son modificatif n°007-2005/AN du 7 avril 2005 ;
Vu la loi n°039-2024/AN du 29 novembre 2024 portant statut général des personnels des forces armées nationales ;
Vu la loi n°028-2022/ALT du 17 décembre 2022 instituant les Volontaires pour la Défense de la Patrie (VDP) ;
Vu le décret n° 2024-1457/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2024 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances ;
Vu le décret n°2022-1123/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MJDHRI/MEFP du 29 décembre 2022 portant statut du Volontaire pour la Défense de la Patrie ;

Vu le décret n°2023-0501/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MEFP/MJDHRI/MEEA du 28 avril 2023 portant création d'une Brigade des Volontaires pour la Défense de la Patrie ;

Vu le décret n°2023-0021/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MEFP du 23 janvier 2023 portant création d'un Fonds de Soutien Patriotique et son modificatif le décret n° 2024-0100/PRES-TRANS/PM/MEFP/MDAC/MATDS du 16 février 2024 ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;
Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 29 janvier 2025 ;

DÉCRÈTE

Article 1 : Le Fonds de Soutien Patriotique (FSP) est renouvelé pour une durée d'un (01) an.

Article 2 : Le présent décret entre en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 3 : Le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants et le Ministre de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 4 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 14 mars 2025

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Rimtalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants

Général de Brigade Célestin SIMPORE

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Aboubakar NACANABO

Le Ministre de la Sécurité

**Commissaire divisionnaire
de Police Mahamoudou SANA**

DÉCRET N° 2025-0296/PRES/PM/MEF portant approbation des statuts particuliers de l'Institut des finances publiques du Burkina

**LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,**

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;
Vu la charte de la transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu la loi n°033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des établissements publics de l'Etat ;
Vu la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'Etablissements publics ;
Vu la loi n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finance ;
Vu le décret n° 2014-613/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements publics de l'Etat à caractère administratif ;
Vu le décret n° 2024-1457/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2024 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances ;
Vu le décret n°2025-0175/PRES/PM/MEF du 27 février 2025 portant création de l'Institut des finances publiques du Burkina ;
Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;
Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 15 janvier 2025 ;

DÉCRÈTE

Article 1 : Sont approuvés les statuts particuliers de l'Institut des finances publiques du Burkina, en abrégé « IFPB » dont le texte est joint en annexe au présent décret.

Article 2 : Le présent décret abroge le décret n° 2015-1520/PRES-TRANS/PM/MEF du 18 décembre 2015 portant approbation des statuts particuliers de l'Ecole Nationale des douanes (END) et le décret n°2015-1519/PRES-TRANS/PM/MEF du 18 décembre 2015 portant approbation des statuts particuliers de l'Ecole Nationale des régies financières (ENAREF).

Article 3 : Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Article 4 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 18 mars 2025

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Rimtalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Economie et des finances

Aboubakar NACANABO

**STATUTS PARTICULIERS DE L'INSTITUT
DES FINANCES PUBLIQUES DU BURKINA
(IFPB)**

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut des finances publiques du Burkina (IFPB) sont régis par les présents statuts et par les dispositions légales et réglementaires relatives aux Etablissements Publics de l'Etat notamment le décret n°2014-613/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère administratif.

Article 2 : L'Institut des finances publiques du Burkina a pour mission d'assurer la formation professionnelle initiale et continue des élèves-fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'administration économique et financière.

A ce titre, il est chargé de :

la formation professionnelle initiale et continue des élèves-fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'administration économique et financière ;
la formation professionnelle initiale et continue des agents des collectivités territoriales et du secteur privé intéressés ;
la réalisation au profit de stagiaires de toute autre institution de session de formation continue ;
la réalisation de missions de conseil et de consultance au profit des Etats, des Organisations intergouvernementales et de tout autre type d'institution privée ou publique dans le secteur de l'économie et des finances publiques ;
la conception de programmes et d'outils de formation ;
la formation de formateurs.
La formation professionnelle initiale et continue est ouverte aux stagiaires des autres pays.

TITRE II : TUTELLE ET SIEGE

Article 3 : L'institut des finances publiques du Burkina est placé sous la tutelle technique et financière du ministère en charge des finances.

Article 4: Le ministre chargé des finances veille à ce que les activités de l'Institut national des

finances publiques du Burkina s'insèrent dans la politique de formation professionnelle en matières économique et financière définie par le Gouvernement.

Article 5 : Le ministre chargé des finances veille à ce que les activités de l'Institut national des finances publiques du Burkina s'insèrent dans le cadre de la politique économique et financière du Gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible

Article 6 : Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le Président du Conseil d'Administration de l'IFPB est tenu d'adresser au ministre chargé des finances :

dans les trois (03) mois suivant le début de l'exercice, les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses, le programme de financement des investissements, les conditions d'émission des emprunts ;
dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice, le compte de gestion, le compte administratif, le rapport du plan de travail annuel et le rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement de l'Institut.

Article 7 : Outre les documents visés à l'article précédent, le Président du Conseil d'Administration est tenu, après chaque session du Conseil d'Administration, de transmettre au Ministre chargé des finances pour observations, le compte rendu et les délibérations adoptés, dans un délai maximum de vingt et un (21) jours.

La transmission du compte rendu ne dispense pas la production d'un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'Administration à la prochaine session et archivé au sein de l'Institut pour toute fin utile.

Article 8 : Les délibérations du Conseil d'Administration de l'IFPB deviennent exécutoires soit par un avis de non opposition du Ministre chargé des finances soit par l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt des dites délibérations au Cabinet du Ministre.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du ministre chargé des finances.

Article 9 : Le siège de l'Institut est fixé à Ouagadougou dans la région du Centre.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'IFPB

Article 10 : les Organes d'administration et de gestion de l'IFPB sont :

le conseil d'administration ;
la direction générale.

Chapitre I : Du Conseil d'Administration

De la composition du Conseil d'Administration

Article 11 : L'administration de l'Institut est assurée par un Conseil d'Administration de neuf (09) membres dont la composition est fixée comme suit :

deux (02) représentants du ministère en charge de l'économie et des finances ;

un (01) représentant du ministère en charge de la défense ;

un (01) représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Burkina ;

un (01) représentant du ministère en charge de la décentralisation ;

un (01) représentant du ministère en charge de la fonction publique ;

un (01) représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur ;

un (01) représentant du personnel de l'Institut ;

- un (01) représentant des élèves.

Le Conseil peut admettre à ses sessions, à sa demande, des personnes ressources ayant voix consultative et dont les avis sont susceptibles d'éclairer les débats. Dans ce cas, le Président adresse une invitation aux intéressés.

Article 12 : Les administrateurs représentant l'Etat sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une seule fois sur proposition du Ministre chargé des finances.

Article 13 : Les autres administrateurs sont désignés suivant les règles propres à chaque structure. Cette désignation est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres. Le mandat des administrateurs est de trois (03) ans, renouvelable une seule fois. Toutefois, le mandat du Délégué Général des élèves coïncide avec son mandat électif.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur, pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 14 : Le Conseil d'Administration est officiellement installé par le Secrétaire Général du ministère en charge des finances. A l'entrée en fonction d'un nouvel administrateur, celui-ci est copté par les administrateurs déjà en fonction.

Article 15 : Nul administrateur ne peut être membre à la fois de plus de deux (02) Conseils d'Administration d'Etablissements Publics de l'Etat.

Article 16 : Ne peuvent être administrateurs au titre de l'Etat, les présidents d'institutions, les membres du gouvernement, les directeurs de cabinet, les chefs de cabinet et les membres des corps de contrôle de l'Etat.

Article 17 : Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du conseil par un autre administrateur régulièrement nommé. La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

Article 18 : Le président du Conseil d'Administration est nommé par décret en Conseil des Ministres parmi les membres administrateurs dudit Conseil. Il est nommé pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une (01) fois.

Article 19 : Participe aux réunions du Conseil d'Administration de l'Institut en qualité de membre observateur, un représentant de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité publique. Il a voix consultative.

Article 20 : Le Directeur Général de l'Institut, le directeur de l'ENAREF, le Directeur de l'END, le Secrétaire général de l'Institut, le Directeur de l'Administration des Finances, le Comptable principal en deniers et en valeurs, le Directeur du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers, la Personne Responsable des Marchés, le Directeur du laboratoire de la recherche appliquée, le Contrôleur interne, le Directeur des ressources humaines sont membres observateurs et participent avec voix consultative aux sessions du Conseil d'Administration de l'Institut.

Toutefois, à l'appréciation du Président du Conseil d'Administration, les membres administrateurs peuvent délibérer, sur des points spécifiques de l'ordre du jour, à huit-clos, sans la présence des membres observateurs.

Des attributions du Conseil d'Administration

Article 21 : Le Conseil d'Administration assure la haute responsabilité de l'administration de l'Institut. Il est obligatoirement saisi de toutes les questions pouvant influencer la marche générale de l'Institut. En particulier, il garantit la gestion la plus saine et la plus efficiente possible de l'IFPB.

Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion de l'Institut. A ce titre :
il examine et approuve le budget, les conditions d'émission des emprunts et les comptes administratifs et de gestion ;

il autorise à prendre ou à donner à bail tout bien meuble et immeuble ;

il autorise le Directeur Général à contracter tout emprunt ;

il fait toute délégation et autorise tout transfert de créances ;

il consent toute subrogation avec ou sans garantie ;

il autorise le transfert ou l'aliénation de toute rente ou valeur.

il autorise l'acquisition de tout immeuble et droit immobilier.

Il consent tout gage, nantissement, hypothèque ou autre garantie ;

il fixe les émoluments du Directeur Général dans les limites et conditions prévues par les textes en vigueur ;

il fixe s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession de biens et services produits par l'Institut.

Le Conseil d'Administration statue également sur :

les grandes orientations de l'Institut en matière de formation initiale et continue et de recherche appliquée ;

l'ouverture, la modification ou la suppression de filières de formation ;

la fixation des quotas d'élèves réservés à chaque Etat ;

l'approbation préalable des accords avec les organismes de formation universitaire ou professionnelle ;

la fixation du montant des frais de scolarité ;

toutes les questions qui lui sont soumises ;

toutes autres questions qui lui sont soumises par le Directeur Général ou par le Ministre chargé des finances,

Par ailleurs, il adopte le manuel des procédures et assume la responsabilité des décisions prises collégalement.

Des attributions du Président du Conseil d'Administration

Article 22 : Le Président du Conseil d'Administration veille à la régularité et à la moralité de la gestion de l'Institut. A ce titre, il s'assure notamment :

de la tenue régulière des sessions du Conseil d'Administration dans les normes réglementaires requises ;

de la validité des mandats des administrateurs ;

de la transmission à la Cour des Comptes dans les délais, des comptes administratifs et de gestion de l'exercice écoulé ;

de la transmission des délibérations au Ministre chargé des finances.

Article 23 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration s'adresse directement au Ministre chargé des finances.

Article 24 : Le Président du Conseil d'Administration a l'obligation d'effectuer semestriellement, un séjour d'au plus une semaine dans l'Institut.

Les frais de mission sont pris en charge par l'Institut, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 25 : Le Président du Conseil d'Administration est tenu, au terme de son séjour visé à l'article précédent, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport au Ministre chargé des finances.

Article 26 : Ce rapport doit comporter, entre autres les informations suivantes :

1- la situation financière de l'Institut
l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
la situation de la trésorerie.
l'état du patrimoine de l'Institut

la situation technique de l'Institut
l'état d'exécution du plan de travail annuel;
l'état d'exécution du projet d'établissement.

les difficultés rencontrées par l'Institut
les difficultés financières ;
les problèmes de recouvrement des créances ;
les difficultés d'ordre technique/ pédagogique.

l'aperçu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux

les propositions de solutions aux problèmes évoqués et les perspectives.

En cas de besoin, il peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'Institut.

Article 27 : Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux réunions du Conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Article 28 : Le Président du Conseil d'Administration de l'Institut est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

Du fonctionnement du Conseil d'Administration

Article 29 : Le Conseil d'Administration se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire pour arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget

de l'exercice à venir. Cependant il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande d'un tiers (1/3) de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'Institut l'exige. Dans toutes ses réunions, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres est présente ou dûment représentée.

Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances portés à leur connaissance au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session dudit Conseil.

Il est tenu une liste de présence émarginée par les membres du Conseil présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Article 30 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 31 : Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :

examen et adoption des plans de travail annuel (PTA) et rapports du PTA ;
examen et adoption du projet de budget et des comptes administratifs et de gestion ;
acquisitions, transferts et aliénation intéressant le patrimoine immobilier de l'Institut ;
emprunts.

Article 32 : Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité de fonction dont le montant est fixé par résolution de l'Assemblée Générale des Etablissements Publics de l'Etat.

Article 33 : Il est strictement interdit au Conseil d'Administration d'autoriser la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans le capital de sociétés créées ou en création.

Article 34 : Les administrateurs sont responsables devant le Conseil des Ministres. Ils peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour :
absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration ;
non tenue des sessions annuelles obligatoires ;
adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de l'Institut ou contraires aux intérêts de celui-ci.

Article 35 : La révocation des administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.

Article 36 : Le Conseil d'Administration peut proposer au Ministre chargé des finances, la révocation du

directeur Général si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion.

Chapitre II : De la Direction générale

Article 37 : l'Institut des finances publiques du Burkina est dirigé par un Directeur Général, nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.

Le Directeur Général de l'IFPB est recruté suivant la procédure d'appel à candidatures, conformément aux textes en vigueur.

Par dérogation, le Conseil des Ministres peut pourvoir directement au poste de Directeur Général.

Il peut être suspendu ou révoqué de ses fonctions sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière.

Article 38 : Le Directeur Général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration. A ce titre, il :

est ordonnateur principal du budget de l'Institut ;

assume, en dernier ressort, la responsabilité de la direction technique, administrative et financière ou de toute autre direction de l'Institut qu'il représente dans tous les actes de la vie civile notamment à l'égard des tiers et des usagers ;

prépare les délibérations du Conseil d'Administration et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives, toutes décisions et dans la limite de ses attributions ;

signe les actes concernant l'Institut. Toutefois, il peut donner à cet effet toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité ;

fixe, dans le cadre des tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'Institut, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle notamment les remises et abattements éventuels ;

nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément aux textes en vigueur ;

accorde les congés de toute nature auxquels le personnel peut prétendre ;

assure la discipline au sein de l'Institut et veille au respect du règlement intérieur ;

prend, dans le cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du conseil d'Administration dans les plus brefs délais ;

développe une politique managériale, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information et de communication ;

il est chargé du suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale.

Article 39 : En tant qu'ordonnateur, le Directeur Général peut déléguer, sous sa responsabilité une partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée au Comptable principal en deniers et valeurs.

Article 40 : Le Directeur Général est obligatoirement évalué chaque année par le Conseil d'Administration. Cette évaluation est déterminante pour sa carrière de fonctionnaire ou de contractuel.

Article 41 : Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration.

Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'Administration, lorsqu'il est constaté des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre.

Article 42 : Encourt également une sanction pénale, le Directeur Général qui, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de l'Institut, un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt de l'Institut, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.

Article 43 : Les structures relevant de la Direction générale de l'Institut sont :

le secrétariat général ;

la direction de l'END ;

la direction de l'ENAREF ;

la direction des études et des stages ;

la direction de l'administration des finances ;

la direction des ressources humaines ;

l'agence comptable ;

le bureau comptable matières ;

la personne responsable des marchés ;

le service des relations publiques et de la communication ;

le service informatique ;

la cellule de contrôle interne et de suivi évaluation ;

les conseillers techniques.

Chapitre III- De la gestion financière et comptable

Article 44 : Les modalités particulières de gestion financière et comptable de l'Institut sont fixées conformément aux dispositions du régime financier des EPE et aux règles de la comptabilité publique.

TITRE IV : DU PERSONNEL

Article 45 : Le personnel de l'Institut des finances publiques du Burkina comprend :

les agents contractuels régis par les dispositions de la loi n°033-2008/AN du 22 mai 2008, portant régime

juridique applicable aux emplois et aux agents des établissements publics de l'Etat ;
 les agents de l'Etat détachés auprès de l'Institut ;
 les agents mis à la disposition de l'Institut.
 Des agents peuvent être mis à la disposition de l'Institut dans le cadre d'une coopération.

TITRE V : CONTROLE DE GESTION

Article 46 : Il est créé au sein de l'Institut national des finances publiques, une structure de contrôle interne chargée notamment :
 de comparer périodiquement les résultats avec les prévisions ;
 d'interpréter les écarts et de faire prendre les mesures correctives nécessaires ;
 de contrôler le respect des procédures comptables et administratives.

Article 47 : L'IFPB dispose d'un Directeur du contrôle des Marchés publics et des Engagements financiers nommé par décret en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.

Article 48 : La gestion financière et comptable de l'IFPB est soumise au contrôle des corps de contrôle compétents de l'Etat.

Article 49 : La Cour des Comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes de l'Institut.

TITRE VI : DES INSTANCES PEDAGOGIQUES

Article 50 : Les instances pédagogiques sont :
 le Conseil Scientifique ;
 le Conseil des enseignants ;
 le Jury de délibération ;
 les Cellules pédagogiques.
 La composition, l'organisation et le fonctionnement des instances pédagogiques pour chaque Ecole sont précisés par une décision du Directeur Général de l'Institut.
 A l'occasion des sessions de ces instances, les membres bénéficient d'indemnités de session conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur.

TITRE VII : DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Article 51 : Les instances disciplinaires sont :
 le Conseil de discipline des élèves ;
 le Conseil de discipline des agents.
 La composition, l'organisation et le fonctionnement des instances disciplinaires sont précisés par une décision du Directeur Général de l'Institut.

TITRE VIII : CYCLES DE FORMATION ET CONDITIONS D'ADMISSION

Chapitre I- Des Cycles de formation

Article 52 : l'Institut des finances publiques du Burkina dispense de la formation professionnelle dans les différentes filières de formation à travers trois (03) cycles correspondant aux catégories A ou I, B ou II et C ou III de la fonction publique.
 Les filières développées sont :
 filière « Finances » ;
 filière « Fiscalité » ;
 filière « Comptabilité » ;
 filières « Economie et développement » ;
 filière « Aménagement du territoire et développement local » ;
 filière « Statistique » ;
 filière « Cadastre » ;
 filière « Douane ».

Article 53 : Des filières ou programmes supplémentaires de spécialisation pourront être créées. Dans ce cas, l'avis préalable du conseil scientifique est requis et le cas échéant du Ministère en charge de l'enseignement supérieur pour les formations en collaboration avec les universités.

Chapitre II- Des conditions de recrutement des stagiaires

Article 54 : Le recrutement à l'Institut national des finances publiques se fait par concours direct et/ou professionnel, organisés par le ministère en charge de la fonction publique, conformément aux textes en vigueur.

Article 55 : Des stagiaires nationaux des collectivités territoriales, des établissements publics, parapublics et privés et des stagiaires non nationaux peuvent y être admis. Les conditions de leur admission sont précisées par une décision du Directeur général de l'Institut.

TITRE IX : REGIME DES ETUDES ET DE LA SCOLARITE

Chapitre I- De la durée des études

Article 56 : La durée de la scolarité à l'Institut des finances publiques du Burkina est de :
 vingt-quatre (24) mois pour les élèves du cycle A ;
 vingt-un (21) mois pour les élèves du cycle B ;
 dix-huit (18) mois pour les élèves du cycle C.

Chapitre II- De l'organisation de la scolarité

Article 57 : L'organisation de la scolarité est fixée chaque année par décision du Directeur Général de

l'Institut sur proposition du Directeur de chaque Ecole.

Article 58 : Au cours de l'année scolaire, il est procédé au contrôle continu des connaissances.

Article 59 : La moyenne exigée pour passer en classe supérieure et pour obtenir le diplôme de sortie est fixée à 12/20. Tout élève qui obtient une moyenne supérieure ou égale à 09/20 et inférieure à 12/20 peut être autorisé à redoubler.

Tout élève qui obtient une moyenne inférieure à 09/20 est exclu de l'établissement. Dans ce cas, l'exclusion est prononcée par décision du Directeur Général de l'Institut.

Article 60 : Par cycle, un seul redoublement est autorisé sauf en cas d'année blanche accordée par le Directeur Général sur proposition du jury de délibération des résultats.

En cas d'année blanche collective accordée par le Ministre chargé des finances, le redoublement est accordé à la promotion concernée.

Article 61 : Les diplômes délivrés à l'issue des formations sont :

le diplôme du cycle A de l'Institut des finances publiques du Burkina, option : Finances , Fiscalité , Comptabilité, Economie et développement, Aménagement du territoire et développement local, Statistique , Cadastre et Douane ;

le diplôme du cycle B de l'Institut des finances publiques du Burkina, option : Finances , Fiscalité , Comptabilité, Economie et développement, Aménagement du territoire et développement local, Statistique , Cadastre et Douane ;

le diplôme du cycle C de l'Institut des finances publiques du Burkina, option : Finances , Fiscalité , Comptabilité, Economie et développement, Cadastre et Douane.

En outre, des certifications sont délivrées en partenariat avec des universités et écoles de formation. Conjointement avec le Ministère en charge de l'enseignement supérieur, des offres de formation de diplômes de Master/Doctorat pourraient être créées et ouvertes à l'IFPB dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Article 62 : Les élèves des cycles A, B et C effectuent un stage pratique dans l'administration au cours de la deuxième année.

Article 63 : La durée du stage pratique des cycles A, B et C est fixée conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Pour les élèves non nationaux, ledit stage se déroule dans leurs pays respectifs s'ils le désirent.

Article 64 : Les élèves du cycle A sont astreints à la rédaction d'un mémoire de fin d'études sur un thème en rapport avec les préoccupations de l'administration économique et financière. Le mémoire est soutenu publiquement devant un jury.

Les élèves des cycles B et C rédigent un rapport de stage noté par un enseignant de l'IFPB.

TITRE X : STATUT DES ELEVES

Article 65 : Les élèves issus du concours professionnel sont traités conformément à leurs statuts spécifiques en ce qui concerne leur solde pendant la durée de leur scolarité.

Les élèves issus du concours direct de la fonction publique perçoivent une allocation conformément aux textes en vigueur.

TITRE XI : COMPTABILITE ET REGIME FINANCIER

Article 66 : La comptabilité de l'Institut des finances publiques du Burkina est tenue sous la responsabilité du Comptable principal en deniers et valeurs dans les formes prescrites par l'instruction comptable des établissements publics de l'Etat à caractère administratif.

Article 67 : Les opérations de recettes et de dépenses de l'Institut des finances publiques du Burkina sont exécutées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 68 : Les recettes de l'Institut des finances publiques du Burkina comprennent :
les subventions annuelles de l'Etat ;
les subventions de toutes autres personnes publique ou privée ;
les produits de l'aliénation des biens ;
les revenus des biens, fonds et valeurs ;
les aides, dons et legs faits au profit de l'Institut ;
les frais de scolarité ;
les ressources d'exploitation et de prestations de services.

TITRE XII : CONTROLE

Article 69 : L'IFPB est soumis au contrôle et à l'inspection des différents corps de contrôle de l'Etat habilités à cet effet, notamment :

l'Autorité supérieure du contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption ;

l'Inspection générale des finances ;

la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers.

TITRE XIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 70 : Tout projet de modification des présents statuts doit faire l’objet d’une approbation préalable du Conseil d’Administration.

Article 71 : Le règlement intérieur, adopté par le Conseil d’Administration, détermine les conditions propres à assurer l’exécution des statuts et les modalités de fonctionnement des organes et instances.

MINISTERE DE LA SECURITE

DÉCRET N°2025-0288/PRES/PM/MSECU/MATM/MEF/MAECRBE/MFPTPS portant modalités d’application de la loi N°001-2024/ALT du 22 février 2024 portant conditions d’entrée et de séjour des étrangers, de sortie des nationaux et des étrangers du territoire national

LE PRESIDENT DU FASO,
CHEF DE L’ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d’un Premier Ministre ;
Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attribution des membres du Gouvernement ;
Vu la loi n°001-2024/ALT du 22 février 2024 portant conditions d’entrée et de séjour des étrangers, de sortie des nationaux et des étrangers du territoire national ;
Vu la loi n°0006-2023/ALT du 09 mai 2023 relative à la Sécurité Nationale ;
Vu la loi n°032-2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure ;
Vu la loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant code pénal ;
Vu le décret n°2024-1533/PRES/PM/MSECU du 05 décembre 2024 portant organisation du Ministère de la Sécurité ;

Sur rapport du Ministre de la Sécurité ;
Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 12 février 2025 ;

DÉCRÈTE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe les modalités d’application de la loi n°001-2024/ALT du 22 février 2024 portant conditions d’entrée et de séjour des étrangers, de sortie des nationaux et des étrangers du territoire national.

Article 2 : Le décret détermine les conditions de délivrance des visas, des permis de séjour, des modalités de prise et d’exécution de la mesure de reconduite à la frontière, la détermination de la zone d’attente et la mesure de placement en zone d’attente. Il précise les modalités de contrôle d’entrée et de séjour sur le territoire et de sortie du territoire national.

TITRE II : CONDITIONS DE DELIVRANCE DES VISAS ET DU PERMIS DE SEJOUR

Article 3 : Au sens du présent décret, le visa est une autorisation d’entrée et de séjour sur le territoire national délivrée à un étranger par le Ministre chargé de la sécurité, pour une durée déterminée.

Le visa est renouvelable dans les conditions prévues aux articles 15, 21, 25 et 31 du présent décret.

Article 4 : Sous réserve des accords d’exemption de visa, tout étranger qui entre ou séjourne sur le territoire national est assujetti au visa.

Le visa accordé n’est pas un droit absolu d’entrée sur le territoire national.

Article 5 : Le permis de séjour est une autorisation de prolongation du séjour sur le territoire national accordée, à un étranger titulaire d’un visa, par le Ministre chargé de la sécurité pour une durée déterminée.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES AU VISA ET AU PERMIS DE SEJOUR

Article 6 : Les caractéristiques techniques et sécuritaires du visa et du permis de séjour sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de la sécurité.

Article 7 : L’autorité qui délivre le visa et le permis de séjour se réserve le droit d’exiger tout autre document.

Article 8 : Le visa et le permis de séjour sont délivrés par le service chargé de l’immigration.

Article 9 : Les frais de timbre du visa et du permis de séjour sont déterminés par arrêté interministériel des

ministres chargés de la sécurité, des finances et des affaires étrangères.

Article 10 : Après le dépôt de la demande de visa ou du permis de séjour, un récépissé est délivré au demandeur.

Lorsque la demande est soumise en ligne, le demandeur reçoit un accusé de réception.

L'autorité compétente dispose d'un délai de quatorze jours ouvrables pour donner suite à la demande du visa d'entrée et de cinq jours ouvrables pour le visa de transit et le permis de séjour.

Le visa et le permis de séjour en cours de validité peuvent être annulés par le Ministre chargé de la sécurité.

Article 11 : Le refus d'octroi et l'annulation du visa ou du permis de séjour ne sont pas motivés.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS DELIVRANCE DU VISA

Article 12 : Le visa du Burkina Faso est classé en trois catégories : le visa de transit, le visa de court séjour et le visa de long séjour.

Article 13 : Le visa de transit est accordé à tout étranger qui transite par le territoire national. Sa validité ne peut excéder cinq jours.

Le dossier de demande de visa de transit comprend les pièces suivantes :

- un formulaire de demande dûment rempli, daté et signé ;
- un passeport en cours de validité ;
- deux photos d'identité récentes en couleur sur fond blanc, format 3,5 x 4,5 cm ;
- une photocopie du titre de transport pour le pays de destination ou tout autre document justifiant son transit ;
- une photocopie du visa valide du pays de destination s'il y a lieu ;
- la preuve du paiement des droits de timbre.

Article 14 : La demande de visa de transit est faite en ligne, sauf dans les cas suivants :
l'indisponibilité de la plateforme « e-visa Burkina » à tous les pays du monde sur un délai excédant cinq jours francs suite à un problème technique ;
l'indisponibilité de toutes les connections à internet

dans un pays donné sur un délai excédant quinze jours francs dument signalée au Ministre chargé de la Sécurité par voie officielle ;

tout cas qui a requis une autorisation expresse du Ministre chargé de la Sécurité.

Article 15 : Le visa de transit peut servir de visa d'entrée et de séjour pour le voyageur en transit interrompu par un cas de force majeure.

Le visa de transit peut être exceptionnellement renouvelé une seule fois.

Article 16 : Le visa de court séjour est un visa dont la durée de validité ne peut excéder quatre-vingt-dix jours. Il est accordé à l'étranger qui vient sur le territoire national pour des raisons de tourisme, d'affaires ou de visite de famille.

La durée de séjour est fixée en fonction des informations fournies par le bénéficiaire.

Article 17 : Le visa de court séjour est délivré pour une ou plusieurs entrées.

Le visa de court séjour délivré pour une seule entrée permet au bénéficiaire une entrée unique pour un séjour maximal de quatre-vingt-dix jours.

Le visa de court séjour pour multiples entrées permet au bénéficiaire d'effectuer plusieurs séjours sans excéder quatre-vingt-dix jours.

Article 18 : Le visa de court séjour ne donne pas au bénéficiaire le droit d'exercer un emploi sur le territoire national sans une autorisation préalable du ministre chargé du travail.

Article 19 : Les missions diplomatiques et les postes consulaires du Burkina Faso peuvent assister les demandeurs de visa de court séjour.

Toutefois, l'approbation de la demande est laissée à l'appréciation de l'administration centrale chargée de la délivrance des visas.

Article 20 : Le dossier de demande d'un visa de court séjour comprend les pièces suivantes :
un formulaire de demande, fourni par l'administration compétente, dûment rempli, daté et signé ;
un passeport en cours de validité ;
deux photos d'identité récentes en couleur sur fond blanc format 3,5 x 4,5 cm ;
un justificatif du motif de séjour au Burkina Faso ;
une attestation de prise en charge au Burkina Faso

ou un justificatif de revenu suffisant pour la durée du séjour ;
une attestation d'assurance voyage couvrant la période de séjour ;
la preuve du paiement des droits de timbre.

Article 21 : La demande de renouvellement du visa de court séjour intervient sept jours calendaires avant sa date d'expiration dans les conditions prévues à l'article 20 du présent décret.

Article 22 : Le visa de long séjour est un visa dont la durée de validité est supérieure à quatre-vingt-dix jours.

Article 23 : Le visa de long séjour, délivré pour de multiples entrées, est considéré comme un visa de circulation.

Dans ce cas, la durée totale des séjours ne peut excéder quatre-vingt-dix jours par semestre.

Article 24 : Le dossier de demande d'un visa de long séjour comprend les pièces suivantes :
un formulaire de demande dûment rempli, daté et signé ;
un passeport en cours de validité ;
le visa de court séjour s'il y a lieu ;
deux photos d'identité récentes en couleur sur fond blanc format 3,5 x 4,5 cm ;
le justificatif du motif de long séjour au Burkina Faso ;
une attestation d'assurance voyage couvrant la période de séjour ;
une attestation de prise en charge au Burkina Faso ou un justificatif de revenu suffisant pour la durée du séjour ;
la preuve du paiement des droits de timbre.

Article 25 : La demande de renouvellement du visa de long séjour intervient trente jours calendaires avant sa date d'expiration dans les conditions prévues à l'article 24 du présent décret.

Article 26 : La délivrance d'un visa est subordonnée à la validité du passeport.

Le visa ne peut être apposé sur un passeport expiré ou dont la validité est inférieure à la durée du visa demandé.

Article 27 : Le visa délivré est sous forme de vignette ou de e-visa sécurisé.

Le visa sous forme de vignette est apposé sur un feuillet vierge du passeport.

Le e-visa est un visa électronique. Il peut être téléchargé et présenté aux services de police en charge du contrôle sur un support électronique ou papier en format A4.

Article 28 : La demande de visa est faite auprès de la division de la migration par une inscription en ligne ou le dépôt d'un dossier physique.

Les modalités de délivrance du visa en ligne sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la sécurité.

Article 29 : Sous réserve des accords ou des conventions, la délivrance de visa est assujettie aux droits de timbre.

Article 30 : Les droits de timbre et les frais de traitement du dossier de demande de visa ne sont pas remboursables.

Article 31 : Le dossier de demande de renouvellement de visa comprend les pièces suivantes :
un passeport en cours de validité ;
le justificatif du motif de la prolongation du séjour ;
deux photos d'identité récentes en couleur sur fond blanc format 3,5 x 4,5 cm ;
la preuve du paiement des droits de timbre.

Article 32 : Les modalités de calcul du revenu minimal de séjour sont déterminées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 33 : A l'exception des demandes en ligne, le demandeur se présente physiquement auprès de la division de la migration avec un dossier complet selon la catégorie de visa demandé.

Article 34 : Les documents écrits dans une langue autre que le français ou l'anglais sont traduits en français ou en anglais par un traducteur agréé.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS DE DELIVRANCE DU PERMIS DE SEJOUR

Article 35 : Le dossier de demande du permis de séjour comprend les pièces suivantes :
un formulaire de demande dûment rempli, daté et signé ;
une photocopie du passeport en cours de validité ;
une photocopie du visa en cours de validité ;
deux photos d'identité récentes en couleur sur fond blanc format 3,5 x 4,5 cm ;
un certificat de résidence ;

le justificatif du motif de long séjour au Burkina Faso ;

la preuve du paiement du droit de timbre.

Article 36 : La demande du permis de séjour est déposée auprès de la division de la migration quinze jours ouvrables avant l'expiration du visa.

Article 37 : La délivrance du permis de séjour est assujettie aux droits de timbre. Les droits de timbre du permis de séjour ne sont pas remboursables en cas de refus.

Article 38 : Le permis de séjour peut être accordé pour une durée de validité de deux ou de trois ans renouvelable.

Article 39 : L'étranger titulaire d'un permis de séjour qui séjourne en dehors du territoire national pour une durée de plus de six mois perd le bénéfice des effets attachés à la validité de son permis de séjour.

Article 40 : La demande de renouvellement du permis de séjour intervient trente jours calendaires avant sa date d'expiration dans les conditions prévues à l'article 35 du présent décret.

Article 41 : Le dossier de demande de renouvellement du permis de séjour comprend les pièces suivantes :
le permis de séjour à renouveler ;
un passeport en cours de validité ;
le justificatif du motif de la prolongation du séjour ;
deux photos d'identité récentes en couleur sur fond blanc format 3,5 x 4,5 cm ;
la preuve du paiement des droits de timbre.

TITRE III : MODALITES DE PRISE ET D'EXECUTION DE LA MESURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE ET DE LA MESURE DE PLACEMENT EN ZONE D'ATTENTE

CHAPITRE 1 : MODALITES DE PRISE ET D'EXECUTION DE LA MESURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE

Article 42 : La reconduite à la frontière consiste à ramener un étranger en situation irrégulière sur le territoire national hors des limites territoriales.

Article 43 : La mesure de reconduite à la frontière est prise par arrêté du ministre chargé de la sécurité.

La mesure de reconduite à la frontière peut être prise par arrêté du chef de circonscription administrative territorialement compétent par délégation du ministre chargé de la sécurité.

Article 44 : La mesure de reconduite à la frontière est prise à l'encontre de l'étranger :
qui est entré illégalement au Burkina Faso ;
qui n'a pas quitté le territoire national à l'expiration du délai de séjour qui lui a été accordé ;
dont le permis de séjour a été refusé ou n'a pas été renouvelé ;
qui a fait l'objet d'une décision judiciaire d'expulsion.

Article 45 : La mesure de reconduite à la frontière est notifiée à l'étranger concerné.

Dès la notification écrite de la mesure de reconduite à la frontière, l'étranger est placé en zone d'attente ou laissé en surveillance à sa résidence.

Article 46 : L'étranger qui fait l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière dispose d'un délai de soixante-douze heures à compter de la notification pour exercer les voies de recours.

Le recours n'est pas suspensif de la mesure sauf en cas de difficultés dans l'exécution.

Article 47 : La mesure de reconduite à la frontière est exécutée par les services de police chargés de la surveillance du territoire ou du contrôle de la migration.

Article 48 : L'étranger qui fait l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière est acheminé dans son pays d'origine ou dans un pays d'accueil de son choix où il peut être admis.

Article 49 : Les frais inhérents à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière sont pris en charge par le budget de l'Etat.

CHAPITRE 2 : MESURE DE PLACEMENT EN ZONE D'ATTENTE

Article 50 : La zone d'attente est un espace physique créé dans les frontières ou tout autre lieu d'hébergement désigné pour recevoir l'étranger faisant l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière, de refus d'entrée ou de demande d'asile.

Nonobstant les dispositions de l'article 56 du présent décret, le demandeur d'asile peut être retenu en zone d'attente le temps nécessaire à l'appréciation de sa requête par la division de la migration.

Article 51 : L'autorité administrative territorialement compétente sous la responsabilité du Ministre chargé de l'Administration du territoire, qui décide de la mesure de reconduite à la frontière prend la décision de placement en zone d'attente s'il y a lieu.

Article 52 : La décision de placement en zone d'attente est notifiée à l'étranger qui en fait l'objet.

Article 53 : La zone d'attente est placée sous la responsabilité des services de police chargés du contrôle de la migration.

Article 54 : Les frais inhérents au séjour en zone d'attente sont à la charge :
du transporteur qui a assuré le déplacement de l'étranger qui fait l'objet de refus d'entrée ;
de l'Etat pour l'étranger en séjour irrégulier et pour le demandeur d'asile.

Article 55 : L'étranger placé en zone d'attente est en situation de rétention administrative. Il bénéficie des effets attachés à la rétention administrative.

Article 56 : Sauf cas de force majeure, le placement en zone d'attente ne saurait excéder quinze jours.

TITRE IV : CONTROLE DE L'ENTREE, DU SEJOUR ET DE LA SORTIE

Article 57 : Le contrôle de l'entrée, du séjour et de la sortie du territoire national est assuré par les services de police en charge de la migration.

Article 58 : Le contrôle de l'entrée et de la sortie du territoire national est assuré par les services de police frontière.

Les services de police frontière sont les postes de police aux frontières terrestres, aériennes et ferroviaires.

Article 59 : Le contrôle du séjour sur le territoire national est assuré par les services de police en charge de la surveillance du territoire.

Article 60 : Lorsque les conditions d'entrée et de sortie prévues par la réglementation en vigueur sont remplies, l'agent de contrôle appose un cachet daté sur le document de voyage s'il y a lieu.

Article 61 : Les postes de police frontière constituant les points d'entrée et de sortie officiels sur le territoire

national où s'exerce le contrôle sont fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité.

CHAPITRE 1 : CONTROLE DE L'ENTREE, DU SEJOUR ET DE LA SORTIE DES ETRANGERS

Article 62 : L'entrée sur le territoire national est refusée à tout étranger ne remplissant pas les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le refus fait l'objet d'une notification écrite et signée par le chef de poste de police frontière.

Article 63 : L'étranger à qui l'entrée sur le territoire national est refusée est placé en zone d'attente pour son réacheminement.
Les frais de réacheminement incombent au transporteur qui l'a débarqué sur le territoire national.

Article 64 : Aucun demandeur d'asile ne peut être refoulé du territoire national qu'à l'issue d'une décision définitive de rejet de sa demande rendue par la Commission nationale pour les réfugiés en abrégé « CONAREF ».

Le demandeur d'asile à la frontière est alors identifié par les services de police frontière et confié à la CONAREF.

Article 65 : Le contrôle de la régularité du séjour des étrangers sur le territoire national consiste à s'assurer de :

- la validité du document de voyage ;
- la validité du visa d'entrée et de séjour ;
- la validité du permis ou titre de séjour s'il y a lieu ;
- la résidence effective à l'adresse indiquée.

Pour les ressortissants des pays membres d'un espace communautaire dont le Burkina Faso est partie, le contrôle consiste à s'assurer de la possession d'un document d'identité national, consulaire ou communautaire valide.

Article 66 : En cas d'irrégularité constatée lors du contrôle, l'étranger s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 67 : L'étranger, qui sort du territoire national, présente aux services de contrôle de la migration, les documents requis par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 2 : CONTROLE DE LA SORTIE DES NATIONAUX

Article 68 : Tout Burkinabè qui sort du territoire national présente aux agents de contrôle, les pièces et les documents prévus par la réglementation en vigueur.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, la sortie peut lui être refusée :
lorsqu'il fait l'objet de poursuite judiciaire ;
pour des raisons de sécurité nationale.

Le refus de sortie est motivé.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 69 : Le Ministre de la Sécurité, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale et de la Mobilité, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération régionale et des Burkinabè de l'Extérieur, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 70 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 13 mars 2025

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre
Rimtalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Le Ministre de la Sécurité
Mahamadou SANA

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Mobilité
Emile ZERBO

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Aboubakar NACANABO

Le Ministre des Affaires Etrangères,
de la Coopération régionale
et des Burkinabè de l'Extérieur
Karamoko Jean Marie TRAORE

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de la Protection sociale
Mathias TRAORE

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA COOPERATION REGIONALE
ET DES BURKINABE DE L'EXTERIEUR**

**DÉCRET N° 2024-1078/PRES/PM/MEF/
MAECRBE portant érection de la Perception
du Consulat Général du Burkina Faso à Niamey
(République du Niger) en Trésorerie (à titre de
régularisation).**

**LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son
modificatif du 25 mai 2024 ;
Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre
2022 portant nomination du Premier Ministre et son
rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du
12 janvier 2023 ;
Vu le décret n° 2024-0908/PRES/PM du 1^{er} août 2024
portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02
septembre 2024 portant attributions des membres du
Gouvernement ;
Vu la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les
relations diplomatiques ;
Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les
relations consulaires ;
Vu le décret n° 2000-323/PRES/PM/MEF du 19 juillet
2000, relatif à la gestion financière et comptable des
Missions Diplomatiques et Consulaires du Burkina
Faso à l'étranger ;
Vu le décret n° 2008-419/PRES/PM/MAECR/MEF du
10 juillet 2008, portant création de Trésoreries auprès
des Ambassades et Missions Permanentes du Burkina
Faso ;
Vu le décret n° 2015-1584 /PRES-TRANS/PM/MEF
du 28 décembre 2015, portant définition des juridictions
des Missions Diplomatiques du Burkina Faso ;
Vu le décret n° 2016-598/PRES/PM/MINEFID du
08 juillet 2016, portant règlement général sur la
Comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2016-599/PRES/PM/MINEFID du 08
juillet 2016, portant régime juridique applicable aux
comptables publics ;

Vu le décret n° 2017-0106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017 portant régime juridique des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics ;

Vu le décret n° 2017-0182 /PRES/PM/MINEFID du 10 avril 2017, portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;

Vu le décret n° 2023-0198/PRES-TRANS/PM/MEFP du 13 mars 2023, portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et de la prospective ;

Vu le décret n°2024-1088/PRES/PM/MAECRBE/MEF du 13 septembre 2024, portant érection du Consulat Général du Burkina Faso à Niamey (Niger) en Ambassade.

Sur rapport du Ministre de l'Économie et des Finances ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 13 novembre 2024 ;

DÉCRÈTE

Article 1 : Est créée au titre des services extérieurs de la Trésorerie des Missions Diplomatiques et Consulaires, une Trésorerie auprès de l'Ambassade du Burkina Faso à Niamey, en République du Niger.

Article 2 : La Trésorerie auprès de l'Ambassade du Burkina Faso à Niamey est une structure déconcentrée de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Trésorier ayant le statut de comptable public.

Article 3 : Les attributions du Trésorier auprès de l'Ambassade du Burkina Faso à Niamey sont celles définies par l'article 2 du Décret n° 2008-419/PRES/PM/MEF/MAECR du 10 juillet 2008, portant création de Trésoreries auprès des Ambassades et Missions Permanentes du Burkina Faso à l'étranger.

Article 4 : La circonscription financière de la Trésorerie correspond à la juridiction de la Mission Diplomatique.

Article 5 : Le Trésorier auprès de l'Ambassade du Burkina Faso à Niamey est un cadre A de

l'Administration du Trésor, désigné par le Ministre chargé des Finances.

Le Trésorier auprès de l'Ambassade du Burkina Faso à Niamey est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des Affaires Etrangères et conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.

Il a rang de Trésorier principal.

Article 6 : La Trésorerie des Missions Diplomatiques et Consulaires assure la supervision et le contrôle sur pièces et sur place des opérations effectuées par la Trésorerie auprès de l'Ambassade du Burkina Faso à Niamey.

Article 7 : Le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération régionale et des Burkinabè de l'extérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 8 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le septembre 2024

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Aboubakar NACANABO

Le Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération régionale et des Burkinabè de l'extérieur

Karamoko Jean Marie TRAORE

DECRET N° 2025-0247/PRES/PM/MAECRBE/MEF/MARAH portant ratification de financement n°7559-BF, signé le 13 juillet 2024 à Ouagadougou,

entre le Burkina Faso et l'Association internationale de développement (IDA), pour le financement du Projet de Sécurité de l'Eau au Burkina Faso

LE PRÉSIDENT DU FASO,

CHEF DE L'ÉTAT,

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 040-2024/ALT du 20 décembre 2024 portant habilitation du Gouvernement à autoriser par voie d'ordonnances, la ratification des accords et conventions de financement signés entre le Burkina Faso et les partenaires techniques et financiers ;

Vu l'Accord de financement n°7559-BF, signé le 13 juillet 2024 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association internationale de développement (IDA), pour le financement du Projet de Sécurité de l'Eau au Burkina Faso (PSE-BF) ;

Vu l'Ordonnance n°2025-001/PRES du 20 février 2025 portant autorisation de ratification de l'Accord de financement signé le 13 juillet 2024 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association internationale de développement, pour le financement du Projet de Sécurité de l'Eau au Burkina Faso ;

Vu la décision n°2024-15/CC du 08 août 2024 sur la conformité à la Constitution du 02 juin 1991 de l'Accord de financement n°7559-BF, signé le 13 juillet 2024 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association internationale de développement (IDA), pour le financement du Projet de Sécurité de l'Eau au Burkina Faso (PSE-BF) ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 février 2025 ;

DÉCRÈTE

Article 1 : Est ratifié l'Accord de financement n°7559-BF, signé le 13 juillet 2024 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association internationale de développement (IDA), pour le financement du Projet de Sécurité de l'Eau au Burkina Faso, en abrégé « PSE-BF ».

Article 2 : La contre-valeur du montant en Franc CFA, qui est de 91 243 618 700 FCFA, sera entièrement consacrée au financement dudit projet tel que décrit dans l'Accord de financement.

Article 3 : Le Ministre des Affaires Étrangères, de la Coopération régionale et des Burkinabè de l'Extérieur, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 4 : Le présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 11 MARS 2025

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Rimtalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Le Ministre des Affaires Étrangères,
de la Coopération Régionale
et des Burkinabè de l'Extérieur

Karamoko Jean Marie TRAORE

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Aboubakar NACANABO

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture,
des Ressources
Animales et Halieutique

Commandant Ismaël SOMBIE

DECRET N°2025-0259/PRES/PM/MAECRBE/MEF portant nomination d'un Consul honoraire du Burkina Faso à Houston, aux Etats-Unis d'Amérique

**LE PRESIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2021-0546/PRES/PM/MAECIABE/MINEFID du 10 juin 2021 portant ouverture d'un Consulat honoraire du Burkina Faso à Houston, aux Etats-Unis d'Amérique ;
Vu le décret n° 2024-0453/PRES-TRANS/PM/MAECRBE/MEFP du 17 avril 2024 portant réglementation de l'ouverture des postes consulaires honoraires et de l'exercice de la fonction de Consul honoraire du Burkina Faso à l'étranger ;
Vu le décret n°2025-0124/PRES/PM/MAECRBE/MEF du 19 février 2025 portant définition des juridictions des Missions Diplomatiques du Burkina Faso ;
Vu le décret n°2024-1456/PRES/PM/MAECRBE du 22 novembre 2024 portant organisation du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération régionale et des Burkinabè de l'Extérieur ;
Vu la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires;
Sur rapport du Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération Régionale et des Burkinabè de l'Extérieur ;
Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 19 février 2025 ;

DÉCRÈTE

Article 1 : Monsieur Windpouire Ghislain Isidore KIENTEGA est nommé Consul honoraire du Burkina Faso à Houston, aux Etats–Unis d'Amérique.

Article 2 : Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération régionale et des Burkinabè de l'Extérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 3 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 11 mars 2025

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre
Rimtalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Le Ministre des Affaires Etrangères,
de la Coopération régionale
et des Burkinabè de l'Extérieur

Karamoko Jean Marie TRAORE

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Aboubakar NACANABO

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL
ET DE LA PROTECTION SOCIALE

MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET
DE LA PROTECTION SOCIALE

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

2024-200

ARRETE N°/ MFPTPS/CAB portant octroi d'un agrément à la Mutuelle
de Santé Afrique-Burkina Faso (MSA-BF)

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU
TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Vu la Constitution ; ✓

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai
2024 ; ✓

Vu le décret N°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination
du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du
12 janvier 2023 ; ✓

Vu le décret N°2024-0908/PRES/PM du 1^{er} août 2024 portant composition du
Gouvernement ; ✓

Vu le décret N°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions
des membres du Gouvernement ; ✓

Vu le règlement N°07/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant réglementation
de la mutualité sociale au sein de l'UEMOA ; ✓

Vu le règlement d'exécution N°002/2011/CM/UEMOA du 31 août 2011
déterminant les modalités et procédures de constitution, d'agrément et
d'immatriculation des mutuelles sociales et de leurs structures faîtières ; ✓

Vu le décret N°2023-0829/PRES-TRANS/PM/MFPTPS du 07 juillet 2023 portant
organisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la
Protection Sociale ; ✓

Vu le décret N°2021-1381/PRES/PM/MEFP/MFPTPS du 31 décembre 2021
portant création, composition, attributions et fonctionnement d'un Comité
technique de la mutualité sociale ; ✓

Vu l'arrêté N°2023-038/MFPTPS/CAB du 30 mars 2023 portant fixation des
conditions, modalités et procédures d'agrément et d'immatriculation des
mutuelles sociales et de leurs structures faîtières ; ✓

Vu l'avis du Comité technique de la mutualité sociale (COTEMS) en sa session
des 25, 26 et 27 septembre 2024. ✓



ARRETE

Article 1 : Un agrément est accordé à la mutuelle dénommée « **Mutuelle de Santé Afrique-Burkina Faso** » en abrégé **MSA-BF**.

Siège : Ouagadougou

01 BP : 5655 Ouagadougou 01

Tél : 25 34 07 76 **Email :** emmausburkinafaso@yahoo.fr/msaburkina2@gmail.com

Article 2 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date d'inscription au registre national d'immatriculation des mutuelles sociales et de leurs structures faîtières.

Article 3 : Le présent arrêté d'octroi d'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait conformément aux dispositions des articles 14 et 15 de l'arrêté N°2023-038/MFPTPS/CAB du 30 mars 2023 portant fixation des conditions, modalités et procédures d'agrément et d'immatriculation des mutuelles sociales et de leurs structures faîtières au registre national d'immatriculation.

Article 4: Le Secrétaire général du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- COTEMS
- DGPS



Ouagadougou, le 26 NOV 2024

Bassolma BAZIE

Officier de l'Ordre de l'Étalon

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces et avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Récépissé de déclaration d'association n° 2024-001807901 du 10 décembre 2024. Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Mobilité, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Association Yamziga

Siège : Ouagadougou

Adresse : Tél. 70 98 23 74

Domaine d'intervention : Développement socio-économique

Objectif principal : Promouvoir le développement socioéconomique du Burkina Faso

Principaux dirigeants :

Présidente : YAMEOGO Marie Madeleine
Secrétaire général : YAMEOGO François
Trésorier général : YAMEOGO Hate Aimé

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-001886301 du 21 janvier 2025. Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Mobilité, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Fédération des Artisans de l'Assainissement du Burkina Formés par l'ONEA

Siège : Ouagadougou

Adresse : Tél. 70 27 94 47

Domaine d'intervention : Développement socio-économique

Objectif principal : promouvoir Ala professionnalisation continue de l'ensemble des artisans de l'assainissement

Principaux dirigeants :

Président : OUEDRAOGO Mamadi
Secrétaire général : OUEDRAOGO Sehamahoula
Trésorier général : TIENDREBEOGO Alexandre

Récépissé de déclaration d'association n° 2021-001203001 du 22 octobre 2021. Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Association des Ferrailleurs et Casse-Auto du Burkina Faso

Siège : Ouagadougou

Adresse : Tél. 76 35 38 82

Domaine d'intervention : Emploi et formation professionnelle

Objectif principal : Contribuer à la promotion de l'employabilité des jeunes

Principaux dirigeants :

Président : SANA Abdoul Nassirou
Secrétaire général : ILBOUDO Boureima
Trésorier : OUEDRAOGO Zakaria

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-001925601 du 20 janvier 2025. Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Mobilité, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Association Essor et Ecllosion Féminine

Siège : Ouagadougou

Adresse : Tél. 70 07 35 77

Domaine d'intervention : Solidarité et expertise

Objectif principal : Œuvrer pour la solidarité, la valorisation des compétences et les expertises socio-économiques

Principaux dirigeants :

Présidente : KAMBOUELE Lea
Secrétaire générale : SOMA Marie-Xavière
Trésorière générale : KAMBOU Yeri Félicité

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-6030 du 20 janvier 2025. Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Mobilité, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration de renouvellement portant sur la modification des textes statutaires et sur la composition de l'organe dirigeant pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Institut Safer Africa, en abrégé : INSA

Siège : Ouagadougou

Domaine d'intervention : Gouvernance politique

Objectif principal : Renforcer les capacités institutionnelles des forces de défense et de sécurité, des décideurs politiques et des organisations de la société civile dans les domaines de la sécurité et de la démocratie

Principaux dirigeants :

Président : SANOGO Drissa, Tél : 70 01 01 00
Secrétaire général : BAYILI Jean-Marc, Tél : 70 51 94 48
Trésorière : BARRO Salimata, Tél : 76 12 81 51

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-17256 du 27 janvier 2025. Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Mobilité, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration de renouvellement portant sur la composition de l'organe dirigeant pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Rotary Club Ouagadougou, en abrégé : RCO

Siège : Ouagadougou

Domaine d'intervention : Emploi et solidarité

Objectif principal : Cultiver l'idéale de servir auquel aspire toute profession honorable

Principaux dirigeants :

Président : SOMA Makedaye, Tél : 70 20 29 83
Secrétaire : KABORE Eliane Marie Natacha, Tél : 70 20 28 29
Trésorier : COULIBALY Sié Bruno, Tél : 74 28 28 20

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-7517 du 02 décembre 2025. Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Mobilité, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration de renouvellement portant sur la modification des textes statutaires et sur la composition de l'organe dirigeant pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Mouvement Rehoboth du Burkina Faso (MRBF)

Siège : Ouagadougou

Domaine d'intervention : Religion

Objectif principal : Propager l'évangile de Jésus-Christ

Principaux dirigeants :

Président : MONSIA Jésus-Philippe, Tél : 71 70 15 95
Secrétaire général : FOLLY-ADJON-DEBOUTO Ecouey Regis, Tél : 75 78 13 73
Trésorière générale : SAWADOGO Kiswend-Sida Nadège Liliane, Tél : 71 61 32 71

Récépissé de déclaration d'association n° 2023-5254 du 30 janvier 2023. Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration de renouvellement portant sur la modification des textes statutaires et sur la composition

de l'organe dirigeant pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Association Song-Taaba, AST

Siège : Ouahigouya

Domaine d'intervention : Environnement et développement durable

Objectif principal : Travailler à la promotion sociale et économique des populations rurales

Principaux dirigeants :

Coordonnatrice : SAVADOGO/TAPSOBA Joséphine,
Tél : 70 05 59 44

Secrétaire générale : OUEDRAOGO Abdou,
Tél : 70 31 59 72

Chargé des relations administratives et financières :
OUEDRAOGO Béouindé, Tél : 70 29 79 80

Récépissé de déclaration d'association n° 2024-06828 du 21 septembre 2024. Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Mobilité, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration de renouvellement portant sur la modification des textes statutaires et sur la composition de l'organe dirigeant pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Tigoung Nonma, en abrégé : TN

Siège : Ouagadougou

Domaine d'intervention : Protection des groupes spécifiques

Objectif principal : Promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées pour leur bien-être

Principaux dirigeants :

Présidente : SAVADOGO Zoénabou, Tél : 76 31 00 25

Secrétaire générale : NIKIEMA/KANTIONO Léonie,
Tél : 76 58 05 95

Trésorière générale : COMPAORE Paligwendé Irène,
Tél : 64 70 83 76

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-16105 du 20 janvier 2025. Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Mobilité, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration de renouvellement portant sur la modification des textes statutaires et sur la composition de l'organe dirigeant pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Ecoles au Burkina, en abrégé : EAB

Siège : Ouagadougou

Domaine d'intervention : Education et développement

Objectif principal : Lutter contre les inégalités en matière d'apprentissage au Burkina Faso

Principaux dirigeants :

Président : NDIAYE Cherif, Tél : +221 77 294 20 83

Secrétaire général : OUANGRE Eric Jean Aristide,
Tél : +226 66 99 40 15

Trésorier général : DRABO Adama, Tél : +226 71 86 98 98

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-7522 du 08 janvier 2025. Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Mobilité, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration de renouvellement portant sur la composition de l'organe dirigeant pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Mission Evangélique Vie Nouvelle des Elus, en abrégé : MEVNE

Siège : Saaba

Domaine d'intervention : Religion

Objectif principal : Annoncer l'évangile à toute la créature en tout temps et en tout lieu

Principaux dirigeants :

Président : OUEDRAOGO Ougo Thomas,
Tél : 01 94 12 35

Secrétaire général : SOULI Konwindé, Tél : 70 42 50 11

Trésorier général : YAMEOGO Jean Pierre,
Tél : 52 03 51 75

Récépissé de déclaration d'association n° 2023-0317/ REST du 01 juin 2023. Le Gouverneur de la Région de l'Est, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association.

Dénomination : Association Bamyame pour l'Hygiène-Assainissement (ABH-A).

Siège social : Fada N'Gourma

Objet principal : Contribuer à rendre la Région de l'Est propre.

Domaine d'intervention : Hygiène et assainissement

Principaux dirigeants :

Président : MOYENGA Arzouma Eric, Tél : 70 55 09 87
Secrétaire générale : NASSOURI Fatimata, Tél : 63 55 86 84
Trésorière générale : MOYENGA Lamoussa, Tél : 71 06 72 43

Récépissé de déclaration d'association n° 2024-001937801 du 27 décembre 2024. Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Mobilité, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Association Digit-Elles/Burkina Faso

Siège : Ouagadougou

Adresse : Tél. 64 70 80 12

Domaine d'intervention : Tic

Objectif principal : Œuvrer à la promotion du numérique auprès de l'ensemble des jeunes filles et femmes Burkinabè

Principaux dirigeants :

Présidente : SOMDA Mwinbegoure Diane Olivia
Secrétaire générale : ZOURE Kambou Ini Rose de Lima
Trésorière générale : SOMDA Dome Hoame L. Cynthia Chresia

Récépissé de déclaration d'association n° 2024-001927401 du 27 décembre 2024. Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Mobilité, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Fighters Of Diseases

Siège : Ouagadougou

Adresse : Tél. 66 65 80 08

Domaine d'intervention : Santé

Objectif principal : Contribuer à l'amélioration de la santé publique en menant des actions de sensibilisation, de prévention et de lutte contre les maladies

Principaux dirigeants :

Coordonnateur : KOUNDABA Ibrahim
Secrétaire générale : ILBOUDO Wendlassida Rachida
Responsable chargé des finances : TOURE Adja Sylla Bintou

Récépissé de déclaration d'association n° 2024-001911701 du 02 décembre 2024. Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Mobilité, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Association Wendlasida Unis pour le Développement

Siège : Ouagadougou

Adresse : Tél. 77 37 09 09

Domaine d'intervention : Santé et environnement

Objectif principal : Contribuer à la protection de l'environnement et la santé des populations au Burkina Faso

Principaux dirigeants :

Président : AFFANGBEGNON Yaovi Edgard
Secrétaire général : DALA Lawapaan Guillaume
Trésorière générale : NANA Delphine

Récépissé de déclaration d'association n° 2024-001894401 du 27 novembre 2024. Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Mobilité donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Association Save Me

Siège : Ouagadougou

Adresse : Tél. 67 78 09 11

Domaine d'intervention : Santé

Objectif principal : Protéger la femme et l'enfant pour un développement durable

Principaux dirigeants :

Présidente : BABINE Angèle

Secrétaire général : YALAGWEOGO Wendingoundi
Bienvenue Ines

Trésorière générale : BOUTETE Massanga Lurnelle
Spine

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-001953901 du 20 janvier 2025. Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Mobilité, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Jeunesse Engagés pour le Développement et l'Education

Siège : Ouagadougou

Adresse : Tél. 76 16 76 05

Domaine d'intervention : Education et solidarité

Objectif principal : Soutenir et développer les rendements scolaires, universitaires et insérer socio-professionnellement la jeunesse

Principaux dirigeants :

Président : LOMPO Diaboado Abed-Nego

Secrétaire général : MANDOBIGA Oumpounini

Trésorier générale : GANSAORE Windlamita
Philomène

Récépissé de déclaration d'association n° 2024-0001922001 du 06 décembre 2024. Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Mobilité, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Association Nature Harmonie

Siège : Ouagadougou

Adresse : Tél. 61 89 27 13

Domaine d'intervention : Développement socio-économique

Objectif principal : Contribuer au bien-être de la population

Principaux dirigeants :

Présidente : DABRE Christiane

Secrétaire générale : DABRE Florence

Responsable des finances : DABRE Germaine

Récépissé de déclaration d'association n° 2020-00753501 du 30 janvier 2020. Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Cohésion Sociale, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Mouvement le Changement c'est Moi d'Abord

Siège : Ouagadougou

Adresse : tél. 70 41 80 10

Domaine d'intervention : Droits humains

Objectif principal : Favoriser la participation citoyenne et responsable des fils et filles du Burkina à l'édification d'une nation prospère

Principaux dirigeants :

Coordonnateur national : SANDWIDI Ousmane
Coordonnateur national adjoint : SAWADOGO Wendpanga Laurent
Responsable des finances : NACOULAMA Beneweende Nehemie

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-001954801 du 20 janvier 2025. Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Mobilité, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Association Tegawende des Femmes pour le Développement

Siège : Ouagadougou

Adresse : Tél. 79 52 90 56

Domaine d'intervention : Promotion du secteur privé

Objectif principal : Promouvoir la solidarité et la cohésion

Principaux dirigeants :

Président : OUEDRAOGO Rasmata
Secrétaire générale : ZOUNGRANA Jeanne Françoise
Trésorière générale : COMPAORE Balguissa

Récépissé de déclaration d'association n° 2018-00387101 du 30 novembre 2018. Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Association Grenier Global

Siège : Ouagadougou

Adresse : Tél. 78 85 87 32

Domaine d'intervention : Protection des groupes spécifiques

Objectif principal : Contribuer à l'amélioration des conditions de vie des femmes au Burkina Faso

Principaux dirigeants :

Présidente : TOE Safiatou
Secrétaire générale : YARA Nankore Oumou
Trésorière : DRABO/TOE Salamata

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-0009/PKAD du 29 janvier 2025. Le Haut-commissaire de la Province du Kadiogo, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration de modification des textes constitutifs et de renouvellement de l'organe dirigeant pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Association Stop à la Violence, en abrégé : ASV

Siège social : Secteur 32-arrondissement 07-Ouagadougou/province du Kadiogo.

Adresse : Tel. 71 69 00 87/77 66 03 06

Domaine d'intervention : Droits et promotion du bien-être

Objectif principal : Promouvoir les droits à l'éducation et à la santé des personnes en situation de vulnérabilité notamment, les femmes, les enfants et les personnes handicapées et créer un esprit de solidarité entre les membres de l'association

Principaux dirigeants :

Présidente : YABRE Mariam Marie Cynthich
Secrétaire général : OUEDRAOGO Judicaël Wilfried
Trésorier général : OUEDRAOGO Kayaba Narcisse

Récépissé de déclaration d'association n° 2024-000335/PKAD du 31 décembre 2024. Le Haut-commissaire de la Province du Kadiogo, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration de modification des textes constitutifs et de renouvellement de l'organe dirigeant pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Association Toukon Doui Goulou, en abrégé : TDG

Siège social : Secteur 45-arrondissement 10-Ouagadougou/province du Kadiogo.

Adresse : Tel. 78 27 11 97/70 99 87 40

Domaine d'intervention : Solidarité, culture et développement local

Objectif principal : Promouvoir la solidarité, l'esprit de famille et le développement local

Principaux dirigeants :

Président : BATIONO Hervé

Secrétaire général : BATIONO Babou Alexandre

Trésorier général : BADO Charles

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-00024/PKAD du 11 février 2025. Le Haut-commissaire de la Province du Kadiogo, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Association Kaonnoghen
Touroubzougou, en abrégé : AKT

Siège social : Secteur 38-arrondissement 09-Ouagadougou/province du Kadiogo.

Adresse : Tel. 70 74 85 64/71 98 71 77

Domaine d'intervention : Développement socio-économique et bien-être

Objectif principal : Promouvoir le développement socio-économique des populations à travers des activités génératrices de revenus au profit des femmes et des jeunes

Principaux dirigeants :

Président : DAKISSAGA Wendingoudi Parfait Wilfried

Secrétaire général : COMBASSERE Gérard

Trésorier général : KAFANDO Wendpanga Joseph

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-0001/PKAD du 14 janvier 2025. Le Haut-commissaire de la Province du Kadiogo, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Association « Nabonswende » des Personnes en Situation de Handicap de l'Arrondissement 08

Siège social : Secteur 35-Arrondissement 08-Ouagadougou/province du Kadiogo.

Adresse : Tel. 78 38 54 56/75 48 85 09

Domaine d'intervention : Insertion et développement socio-économique

Objectif principal : Promouvoir le développement et l'insertion socio-économique des personnes en situation de handicap

Principaux dirigeants :

Président : DERRA Harouna

Secrétaire général : OUEDRAOGO Lissané

Trésorier général : OUEDRAOGO Saidou Mady

Récépissé de déclaration d'association n° 2024-0410/REST du 05 mars 2024. Le Gouverneur de la Région de l'Est, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association.

Dénomination : Association Potal (A-POTAL).

Siège social : Fada N'Gourma

Objet principal : Contribuer à l'autonomisation de la femme et promouvoir la cohésion sociale.

Domaine d'intervention : Cohésion sociale et développement socioéconomique.

Principaux dirigeants :

Présidente : BOLY Aminata, Tél : 70 33 32 20

Secrétaire générale : SOW Salamata, Tél : 55 03 81 05

Trésorière générale : GUIRE Fadima, Tél : 73 69 59 10

Récépissé de déclaration d'association n° 2024-000329/PKAD du 31 décembre 2024. Le Haut-commissaire de la Province du Kadiogo, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Association pour l'Amélioration de la Santé Mentale des Elèves et Etudiants au Burkina Faso, en abrégé : AASMEE-BF

Siège social : Secteur 38-Arrondissement 09-Ouagadougou/province du Kadiogo.

Adresse : Tel. 70 28 78 14/62 08 90 55

Domaine d'intervention : Santé mentale en milieu scolaire

Objectif principal : l'amélioration de la santé mentale, psychique psychologique et physique des élèves et étudiants au Burkina Faso

Principaux dirigeants :

Président : OUEDRAOGO Mahamoudou
Secrétaire général : OUEDRAOGO Noaga Benoit
Trésorière générale : OUEDRAOGO Rihanata

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-00028/PKAD du 19 février 2025. Le Haut-commissaire de la Province du Kadiogo, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Association Soins de Qualité pour le Bien-être de la Population, en abrégé : ASQBEP

Siège social : Secteur 33-Arrondissement 07-Ouagadougou/province du Kadiogo.

Adresse : Tel. 76 84 08 43/56 25 02 38

Domaine d'intervention : Santé et bien-être social

Objectif principal : Promouvoir l'accès à des soins de qualité, la prise en charge des personnes vulnérables et la sensibilisation de la population sur la question sanitaire au Burkina Faso

Principaux dirigeants :

Présidente : NEBIE/TOPAN Zapan
Secrétaire générale : TOPAN Djilou
Trésorière générale : KI Folo Katy Sonia

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-00029/PKAD du 20 février 2025. Le Haut-commissaire de la Province du Kadiogo, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Association Wend-Puire de Bissighin

Siège social : Bissighin-commune rurale de Saaba/province du Kadiogo.

Adresse : Tel. 76 64 76 93/70 84 91 25

Domaine d'intervention : Solidarité et développement socio-économique

Objectif principal : Promouvoir la solidarité accrue et agissante entre les membres et contribuer au développement socio-économique du quartier Bissighin

Principaux dirigeants :

Président : OUEDRAOGO Souleymane
Secrétaire générale : SILGA Lucien
Trésorier général : ILBOUDO Ousséni

Récépissé de déclaration d'association n° 2024-000309/PKAD du 31 décembre 2024. Le Haut-commissaire de la Province du Kadiogo, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Association Solidarité Kiendpalgho, en abrégé : ASK

Siège social : Secteur 52-arrondissement 12-Ouagadougou/province du Kadiogo.

Adresse : Tel. 79 97 33 25/52 35 01 01

Domaine d'intervention : Solidarité et bien-être social, culturel et économique

Objectif principal : Promouvoir l'épanouissement social, culturel et économique de ses membres et de leurs familles

Principaux dirigeants :

Président : ILBOUDO Jacques Francis
Secrétaire général : BORO Ali Dimi
Trésorier général : COMPAORE Boubacar

Récépissé de déclaration d'association n° 2024-00539/ PBLG du 04 décembre 2024. Le Haut-commissaire de la Province du Boulgou, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Association Béo Albarka des Artisans de Fottigué

Siège social : Fottigué (commune de Bittou)

Objet principal : Avoir une éducation professionnelle et conséquente pour un développement social et économique de l'ensemble des membres

Domaine d'intervention : Social et économique

Principaux dirigeants :

Président : YIOGO Moro, tél : 06 74 59 15
Secrétaire général : ZAMPALIGRE Nassirou, tél : 71 17 09 92
Trésorier général : MARANE Sayouba, tél : 70 71 32 89

Récépissé de déclaration d'association n° 2019-0095/ PBLG du 09 avril 2019. Le Haut-commissaire de la Province du Boulgou, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Association Solidarité Agissante Tond-Laafi

Siège social : Béguédo

Objet principal : Contribuer au bien-être de la santé des populations de Béguédo et particulièrement le genre féminin pour un développement durable

Domaine d'intervention : Développement local et promotion féminine

Principaux dirigeants :

Présidente : PARE Oumar
Secrétaire général : MINOUNGOU Nourou
Trésorière générale : SARE Aichatou

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-613/ PKRT du 19 février 2025. Le Haut-Commissaire de la Province du Kourittenga, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association.

Dénomination : Association Song-Biiga

Siège : Secteur 01/commune de Koupéla

Adresse : Tel. 76 76 01 61/70 98 53 03

Domaine d'intervention : Solidarité et aide à l'intégration sociale, prise en charge psychosociale, santé et nutrition, éducation, formation professionnelle et emploi

Objet principal : Contribuer au développement intégral des orphelins autre enfants vulnérables (OEV) de la province du Kourittenga

Présidente : ZAMPALIGRE/GAMENE Saratou, Tél : 76 76 01 61
Secrétaire générale : ZOMBRE Sombé-Windin Elisabeth, Tél : 67 33 15 25
Trésorier général : ZAMPALIGRE Lassané, Tél : 70 24 57 33

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-3329/ PHUE du 09 janvier 2025. Le Haut-Commissaire de la province du Houet, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association.

Dénomination : Liberty Riders/Super Bike Club

Siège social : Ville de Bobo-Dioulasso, commune de ladite

Adresse : 73 84 63 36/70 56 65 14/64 91 63 69

Domaines d'intervention : Tourisme, sports mécaniques et sensibilisation routière

Objet principal : Développer un esprit de camaraderie et d'entraide au sein de la gente motocycliste possédant une motocyclette ou un side-car

Principaux dirigeants :

Président : OUEDRAOGO Cherif Adamou
 Secrétaire général : NACANABO Boureima Windiam Olivier
 Trésorier général : DIALLO Samba

Récépissé de déclaration d'association n° 2021-0169/REST du 18 mai 2021. Le Gouverneur de la Région de l'Est, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association.

Dénomination : Centre de Recherche, d'Etudes et d'Application des Technologies et Innovations Agricoles de Fada (CREATIF).

Siège social : Fada N'Gourma

Objet principal : Renforcement des capacités sur les thématiques liées aux domaines d'agriculture, d'élevage et d'environnement.

Domaine d'intervention : agriculture, élevage et environnement.

Principaux dirigeants :

Président : SAWADOGO Yobé, Tél : 72 77 67 26
 Secrétaire général : COMPAORE A. Aziz, Tél : 61 80 42 63
 Trésorière générale : KOBAYAGDA T.S. Georgette, Tél : 70 34 35 86

Récépissé de déclaration d'association n° 2024-3109/PHUE du 05 juillet 2024. Le Haut-Commissaire de la province du Houet, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association.

Dénomination : ATHLETIC 17

Siège social : Secteur 17, commune de Bobo-Dioulasso
 Adresse : 64 47 44 22/77 01 52 42/74 65 39 99

Domaines d'intervention : Sportif et plus particulièrement au niveau footballistique

Objet principal : Contribuer à la promotion du football à travers la formation

Principaux dirigeants :

Président : ZONGO Jean Emmanuel
 Secrétaire général : ZOUNGRANA Jhurkanheine
 Trésorier général : SANOU Kalifa Salifou

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-000283/ZDM du 10 février 2025. Le Haut-Commissaire de la province du Zondoma, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association.

Dénomination : Association Elan Jeune, en abrégé : AEJ

Siège social : Secteur n°3 de Gourcy, province du Zondoma

Objet principal : Contribuer à promouvoir le sport et la culture

Adresse : Tél. 75 84 28 52/06 51 12 29/05 51 08 88

Domaines d'intervention : Sport, culture

Principaux dirigeants :

Président : OUEDRAOGO Rasmané
 Secrétaire générale : OUEDRAOGO Zalissa
 Trésorière générale : NIKIEMA Fatimata

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-267/PSNM du 10 janvier 2025. Le Haut-Commissaire de la Province du Sanmatenga, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Association Teeltaba du Secteur n°1 de Korsimoro, en abrégé : A.T.S.K

Siège social : Secteur 1/Korsimoro, province du Sanmatenga

Adresse : Tél. 79 72 38 61/79 53 93 46/78 11 91 35

Domaine d'intervention : Développement local et cohésion sociale

Objet principal : Promouvoir la solidarité, la cohésion sociale, les activités génératrices de revenus et contribuer au développement de la commune de Korsimoro

Principaux dirigeants :

Présidente : SAWADOGO Zonabo
Secrétaire générale : BAMOGO Zarata
Trésorière générale : OUEDRAOGO Salamata

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-272/PSNM du 07 février 2025. Le Haut-Commissaire de la Province du Sanmatenga, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Association Rel-taaba pour une Résilience Opérationnelle, en abrégé : A.R.R.O

Siège social : Raguitenga/commune de Korsimoro

Adresse : Tél. 71 53 41 59/71 02 25 04/77 28 30 05

Domaine d'intervention : Socio-économique

Objet principal : la promotion du bien-être des populations

Principaux dirigeants :

Président : KOURITA Tasséré
Secrétaire général : KOURITA Tounwendé Abdel Mohaïmine
Trésorière générale : SAMANDOULOGOU Clarisse

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-0371/MATM/SG/RHBS/PKND du 15 janvier 2025. Le Haut-commissaire de la province du Kénédougou, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Mouvement Citoyen pour le Développement du Kénédougou (M.C.D.K)

Siège social : Orodara, province du Kénédougou

Objet principal : Contribuer au développement socioéconomique et culturel de tous les ressortissants de la province du Kénédougou où qu'il se trouve en particulier et du Burkina de façon générale :

Domaine d'intervention : Socioéconomique

Principaux dirigeants :

Président : TRAORE Samba
Secrétaire général : SAWADOGO Sayouba
Trésorière : BADINI Nemata

Récépissé de déclaration d'association n° 2023-050/REST du 13 juillet 2023. Le Gouverneur de la Région de l'Est, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration de renouvellement portant sur la composition de l'organe dirigeant pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association.

Dénomination : Mouvement Africain pour les Droits Environnementaux de la Région de l'Est (M.A.D.E.E)

Principaux dirigeants :

Premier responsable : NAKANDE Alassane,
Tél : 70 16 75 24
Deuxième responsable : DAYAMBA Madi,
Tél : 70 64 00 19
Responsable financier : SOUBEIGA Monique,
Tél : 70 32 07 25

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-01358/MATM/RHBS/GBD/SG/SESA du 05 février 2025. Le Gouverneur de la région des Hauts-Bassins, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Association Laafi la Taoré des Hauts-Bassins, en abrégé : ALT/HB, (Laafi la taoré est en langue Mooré et signifie en français « rien ne vaut la santé »)

Siège social : Bobo-Dioulasso/province de Houet

Objet principal : Promouvoir la santé pour les fils et filles de la région des hauts-Bassins

Domaine d'intervention : Socio-sanitaire

Principaux dirigeants :

Président : SAWADOGO Boukaré, tél : 75 07 01 78
Secrétaire générale : BALIMA Habibou, tél : 77 47 99 35
Trésorière générale : BALMA Salamata, tél : 75 79 56 14

Récépissé de déclaration d'association n° 2024-0466/REST du 29 novembre 2024. Le Gouverneur de la région de l'Est, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association.

Dénomination : Association Tin Findi Yenma des Ressortissants de Mouabou pour la Promotion de la Cohésion Sociale (ATFY)

Siège social : Secteur06/Fada N'Gourma (province du Gourma)

Objet principal : Promouvoir la cohésion sociale et le développement socioéconomique dans la région de l'Est

Domaine d'intervention : cohésion sociale et développement socioéconomique

Principaux dirigeants :

Président : YONLI Bapougouini, tél : 72 11 74 15
Secrétaire général : YONLI Youmanli, tél : 72 64 27 41
Trésorière générale : LOMPO Adjima, tél : 72 27 83 29

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-0642/PGNZ du 05 février 2025. Le Haut-Commissaire de la Province du Ganzourgou, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association.

Dénomination : Association Nongtaaba des Femmes de Napalgue, en abrégé : ANFN

Siège social : Village de Napalgue, Département de Méguet

Objet principal : Contribuer à l'épanouissement de ses membres à travers la pratique d'activités autonomisantes

Domaines d'intervention : Social et économique

Principaux dirigeants :

Présidente : BONKOUNGOU Timpoko, Tél : 54 47 77 85
Secrétaire générale : OUEDRAOGO Alimata, Tél : 55 17 76 34
Trésorière générale : KABORE Nomam, Tél : 77 06 78 04

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-0640/PGNZ du 05 février 2025. Le Haut-Commissaire de la Province du Ganzourgou, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association.

Dénomination : Association Relwendé des Femmes de Sankuissi, en abrégé : ARFS

Siège social : Village de Sankuissi, Département de Boudry

Objet principal : Contribuer à l'épanouissement de ses membres à travers la pratique d'activités autonomisantes

Domaines d'intervention : Social et économique

Principaux dirigeants :

Présidente : GANEMTORE Lamoussa, Tél : 05 81 98 60
Secrétaire générale : YAOGO Abzèta, Tél : 71 03 38 57
Trésorière générale : TAPSOBA Habibou, Tél :

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-0641/PGNZ du 05 février 2025. Le Haut-Commissaire de la Province du Ganzourgou, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association.

Dénomination : Association Nongtaaba de Napamboubou, en abrégé : ANN

Siège social : Quartier Napamboubou, village de Imiga, Département de Zorgho

Objet principal : Améliorer les conditions de vie de ses membres à travers la culture des céréales, l'élevage de la volaille et des petits ruminants

Domaines d'intervention : Social et économique

Principaux dirigeants :

Présidente : TIENDREBEOGO Haoawa,
Tél : 57 45 12 06
Secrétaire générale : BALIMA Guiorata,
Tél : 75 49 46 30
Trésorière générale : KABORE Justine, Tél : 07 68 18 45

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-0031/PNMT du 04 février 2025. Le Haut-commissaire de la Province du Namentenga, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration de renouvellement portant sur la composition de l'organe dirigeant pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association.

Dénomination : Association Bangr la Buumbu de Bouroum

Siège de l'association : Bouroum, Département de Bouroum, Province du Namentenga

Objectif principal : Contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations du Namentenga

Principaux dirigeants :

Président : SAWADOGO Hamado, Tél : 70 31 85 97
Secrétaire général : SEBGO Salam, Tél : 78 87 50 83
Trésorier général : YAMEOGO Georges,
Tél : 76 61 10 40

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-000197R/CAS du 06 février 2024. Le Gouverneur de la Région des Cascades, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association.

Dénomination : Amicale Belote Club de Banfora, en abrégé : A.BEL.CLU.B

Siège social : Secteur n°04 Banfora (Province de la Comoé)

Objectif principal : Regrouper les joueurs de belote et œuvrer à l'esprit d'entraide et de solidarité entre les membres dans la région des Cascades

Domaine d'intervention : Le social

Principaux dirigeants :

Président : HEMA Sibiry, Tél : 70 23 30 42
Secrétaire général : SOMBIE Moussa, Tél : 70 27 54 92
Trésorier général : KONE Adama, Tél : 70 26 05 80

Récépissé de déclaration d'association n° 2021-186/PGRM du 15 décembre 2021. Le Haut-commissaire de la Province du Gourma, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association.

Dénomination : Association « TINTAANI-FI » des Personnes Déplacées Internes (PDI) Productrices de Savon (ATTF).

Siège social : Fada N'Gourma/ Province du Gourma.

Adresse : 02 07 05 55/72 35 73 89/71 79 75 46

Objet principal : Contribuer à la promotion de l'hygiène-assainissement, la promotion des produits forestiers non ligneux, la promotion de la paix, la solidarité, la cohésion sociale, la culture et la promotion des activités génératrices de revenus.

Domaine d'intervention : Santé, environnement, social, entrepreneuriat, cohésion sociale.

Principaux dirigeants :

Présidente : TANKOANO Noupoua
Secrétaire générale : LANKOANDE Adjaratou
Trésorière générale : MAIGA Rasmata

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-0371/PUDL du 21 janvier 2025. Le Haut-commissaire de la Province de l'Oudalan, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association.

Dénomination : Association pour l'Education, la Paix et le Développement de Dambam 1

Siège : Dambam I/Markoye, province de l'Oudalan

Adresse : Tel.05 69 47 78

Domaines d'intervention : Education

Objet principal : Promouvoir l'éducation et la scolarisation des enfants

Principaux dirigeants :

Président : MAIGA Massoudou Boubakary
Secrétaire général : ABDOULAYE Helmozo
Trésorier : MAIGA Bedari

Récépissé de déclaration d'association n° 2017-04/MATDSI/RPCL/POTG/HC/CAB du 06 février 2017. Le Haut-Commissaire de la Province de l'Oubritenga, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association.

Dénomination : Association Solidarité des Femmes, en abrégé : A.S.F

L'Association Solidarité des Femmes poursuit les objectifs suivants :

- Promouvoir la solidarité entre femmes
- Défendre les causes de la jeune fille
- Améliorer les conditions de travail et de vie des femmes et des filles en situations difficiles
- Améliorer les conditions de vie des veuves, des orphelins et des personnes en situation d'extrême vulnérabilité
- Promouvoir la lutte contre le VIH/SIDA et les Ist

Principaux dirigeants :

Présidente : ZOUNGRANA/NAMA Sidonnie Rose, Tél : 70 26 38 71
Secrétaire : DIPAMA Dagnagnéwendé Félicité, Tél : 70 33 63 21/78 92 12 81
Trésorière : SARI/SIMBORO Natalie, Tél : 70 63 13 38 /72 34 04 27

Récépissé de déclaration d'association n° 2024-1923401 du 27 décembre 2024. Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la mobilité, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Action Solidaire pour le Développement National

Siège : Ouagadougou

Adresse : 78 85 27 72

Domaine d'intervention : développement durable

Objectif principal : promouvoir un développement socioéconomique et environnemental durable à l'échelle nationale

Principaux dirigeants :
Président : BOUSSIM Claver
Secrétaire général : BANDE Gérard
Trésorier général : BOUSSIM Patrice

Récépissé de déclaration d'association n° 2024-1930301 du 27 décembre 2024. Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la mobilité, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Association Lamogoya pour le Développement

Siège : Bobo-Dioulasso

Adresse : 70 50 87 31

Domaine d'intervention : santé et éducation

Objectif principal : promouvoir la santé et l'éducation citoyenne

Principaux dirigeants :
Président : FAYAMA Aminata Solange
Secrétaire général : SIEZA Yabo Romain
Trésorier : SANOU OMAR

Récépissé de déclaration d'association n° 2024-1823201 du 10 octobre 2024. Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la mobilité, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Bureau des Consultants du Faso

Siège : Ouagadougou

Adresse : Tél. 76 37 00 27

Domaine d'intervention : emploi et formation professionnelle

Objectif principal : contribuer à l'indépendance et l'honneur de la profession du consultant auprès des organisations

Principaux dirigeants :

Président exécutif : SERE Abdoulaye

Secrétaire général exécutif : NACOULMA Noël

Trésorière générale : KAMBIRE Jessica Elodie Dokpiera

Récépissé de déclaration d'association n° 2024-1931801 du 27 décembre 2024. Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la mobilité, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Handicap Solidaire Burkina

Siège : Ouagadougou

Adresse : Tél. 70 32 98 50

Domaine d'intervention : social

Objectif principal : contribuer à l'amélioration des conditions de vie des personnes vivant avec un handicap au Burkina

Principaux dirigeants :

Président : SAWADOGO Andre

Secrétaire général : COMPAORE Pierre

Trésorière générale : OUEDRAOGO Amsetou Lamoussa Diane

Récépissé de déclaration d'association n° 2024-1931501 du 27 décembre 2024. Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la mobilité, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Association pour la Recherche et la Mise en Œuvre de Nouvelles Initiatives d'Epanouissement

Siège : Ouagadougou

Adresse : 66 38 38 38

Domaine d'intervention : social et culturel

Objectif principal : promouvoir le droit, le civisme, le sport et améliorer le cadre de vie de la population du Burkina Faso

Principaux dirigeants :

Président : OUATTARA Badrah Ben A. Auguste Lassina

Secrétaire : BA Aziz

Trésorière : TRAORE Korotimi Johnar

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-1926401 du 02 janvier 2025. Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la mobilité, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Kompelko Bariba Eveil plus

Siège : Lèba/Zandoma

Adresse : Tél. 70 39 57 49

Domaine d'intervention : développement durable

Objectif principal : contribuer à la conscientisation des communautés à la base sur la nécessité du développement endogène

Principaux dirigeants :

Président : SAVADOGO Ahmed Lamine

Secrétaire général : SAVADOGO Rawelgue Dalouta

Trésorière générale : DAYAISSE Guewinde dit Denise

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-0029/PGRM du 19 mars 2025. Le Haut-commissaire de la Province du Gourma, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration de renouvellement

portant la modification des textes statutaires et sur la composition de l'organe dirigeant pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association.

Dénomination : Coordination Communale des Organisations de Jeunes de Diapangou en abrégé CCOJ-D

Principaux dirigeants :

Président : IDANI Boubakar, Tél : 70 48 37 24
Secrétaire général : DIABRI Mahamoudou, Tél : 70 80 61 66
Trésorier général : KIADA Yemboado Rachid, Tél : 70 13 99 64

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-1950601 du 20 janvier 2025. Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la mobilité, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Groupe d'Evangelisation Lumière de la Vie

Siège : Ouagadougou

Adresse : 78 40 35 58

Domaine d'intervention : religion

Objectif principal : annoncer la bonne nouvelle de Jésus-Christ partout dans le monde entier

Principaux dirigeants :

Président : OUEDRAOGO Wendmi Fidèle
Secrétaire générale : KAGAMBEGA Watti Nadège
Trésorier général : GABRE Adama

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-1953301 du 20 janvier 2025. Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la mobilité, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Association des Jeunes Engagés pour le Bien-être Social et Environnemental

Siège : Ouagadougou

Adresse : Tél. 78 32 60 67

Domaine d'intervention : développement durable
Objectif principal : promouvoir des initiatives socio-culturelles, agrosylvopastorales et environnementales

Principaux dirigeants :

Président : COMPAORE Jean
Secrétaire général : OUEDRAOGO Landry Arsène
Trésorière générale : OUATTARA Awa

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-1940701 du 20 janvier 2025. Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la mobilité, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Coopérative de Logement Social des Acteurs de L'Education

Siège : Ouagadougou
Adresse : Tel. 74 01 33 51

Domaine d'intervention : social

Objectif principal : produire exclusivement des logements sociaux au profit de ses membres

Principaux dirigeants :

Président : DAHOUROU Aime
Secrétaire général : KONE Aboubakar
Trésorier : SAWADOGO Benoit

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-1962601 du 20 janvier 2025. Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la mobilité, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Association Teltaaba pour le Bien-être des Femmes et des Jeunes

Siège : Ouagadougou

Adresse : 73 79 47 44

Domaine d'intervention : développement socio-économique

Objectif principal : promouvoir l'épanouissement économique et social durable des femmes et des jeunes du Burkina Faso

Principaux dirigeants :

Présidente : GNONGRE Alimata

Secrétaire général : SAWADOGO Abdoul Dramane

Trésorière générale : KORGOG Fadilatou

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-1944701 du 20 janvier 2025. Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la mobilité, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Association Malagadeb-Kieta pour la Formation et l'Accompagnement au Développement

Siège : Kaya

Adresse : tel. 70 85 02 13

Domaine d'intervention : culture et développement socio-économique

Objectif principal : œuvrer au développement socio-économique et culturel

Principaux dirigeants :

Président : ROAMBA Issouf

Secrétaire général : LANKOANDE Amidou

Trésorier général : OUEDRAOGO Kiougou

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-1943201 du 20 janvier 2025. Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la mobilité, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Association des Tisseuses Sougr-Nooma

Siège : Ouagadougou

Adresse : tel. 78 00 41 43

Domaine d'intervention : promotion du secteur privé

Objectif principal : valoriser le pagnon Faso Dan Fani

Principaux dirigeants :

Présidente : REMEN/KABORE Françoise

Secrétaire générale : ZANGRE Adiaratou

Trésorière générale : ZONGO Rolande Somnoma

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-1962201 du 20 janvier 2025. Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la mobilité, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Alliance pour la Santé des Femmes et Enfants

Siège : Ouagadougou

Adresse : tel. 72 95 45 40

Domaine d'intervention : santé et protection des groupes spécifiques

Objectif principal : contribuer à l'amélioration de la santé des femmes et des enfants

Principaux dirigeants :

Présidente : OUEDRAOGO Yasmin

Secrétaire générale : OUOBA Miyeba Farida Judith

Trésorière générale : OUEDRAOGO Maimouna

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-1943101 du 20 janvier 2025. Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la mobilité, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : You Matter

Siège : Ouagadougou

Adresse : tel : 72 10 54 14

Domaine d'intervention : social

Objectif principal : œuvrer à sensibiliser les jeunes sur les méfaits des drogues, des stupéfiants et des IST en milieu scolaire et partout dans la société

Principaux dirigeants :

Présidente : KAFANDO Adilia Soraya Pegdwende

Secrétaire général : KAMBIRE Sansan Geoffroy

Trésorière : KAFANDO/OUEDRAOGO Mariam

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-1978901 du 13 février 2025. Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la mobilité, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Association des Alumni de L'Ecole Normale Supérieurs du Burkina Faso

Siège : Koudougou

Adresse : tel. 71 25 92 84

Domaine d'intervention : éducation

Objectif principal : promouvoir un réseau des anciens stagiaires pour le rayonnement de L'ENS

Principaux dirigeants :

Président : COULIBALY Souleymane

Secrétaire général : KIENTEGA Koudbila Saidou

Trésorière générale : BAYILI/KANYALA Eboubie

Récépissé de déclaration d'association n° 2024-0987 du 09 octobre 2024. Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la mobilité, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration de renouvellement portant sur la modification des textes statutaires et sur la composition de l'organe dirigeant pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Association des Jeunes pour la Promotion des Orphelins en abrégé (A.J.P.O)

Siège : Ouagadougou

Domaine d'intervention : protection sociale

Objectif principal : contribuer au développement et à la protection sociale des personnes et des communautés pour un meilleur respect des droits humains

Principaux dirigeants :

Présidente : BELEMKOABGA/ ZIGANI Claire, tél : 78 03 64 27

Secrétaire général : ZAGARE Athanase F. Xavier Kiswendsida, tél : 78 88 61 47

Trésorier : ZIO Badémé, tél : 78 88 61 53

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-8987 du 09 janvier 2025. Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la mobilité, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration de renouvellement portant sur la modification des textes statutaires et sur la composition de l'organe dirigeant pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Renouveau Charismatique Catholique de l'Université Joseph KI-Zerbo, Buisson Ardent en abrégé (RCCU-BA)

Siège : Ouagadougou

Domaine d'intervention : religion

Objectif principal : entretenir la foi de ses membres et évangéliser dans la puissance du Saint Esprit

Principaux dirigeants :

Berger : PAYAO Sidbewendin René, tél : 75 74 04 43

Secrétaire générale : SEGDA Elise, tél : 66 20 61 37

Trésorière : BADJEL Christine Epima, tél : 54 19 52 39

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-08770 du 09 janvier 2025. Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la mobilité, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration de renouvellement portant sur la composition de l'organe dirigeant pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Association Nos Mamans pour l'épanouissement des Veuves et des Femmes Vulnérables en abrégé (Nos Mamans)

Siège : Ouagadougou

Domaine d'intervention : protection des groupes spécifiques

Objectif principal : aider à l'épanouissement des veuves et des femmes vulnérables

Principaux dirigeants :

Présidente : BANTANGO Rasibatou, tél :72 06 91 22

Secrétaire générale : BANTANGO Nahamatou, tél :70 95 05 01

Trésorière générale : ZIDA Salamata, tél :56 03 92 98

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-2416 du 24 janvier 2025. Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la mobilité, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration de renouvellement portant sur la composition de l'organe dirigeant pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Association Burkinabè pour la Coopération et le Développement en abrégé (ABCD)

Siège : Ouagadougou

Domaine d'intervention : coopération décentralisation

Objectif principal : promouvoir les actions de coopération et de développement en faveur des populations rurales et urbaines du Burkina Faso

Principaux dirigeants :

Président : LIBRALATO Umberto, tél :70 77 72 00

Vice-président : NANA Jean Pierre, tél :70 38 47 28

Trésorier : REGGIANI Augusto, tél :0039 33 96 29 28 01

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-5436 du 09 janvier 2025. Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la mobilité, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration de renouvellement portant sur la modification des textes statutaires et sur la composition de l'organe dirigeant pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Association Famille Spirituelle Saint Charles de FOUCAULD en abrégé (A.F.S/S.C. F)

Siège : Ouagadougou

Domaine d'intervention : religion

Objectif principal : faire connaître le message de Saint Charles de FOUCAULD

Principaux dirigeants :

Président : KALMOGO Sodre Charles, tél :70 26 02 54

Secrétaire général : SAWADOGO Marc, tél : 70 09 54 61

Trésorière générale : THIOMBIANO/BAYI Rosa Joseph, tél :70 25 34 44

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-6627 du 21 janvier 2025. Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la mobilité, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration de renouvellement portant sur la modification des textes statutaires et sur la composition de l'organe dirigeant pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Association pour la Promotion des Communautés de Base en abrégé (A.P.C.B)

Siège : Ouagadougou

Domaine d'intervention : droits humains

Objectif principal : travailler à la promotion du bien-être des communautés de base

Principaux dirigeants :

Président : KOLOGO Namehide Ernest, tél : 70 27 36 01

Secrétaire générale : OUEDRAOGO/KABORE Poko Jacqueline, tél :78 37 58 95

Trésorier général : DJIGUEMDE Yembi Fabrice, tél :70 15 68 66

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-0011/PKAD du 29 janvier 2025. Le Haut-Commissaire de la province du Kadiogo, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association.

Dénomination : Association de Femmes Exploitantes Artisanales de Carrières de Granite de Yagma en abrégé : AFEACGY

Siège social : Yagma, secteur 37-Arrondissement 09-Ouagadougou/province du Kadiogo

Adresse : 74 45 14 36/69 32 92 25

Domaine d'intervention : entrepreneuriat féminin et développement socioéconomique

Objectif principal : promouvoir le développement socioéconomique des femmes qui exploitent artisanalement les carrières de granites

Principaux dirigeants :

Présidente : MAIGA Kalizèta

Secrétaire générale : OUEDRAOGO Haoua

Trésorière : KINDA Agnès

Récépissé de déclaration d'association n° 2024-141/PBZG du 05 septembre 2024. Le Haut-Commissaire de la province du Bazèga, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration de renouvellement portant changement de l'organe dirigeant pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association.

Dénomination : Réseau Africain Jeunesse Santé et Développement du Bazèga en abrégé : RASJ/B

Siège social : Kombissiri

Objectif principal : promouvoir le leadership des jeunes et des organisations de jeunes en vue de l'amélioration de leur santé et de leur participation au processus de développement socio-économique du Bazèga

Domaine d'intervention : santé, développement et emplois des jeunes

Principaux dirigeants :

Coordonnateur : TIEMTORE Halidou, tél : 74 50 40 02

Resp. Plaidoyer et communication : COMPAORE Rasmané, tél : 78 90 97 97

Resp. Gestion des ressources : DOULOUCOM Maminata, tél : 66 42 66 37

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-290/PBZG du 20 janvier 2025. Le Haut-Commissaire de la province du Bazèga, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association.

Dénomination : Association Yam Wekre

Siège social : Tamsé, département de Toécé

Objet principal : promouvoir le développement socioéconomique en vue de l'amélioration des conditions de vie des populations du village de Tamsé, en particulier et de la province du Bazèga, en général

Domaines d'intervention : développement communautaire, élevage, agriculture, environnement

Principaux dirigeants :

Présidente : DIPAMA Pascaline, 55 60 22 61

Secrétaire : SANE Firmin Jean Apollinaire, 67 01 89 47

Trésorière : BONKOUNGOU Tega Wende Martine

Récépissé de déclaration d'association n° 2024-0044/MATM/RCSD/PZNW/HC-M du 31 décembre 2024.

Le Haut-Commissaire de la province du Zoundwéogo, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association.

Dénomination : Union Provinciale des Chauffeurs Routiers du Zoundwéogo en abrégé UPCR/Z

Siège social : manga, commune de manga, province du Zoundwéogo

Objet principal : œuvrer à l'amélioration des conditions de vie et de travail des chauffeurs routiers dans la province du Zoundwéogo

Domaines d'intervention : transport routier, soutien mutuel

Principales dirigeantes :

Président : NANA Palingwendé Bernard, tél : 76 40 36 78

Secrétaire général : ZIDA Isaac Tuuyobyam, tél : 76 87 48 04

Trésorier : NIKIEMA Noufou, tél : 64 39 12 96

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-002/MATM/RBMH/PKSS/HC-NNA/CAB du 11 février 2025. Le Haut-Commissaire de la province de la Kossi, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration de renouvellement portant sur la modification des textes constitutifs et de la composition de l'organe dirigeant pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association.

Dénomination : Association Provinciale des Dozos Tradi-praticiens de la Kossi (ADPOK)

Siège social : Nouna, secteur 05

Adresse : 65 07 18 42 / 70 58 96 08 / 61 00 96 10

Objet principal : promouvoir la paix et la cohésion sociale à travers la protection de la nature et nos coutumes

Domaines d'intervention : tradition-culture-environnement-dialogue sociale

Principales dirigeantes :

Président : KARAMBIRI Siaka, tél : 70 34 87 47 / 65 07 18 42

Secrétaire général : CISSE Sidiki, tél : 70 58 96 08

Trésorier : KARAMBIRI Issouf, tél : 60 00 96 10

Récépissé de déclaration d'association n° 2024-0588/PKRT du 24 décembre 2024. Le Haut-commissaire de la Province du Kourittenga, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association.

Dénomination : Association Reel-Wende de Koupéla en abrégé (A.R.W.K)

Siège social : Koupéla/province du Kourittenga

Adresse : 70 14 20 49

Domaine d'intervention : santé, éducation, sécurité alimentaire et nutritionnelle, promotion du secteur informel, maraîcheculture, eau, hygiène et assainissement, environnement et développement durable

Objet principal : améliorer les conditions de vie de ses membres en particulier et celle de la commune de Koupéla en général

Principaux dirigeants :

Présidente : KABORE/KABORE Sanatou, tél : 70 14 20 49

Secrétaire générale : SANA Safiata, tél : 71 69 71 45

Trésorière générale : PAMTABA Maïmouna, tél : 73 57 37 39

Récépissé de déclaration d'association n° 2024-030/PCMO du 18 décembre 2024. Le Haut-commissaire de la Province de la Comoé, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration de renouvellement des membres de l'organe dirigeant pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association.

Dénomination : Association Sportive Féminine de la Comoé (ASFEC)

Principaux dirigeants :

Présidente : SOMA Adama, tél : 72 16 60 29

Secrétaire général : SAGNON Siaka, tél : 63 62 43 42

Trésorière générale : SOULAMA Salimata, tél : 02 80 87 97

Récépissé de déclaration d'association n° 2024-0468/REST du 29 novembre 2024. Le Gouverneur de la région de l'Est, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association.

Dénomination : Association O' Yempabou Kubili (ASSOYEM)

Siège social : Fada N'Gourma (province du Gourma)

Objet principal : contribuer à la promotion de la cohésion sociale et du vivre ensemble

Domaine d'intervention : cohésion sociale et vivre ensemble

Principaux dirigeants :

Président : THIOMBIANO Ahandi Nestor,
tél : 70 45 59 49

Secrétaire général : THIOMBIANO Kadri,
tél : 70 18 83 62

Trésorière générale : OUATTARA/OUEDRAOGO W.
Eliane, tél : 76 74 83 38

Récépissé de déclaration d'association n° 2024-0220/PSNM du 30 septembre 2024. Le Haut-Commissaire de la province du Sanmatenga, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association.

Dénomination : Association Béog-Nééré de Tansablogo

Siège social : Tansablogo/commune de Korsimoro

Adresse : 70 03 19 38/66 26 09 63/76 28 24 57

Domaine d'intervention : éducation et formation professionnelle

Objet principal : promouvoir la scolarisation et la formation professionnelle des jeunes du village de Tansablogo

Principaux dirigeants :

Président : OUEDRAOGO Boukaré
Secrétaire général : COMPAORE Sayouba
Trésorier général : OUEDRAOGO Larba

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-03355/PHUE du 29 janvier 2025. Le Haut-Commissaire de la Province du Houet, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association.

Dénomination : Association des Voisins Solidaires Benkady de Belle-Ville

Siège social : Belle-Ville, commune de Bobo-Dioulasso

Adresse : 70 96 37 36/76 68 37 63/70 10 33 31

Domaines d'intervention : socio-économique, culture, environnement et développement local

Objet principal : regrouper les habitants et résidents de Belle-Ville autour des valeurs de solidarité et d'entraide

Principaux dirigeants :

Président : OUEDRAOGO Yacouba
Secrétaire général : SAWADOGO Benewinde Joseph
Trésorier général : TOE Drissa

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-654/PGNZ du 28 février 2025. Le Haut-Commissaire de la province du Ganzourgou, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association.

Dénomination : Association Nongtaba des Femmes de Loundogo en abrégé : ANFL

Siège : quartier Loundogo du secteur n°6 de Zorgho, département de Zorgho

Objet principal : contribuer à l'épanouissement de ses membres à travers la pratique d'activités autonomisantes

Domaines d'intervention : social et économique

Principaux dirigeants :

Présidente : YAMBRESSINGA Tilado Fatimata,
tél : 76 30 58 90
Secrétaire générale : OUEDRAOGO Asseta,
tél : 65 67 76 99
Trésorière générale : ILBOUDO Aminata,
tél : 04 62 42 32

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-643/PGNZ du 05 février 2025. Le Haut-Commissaire de la province du Ganzourgou, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association.

Dénomination : Association Nongtaba des Femmes de Sankuissi en abrégé : ANFS

Siège : village de Sankuissi, département de Boudry

Objet principal : contribuer à l'épanouissement de ses membres à travers la pratique d'activités autonomisantes

Domaines d'intervention : social et économique

Principaux dirigeants :

Présidente : ZOUNGRANA Alimata, tél : 65 50 97 45
Secrétaire générale : BONKOUNGOU Aïcha, tél : 76 97 52 24

Trésorière générale : COMPAORE Aguirata, tél : 02 23 24 01

Récépissé de déclaration d'association n° 2023-004/MATDS/RPCL/PGNZ/HC-ZRG/SG/SAGJ du 27 janvier 2023. Le Haut-commissaire de la Province du Ganzourgou, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association.

Dénomination : Association Mingabare de Bourma en abrégé AMBO

Siège social : village de Bourma, commune de Boudry, province du Ganzourgou

Objet principal : contribuer à la promotion de l'entraide et du bien-être de ses membres

Domaine d'intervention : social

Principaux dirigeants :

Président : YOADA Mahamadi, tél : 75 49 76 98
Secrétaire général : DENNE Soumaïla, tél : 76 96 44 55
Trésorière générale : GUIENNE Safiata, tél : 54 08 76 79

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-00265/RSUO/PPON du 18 février 2025. Le Haut-Commissaire de la province du Poni, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association.

Dénomination : Association « SIGBEBA IR-RE » en abrégé « A.S.I.R »

Siège social : Lantao, commune de Gaoua, province du Poni

Objet principal : promouvoir le développement social, économique et culturel des villages de Lantao, Sorgbora et Djonsèra en particulier et de la commune de Gaoua en général

Domaines d'intervention : social, économique et culturel

Principaux dirigeants :

Président : YOUL Honkouté, tél : 76 77 64 53
Secrétaire général : YOUL Sié Jean, tél : 60 27 20 01
Trésorière générale : KAMBIRE Oho Jeannette, tél : 55 13 56 26

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-000285/ZDM du 10 février 2025. Le Haut-Commissaire de la province du Zondoma, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association.

Dénomination : Association des Jeunes pour la Défense du Village de Koénéba, en abrégé : AJD

Siège social : Koénéba/commune de Gourcy, province du Zondoma

Objet principal : Contribuer à la lutte contre l'insécurité

Adresse : Tél. 75 22 36 24/74 88 00 49/76 93 61 99

Domaines d'intervention : Sécurité, environnement, cohésion sociale

Principaux dirigeants :

Président : SAVADOGO Saïdou
Secrétaire générale : OUEDRAOGO Halidou
Trésorier général : SAVADOGO Hamadé

Récépissé de déclaration d'association n° 2020-000118/ZDM du 19 mai 2020. Le Haut-Commissaire de la province du Zondoma, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence

pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association.

Dénomination : Association Wend-Songdo de Masboré, en abrégé : A.W.S.M

Siège social : Masboré/commune de Lèba, province du Zondoma

Objet principal : Contribuer à l'amélioration des conditions de vie, de santé et d'hygiène de ses membres

Adresse : Tél. 76 20 55 14/70 20 55 14

Domaines d'intervention : - promotion de l'agriculture, de l'élevage, de la santé, de l'éducation et de la culture

- Protection de l'environnement
- Lutter contre l'excision, le SIDA et les IST

Principaux dirigeants :

Président : SAWADOGO Ousseni

Secrétaire général : SAWADOGO Abdoul Fataph

Trésorier général : SAVADOGO Rasmané

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-01351/MATM/RHBS/GBD/SG/SESA du 05 février 2025. Le Gouverneur de la région des Hauts-Bassins, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association

Dénomination : Association Biloué, en abrégé : AB

Siège social : Fafo/commune de Koti/province du Tuy

Objet principal : Promouvoir et soutenir l'excellence académique en favorisant des environnements éducatifs stimulant et offrant des ressources et opportunités pour l'épanouissement intellectuel et social en milieu scolaire

Domaines d'intervention : Education

Principaux dirigeants :

Président : MALO Tehinke Achille, tél : +8618862196582

Secrétaire général : ZINGUE Gnemantchoua Augustin, tél : 77 62 86 09

Trésorier général : SOMA Boueogano Arnaud, tél : 66 09 82 02

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-0193/RCNR du 13 janvier 2025. Le Gouverneur de la région du Centre-Nord, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association.

Dénomination : Association Jeunesse Engagée pour l'Avenir Beog Biiga, en abrégé « AJEABB »

Siège social : Pissila, province du Sanmatenga, région du Centre-Nord

Adresse : tél : 73 06 70 33/07 24 98 98

Objet principal : Contribuer au développement durable de la région du Centre-Nord

Domaine d'intervention : Social

Principaux dirigeants :

Président : OUEDRAOGO Toussaint

Secrétaire général : OUEDRAOGO Adama

Trésorier : SAWADOGO Wendssagdé Christian

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-098/RSUO du 17 janvier 2025. Le Gouverneur de la Région du Sud-Ouest, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association.

Dénomination : Association Le Reveil

Siège social : Diébougou, province de la Bougouriba

Objet principal : l'association a pour but la promotion des valeurs culturelles, le patriotisme, la citoyenneté, l'entreprenariat des jeunes et des femmes, ainsi que le développement communautaire

Domaine d'intervention : Social**Principaux dirigeants :**

Président : COULIBALY Check Omar, Tél : 54 35 23 00/71 24 65 57

Secrétaire : SOME Dommombahinawin, Tél : 55 01 06 39 /71 24 45 10

Trésorier général : PALE Romaric, Tél : 70 58 46 28

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-000470/RNRD du 13 janvier 2025. Le Gouverneur de la Région du Nord, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association.

Dénomination : Association pour la Promotion de l'Entrepreneuriat et de l'Inclusion Sociale (APEIS)

Siège social : Commune de Ouahigouya, Province du Yatenga, Région du Nord

Objectif principal : Contribuer à la promotion du développement socio-économique intégral, solidarité, endogène et inclusif dans la région du Nord

Domaines d'intervention : Formation professionnelle et insertion socioprofessionnelle, entrepreneuriat agricole et non agricole, genre, développement et inclusion sociale

Principaux dirigeants :

Présidente : SAWADOGO Rasidatou, Tél : 77 81 46 32

Secrétaire générale : SAME Safiata, Tél : 76 92 35 72

Trésorière générale : BARRY Wouri, Tél : 07 74 42 68

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-00047/RNRD du 07 février 2025. Le Gouverneur de la Région du Nord, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration de renouvellement portant sur la composition de l'organe dirigeant et dans les textes constitutifs pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association.

Dénomination : Association Féminine pour le Développement du Burkina (AFEDEB)

Principaux dirigeants :

Présidente : OUEDRAOGO/NIKIEMA Bibata, Tél : 70 28 63 79

Secrétaire générale : OUEDRAOGO/OUEDRAOGO Madeleine, Tél : 70 10 00 29

Trésorière générale : OUEDRAOGO/SOUBEIGA Geneviève, Tél : 77 97 12 12

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-0075/RSUO/PNBL du 28 janvier 2025. Le Haut-commissaire de la Province du Nounbiel, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association.

Dénomination : Association des Conducteurs de Tricycle de Batié (A.C.T/B)

Siège : Commune de Batié, Province du Nounbiel

Objet principal : Promouvoir le développement local et permettre l'épanouissement des membres à travers une participation accrue à la sécurisation routière

Domaine d'intervention : Sécurité routière

Principaux dirigeants :

Président : OUEDRAOGO Drissa, Tél : 74 70 78 89

Secrétaire général : OUATTARA Arouna, Tél : 76 91 54 30

Trésorier général : FARMAN Phillipe, Tél : 77 57 34 99

Récépissé de déclaration d'association n° 2025-029/RPCL du 18 février 2025. Le Gouverneur de la Région du Plateau Central, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration de renouvellement portant sur la composition de l'organe dirigeant et des modifications à l'article 6,7 et 18 des statuts pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association.

Dénomination : Association Gandirogome de Rabozoughin, en abrégé : AGR

Principaux dirigeants : Premier responsable : ZOUNGRANA Ouseni, Tél : 78 39 89 23 Deuxième responsable : KIENDREBEOGO Oumarou, Tél : 70 87 81 30 Responsable financier : ZOUNGRANA Mahamady Laminy, Tél : 78 26 53 49 <i>Récépissé de déclaration d'association n° 2025-0128/RCES du 23 janvier 2025.</i> Le Gouverneur de la Région du Centre-Est, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association. Dénomination : Association des Jeunes Solidaires pour le Développement, en abrégé : AJSD Siège social : Béguédo Objet principal : promouvoir le développement dans la Région du Centre-Est Domaines d'intervention : Gouvernance et cohésion sociale, éducation et formation professionnelle, santé et nutrition, sécurité alimentaire, environnement et changement climatique Principaux dirigeants : Président : SONDE Aboubakary, résident à Béguédo, Tél : 74 68 28 60	Secrétaire général : BARA Salam, résident à Béguédo, Tél : 65 81 49 14 Trésorier : KERE Basenkowendé Jethro, résident à Béguédo, Tél : 77 17 29 05 <i>Récépissé de déclaration d'association n° 2024-0125/RCES du 30 décembre 2024.</i> Le Gouverneur de la Région du Centre-Est, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association. Dénomination : Association Santé pour Tous, en abrégé : AST Siège social : Tenkodogo Objet principal : promouvoir la santé de la population dans la Région du Centre-Est Domaines d'intervention : Santé et action humanitaire Principaux dirigeants : Président : KERE Larba Ahmad, résident à Tenkodogo, Tél : 70 43 36 73 Secrétaire général : YAMEOGO Sibiri R. Achille, résident à Garango, Tél : 73 75 75 40 Trésorier : KOUDOUGOU Nafissa, résident à Tenkodogo, Tél : 70 66 10 28.
--	---

RSC

2010

SCoop 1

RSC	*DE CONSTITUTION D'UNE SOCIETE COOPERATIVE ☐ OU D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE ☐ OU D'OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE
2010 – SCOOP 1	

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA SOCIETE COOPERATIVE

1.	DENOMINATION : Société Coopérative Simplifiée de Production de Pintades « Jawngal Sahel Dori »		
	NOM COMMERCIAL.....	SIGLE : SCOOPS-/JSD.	ENSEIGNE :
2.	ADRESSE DU SIEGE : secteur n°1 commune de Dori ,province du Séno.		
3.	FORME JURIDIQUE : Société coopérative simplifiée		
4.	CAPITAL SOCIAL : Cent mille (100 000) francs CFA.		
	NUMERAIRES: Cent mille (100 000) francs CFA	EN NATURE : 00	EN INDUSTRIE : 00
5.	DUREE : 99 ans		

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET AUX ETABLISSEMENTS

6.	ACTIVITE PRINCIPALE : Production et commercialisation de volaille (pintade)		
7.	DATE DE DEBUT : 2024	NOMBRE DE SALAIRES PREVU : 00	
8.	PRINCIPAL ETABLISSEMENT OU SUCCURSALE :		
	Adresse :		
	N°RSC :	DATE :	LIEU :
9.	ACTIVITES :		
	Origine : Création ☐ , Achat ☐ , Apport ☐ , Prise en location gérance ☐ , Autres (A préciser)		
10.	Précédent exploitant : Nom :, Prénoms :		
11.	Adresse :		
12.	Loueur de fonds (Nom / dénomination, adresse) :		
13.	ETABLISSEMENTS SECONDAIRES (autres que celui créé): ☐ Non, ☐ Oui (préciser) :		
	Adresse :N° RSC :		
	Activités :		

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DIRIGEANTS (*) (**)

(*) Concerne les gérants, administrateurs et représentant permanent d'administrateur ayant le pouvoir d'engager la personne morale						
(**) La totalité des informations relatives aux dirigeants doit impérativement figurer sur le formulaire complémentaire SCoop1 Bis						
1	NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	NATIONA LITE	ADRESSE	FONCTION
	DICKO	Amadou Hama	En 1953 à Débère talata	Burkinabè	69 10 30 79	Président
	DIALLO	Mamoudou	Le 11/10/1965 à Barkoundouba	Burkinabè	70 38 57 07	Secrétaire
	DIALLO	Aissatou Amadou	En 1973 à Yacouta	Burkinabè	73 66 18 93	Trésorière
***Préciser, Gérant, Administrateur, Président, vice-président, responsable de direction						

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MEMBRES DE L'ORGANE DE CONTRÔLE

1	NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	NATIONALITE	ADRESSE	FONCTION
	HOYNOUMA	Mahadji Boureima	le01 /03/2011 à Sebba	Burkinabè	76 95 53 65	Président
	FADIMA	Oumarou	Le 14/06/1981 à Sebba	Burkinabè	76 95 54 15	Membre
	CISSE	Hamadou Amadou	En 1977 à Débère talata	Burkinabè	s /c 69103079	Membre

*Préciser, Président ou membre du Comité de surveillance ou du Conseil de surveillance

2010

SCoop 1

COMMISSAIRES AUX COMPTES

16.	NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	FONCTION
	x	x	x	x	TITULAIRE
	x	x	x	x	SUPPLEANT

17. Je soussigné, **DICKO Amadou Hama**, président de la SCOOPS-JSD.
Demande à ce que la présente constitue
- × UNE DEMANDE DE MENTION D'IMMATRICULATION AU RSC
- Fait à Dori, le 15 décembre 2023.
(Signature)

18. L'autorité chargée du registre des Sociétés coopératives a reçu le formulaire sous le numéro d'ordre : **24-0027** du registre d'arrivée.
19. La régularité de la demande a été vérifiée en application de l'article 77 de l'Acte uniforme relatif au Droit des Sociétés coopératives par l'autorité chargée du Registre des RSC qui a :
- × immatriculé au RSC sous le Numéro **24-SC-009-BF-RSHL-PSNO** et délivré copie du présent formulaire ;
- ☐ Rejeté la demande au(x) motif(s) que
- Intercalaire (s) complétant la ou les rubrique (s) n°(s)..... ☐ oui (nombre de page :.....). × non

Fait à Dori, le 09/08/2024.

Signature de l'autorité chargée du RSC (Mon Prénom)

Haut-commissaire de la province de Ségou

Wulfran Emile Firmin BAMBAAdministrateur Civil,
Officier de l'Ordre de l'Etalon.

(Signature)

20. (En cas de rejet de la demande par l'autorité chargée du registre des RSC) **Le demandeur atteste que le présent formulaire y compris le (s) intercalaire (s) y relatifs (s'il y a lieu) comportant les motifs du rejet de sa demande lui a été remis le / / et reconnaît que les cette remise vaut notification de ce rejet (Signature du demandeur)**
-

FORMULAIRE DE DECLARATION :	
RSC 2010 – SCOOP 1	☒ DE CONSTITUTION D'UNE SOCIETE COOPERATIVE ☐ OU D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE ☐ OU D'OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE
RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA SOCIETE COOPERATIVE	
1. DENOMINATION : Société Coopérative Simplifiée de Fabrication de Foyers Améliorés « TIDOINEGNIN » de Dassa (Commune de Dassa).	
NOM COMMERCIAL: SCOOPS- de Fabrication de Foyers Améliorés « TIDOINEGNIN » de Dassa	SIGLE : SCOOPS-FFA-TIDOINEGNIN
2. ADRESSE DU SIEGE: Dassa (Commune de Dassa): TEL: 54 94 80 44 /52 13 29 13 /66 41 45 90	
3. FORME JURIDIQUE: SOCIETE COOPERATIVE A FORME SIMPLIFIEE RSC (du siège): Dassa (Commune de Dassa):	
4. CAPITAL SOCIAL: Quarante-cinq mille francs (45 000) FCFA	
NUMERAIRES : 45 000 FCFA	EN NATURE : ...X....
5. DATE D'EFFET : Quatre-vingt-dix-neuf (99) ans	

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET AUX ETABLISSEMENTS	
6. ACTIVITE PRINCIPALE : Fabrication de Foyers Améliorés.	
7. DATE DE DEBUT :	NOMBRE DE SALARIES PREVU : x
8. PRINCIPAL ETABLISSEMENT OU SUCCURSALE : Adresse : x	
N°RSC : x	DATE : x
9. ACTIVITES :	
Origine : Création ☐ , Achat ☐ Apport ☐ , Prise en location gérance ☐ , Autres (A préciser)	
10. Précédent exploitant : Nom : , Prénoms :	
11. Adresse : x	
12. Loueur de fonds (Nom / dénomination, adresse) : x	
13. ETABLISSEMENTS SECONDAIRES (autres que celui créé): ☐ Non, ☐ Oui (préciser) :	
Adresse : x	N° RSC : x
Activités : x	

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DIRIGEANTS (*) (**)						
(*) Concerne les gérants, administrateurs et représentant permanent d'administrateur ayant le pouvoir d'engager la personne morale						
(**) La totalité des informations relatives aux dirigeants doit impérativement figurer sur le formulaire complémentaire Scoops 1 Bis						
14.	NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	NATIONALITE	ADRESSE	FONCTION
	KANSSOLE	Monique	Le 27/09/1966 à Dassa	Burkinabé	Tél : 54 94 80 44 / Dassa	Présidente
	KANKO	Bibata	Le 30/06/1991 à Godyr	Burkinabé	Tél:52 13 29 13 / Dassa	Secrétaire
	KANZIE	Généviève	Le 12/04/ 1977 à Dassa	Burkinabé	Tél : 66 41 45 90 / Dassa	Trésorière
***Préciser, Gérant, Administrateur, Président, vice-président, responsable de direction						
15.	RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MEMBRES DE L'ORGANE DE CONTRÔLE					

NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	NATIONALITE	ADRESSE	FONCTION*
ESSIE	Adiata	Le 31/12/1984 à Dassa	Burkinabé	Tél : 60 59 51 69/ Dassa	Présidente
DAKENE	Fatouma	Le 01/03/1970 à Gossina/Zelassé	Burkinabé	Tél : 65 54 85 11/ Dassa	Membre
KANDOMA	Hafoussiatou	Le 04/12/1967 à Dassa	Burkinabé	Tél : xx xx xx xx / Dassa	Membre

*Préciser, Président ou membre du Comité de surveillance ou du Conseil de surveillance

COMMISSAIRES AUX COMPTES

16. NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	FONCTION
X	X	X	X	X
X	X	X	X	X
X	X	X	X	X

17. Le SOUSSIGNE (préciser si mandataire): **KANSSOLE Monique;**
(Présidente de la SCOOPS- de Fabrication de Foyers Améliorés
« TIDOINEGNIN » de Dassa) Demande à ce que la présente
constitue
☒ UNE DEMANDE D'IMMATRICULATION AU RSC

Fait à Dassa
Le 03/02/2025
(Signature) 

18. L'autorité chargée du Registre des Sociétés Coopératives (RSC) a reçu le formulaire sous le numéro d'ordre : N°25-041 du 03/02/2025 du registre d'arrivée.

19. La régularité de la demande a été vérifiée en application de l'article 77 de l'Acte uniforme relatif au Droit des Sociétés coopératives par l'autorité chargée du Registre des RSC qui a :

☒ Immatriculé au RSC sous le Numéro : **25-SC-BI-BF-RSCS-PSNG** et délivré copie du présent formulaire ;

☐ Rejeté la demande au(x) motif(s) que

Intercalaire (s) complétant la ou le (s) rubrique (s) N°.....x..... ☐ oui (nombre de page :) ☐ non

Fait à Réo, le **11 FEV 2025**

Signature de l'autorité chargée du RSC (Nom,
Prénoms)

Le Haut- commissaire

Talari Germaine OUOBA
Administrateur Civil

20. (En cas de rejet de la demande par l'autorité chargée du registre des RSC) Le demandeur atteste que le présent formulaire y compris le (s) intercalaire (s) y relatifs (s'il y a lieu) comportant les motifs du rejet de sa demande lui a été remis le / / et reconnaît que cette remise vaut notification de ce rejet (Signature du demandeur)

FORMULAIRE DE DECLARATION :

RSC
2010 – SCOOP 1

☒ **DE CONSTITUTION D'UNE SOCIETE COOPERATIVE**
☐ **OU D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE**
☐ **OU D'OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE**

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA SOCIETE COOPERATIVE

1. **DENOMINATION :** Société Coopérative Simplifiée « NONGTAABA » de Production d'Arachide de Zindin (Commune de Ténado).
- NOM COMMERCIAL: SCOOPS-« NONGTAABA » de Production d'Arachide de Zindin SIGLE : SCOOPS-PA/ZINDIN ENSEIGNE:
2. **ADRESSE DU SIEGE:** Zindin (Commune de Ténado); TEL: 07 17 47 88 / 64 39 69 39
3. **FORME JURIDIQUE:** SOCIETE COOPERATIVE A FORME SIMPLIFIEE RSC (du siège): Zindin (Commune de Ténado):
4. **CAPITAL SOCIAL:** Deux cent quarante mille francs (240 000) FCFA
- NUMERAIRES : 240 000 FCFA EN NATURE : ...X.... EN INDUSTRIE : ...X.
5. **DATE D'EFFET :** Quatre-vingt-dix-neuf (99) ans

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET AUX ETABLISSEMENTS

6. **ACTIVITE PRINCIPALE :** Production d'Arachides
7. **DATE DE DEBUT :** **NOMBRE DE SALAIRES PREVU :** x
8. **PRINCIPAL ETABLISSEMENT OU SUCCURSALE :** Adresse : x
- N°RSC : x DATE : x LIEU : x
9. **ACTIVITES :**
~~Origine : Création~~ ☐ , ~~Achat~~ ☐ , ~~Apport~~ ☐ , ~~Prise en location-gérance~~ ☐ : ~~Autres (A préciser)~~
10. **Précédent exploitant :** Nom : , Prénoms :
11. **Adresse :** x
12. **Loueur de fonds (Nom / dénomination, adresse) :** x
13. **ETABLISSEMENTS SECONDAIRES (autres que celui créé):** ☐ Non, ☐ Oui (préciser) :
 Adresse : x N° RSC : x Activités : x

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DIRIGEANTS (*) (**)

(*) Concerne les gérants, administrateurs et représentant permanent d'administrateur ayant le pouvoir d'engager la personne morale

(**) La totalité des informations relatives aux dirigeants doit impérativement figurer sur le formulaire complémentaire Scoops 1 Bis

- 14.
- | NOM | PRENOM | DATE ET LIEU DE NAISSANCE | NATIONALITE | ADRESSE | FONCTION |
|------------|-------------|---------------------------|-------------|---------------------------------|------------|
| KANSOLE | Salmata | Le 23/08/1990 à Zindin | Burkinabé | Tél : 07 17 47 88 Zindin/Ténado | Présidente |
| COMBASSERE | Poko Adjara | En 1973 à Zindin | Burkinabé | Tél:64 39 69 39 Zindin/Ténado | Secrétaire |
| BANON | Agathe | En 2001 à Zindin | Burkinabé | Tél : xx xx xx xx Zindin/Ténado | Trésorière |

***Préciser, Gérant, Administrateur, Président, vice-président, responsable de direction

15. **RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MEMBRES DE L'ORGANE DE CONTRÔLE**

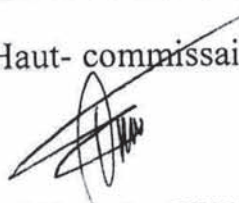
NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	NATIONALITE	ADRESSE	FONCTION*
RAMDE	Koudrèna Marguerite	En 1978 à Kaboro	Burkinabé	Tél : xx xx xx xx / Zindin/Ténado	Membre
RAMDE	Mariam	27/11/1977 à Zindin	Burkinabé	Tél : xx xx xx xx / Zindin/Ténado	Membre
NANA	Kouliga	En 1971 à Kaboro	Burkinabé	Tél : xx xx xx xx / Zindin/Ténado	Membre
*Préciser, Président ou membre du Comité de surveillance ou du Conseil de surveillance					

COMMISSAIRES AUX COMPTES				
16. NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	FONCTION
X	X	X	X	X
X	X	X	X	X
X	X	X	X	X

17.	Le SOUSSIGNE (préciser si mandataire): KANSOLE Salmata , Présidente de la SCOOPS- « NONGTAABA » de Production d'Arachide de Zindin) Demande à ce que la présente constitue ☒ UNE DEMANDE D'IMMATRICULATION AU RSC	Fait à Zindin Le 19/07/2024 (Signature)
-----	---	---

18.	L'autorité chargée du Registre des Sociétés Coopératives (RSC) a reçu le formulaire sous le numéro d'ordre : N°24-257 du 12/08/2024 du registre d'arrivée.
-----	--

19.	La régularité de la demande a été vérifiée en application de l'article 77 de l'Acte uniforme relatif au Droit des Sociétés coopératives par l'autorité chargée du Registre des RSC qui a :
-----	--

☒ Immatriculé au RSC sous le Numéro : 24-SC-278-BF-RCOS-PSNG et délivré copie du présent formulaire ; ☐ Rejeté la demande au(x) motif(s) que Intercalaire (s) complétant la ou le (s) rubrique (s) N°x..... ☐ oui (nombre de page : ...x...) ☐ non Fait à Réo, le..... 27 DEC 2024 Signature de l'autorité chargée du RSC (Nom, Prénoms)	Le Haut- commissaire  Talari Germaine OUOBA Administrateur Civil
---	--

20.	(En cas de rejet de la demande par l'autorité chargé du registre des RSC) Le demandeur atteste que le présent formulaire y compris le (s) intercalaire (s) y relatifs (s'il y a lieu) comportant les motifs du rejet de sa demande lui a été remis le / / et reconnaît que cette remise vaut notification de ce rejet (Signature du demandeur)
-----	---

FORMULAIRE DE DECLARATION :

RSC
2010 – SCOOP 1

☒ **DE CONSTITUTION D'UNE SOCIETE COOPERATIVE**
☐ **OU D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE**
☐ **OU D'OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE**

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA SOCIETE COOPERATIVE

1. **DENOMINATION :** Société Coopérative Simplifiée « PEGD-WENDE » de Production d'Arachide de Baguio (Commune de Ténado).
2. **NOM COMMERCIAL:** SCOOPS- « PEGD-WENDE » de Production d'Arachide de Baguio **SIGLE :** SCOOPS-PA/PW **ENSEIGNE:**
3. **ADRESSE DU SIEGE:** Baguio (Commune de Ténado): TEL: 54 85 96 11 / 62 59 72 18 / 73 43 68 36
4. **FORME JURIDIQUE:** SOCIETE COOPERATIVE A FORME SIMPLIFIEE RSC (du siège): Baguio (Commune de Ténado):
5. **CAPITAL SOCIAL:** Quatre cent cinquante mille francs (450 000) FCFA
- NUMERAIRES :** 450 000 FCFA **EN NATURE :** ...X.... **EN INDUSTRIE :** ...X.
6. **DATE D'EFFET :** Quatre-vingt-dix-neuf (99) ans

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET AUX ETABLISSEMENTS

7. **ACTIVITE PRINCIPALE :** Production d'Arachides
8. **DATE DE DEBUT :** **NOMBRE DE SALARIES PREVU :** x
9. **PRINCIPAL ETABLISSEMENT OU SUCCURSALE :** Adresse : x
- N°RSC :** x **DATE :** x **LIEU :** x
10. **ACTIVITES :**
- Origine : Création ☐, Achat ☐ Apport ☐, Prise en location gérance ☐, Autres (A préciser)
11. **Précédent exploitant :** Nom : , Prénoms :
12. **Adresse :** x
13. **Loueur de fonds (Nom / dénomination, adresse) :** x
14. **ETABLISSEMENTS SECONDAIRES (autres que celui créé):** ☐ Non, ☐ Oui (préciser) :
- Adresse : x **N° RSC :** x **Activités :** x

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DIRIGEANTS (*) (**)

(*) Concerne les gérants, administrateurs et représentant permanent d'administrateur ayant le pouvoir d'engager la personne morale
(**) La totalité des informations relatives aux dirigeants doit impérativement figurer sur le formulaire complémentaire Scoops 1 Bis

NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	NATIONALITE	ADRESSE	FONCTION
NEBIE	Abou	En 1989 à Baguio	Burkinabé	Tél : 54 85 96 11 / Baguio	Présidente
NAGALO	Marcelline	Le 07/04/1979 à Batondo	Burkinabé	Tél: 62 59 72 18 / Baguio	Secrétaire
YAMEOGO	Tènè Emilienne	En 1981 à Baguio	Burkinabé	Tél : 73 43 68 36 / Baguio	Trésorière

***Préciser, Gérant, Administrateur, Président, vice-président, responsable de direction

15. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MEMBRES DE L'ORGANE DE CONTRÔLE

NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	NATIONALITE	ADRESSE	FONCTION*
OUEDRAOGO	Bintou	En 1966 à Baguio	Burkinabé	Tél : 61 64 40 00 / Baguio	Membre
NEGULA	Ebou Chantal	En 2002 à Batondo	Burkinabé	Tél : 62 90 03 43 / Bguio	Membre
ZONGO	Aminata	Le 18/06/1988 à Zindin	Burkinabé	Tél : 55 05 39 20 / Baguio	Membre

*Préciser, Président ou membre du Comité de surveillance ou du Conseil de surveillance

COMMISSAIRES AUX COMPTES

16. NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	FONCTION
X	X	X	X	X
X	X	X	X	X
X	X	X	X	X

17. Le SOUSSIGNE (préciser si mandataire): **NEBIE Abou** (Présidente de la SCOOPS- « **PEGD-WENDE** » de Production d'Arachide de **Baguio**) Demande à ce que la présente constitue
☒ UNE DEMANDE D'IMMATRICULATION AU RSC

Fait à Baguio
 Le 27/08/2024
 (Signature) 

18. L'autorité chargée du Registre des Sociétés Coopératives (RSC) a reçu le formulaire sous le numéro d'ordre : N°24-290 du 25/09/2024 du registre d'arrivée.

19. La régularité de la demande a été vérifiée en application de l'article 77 de l'Acte uniforme relatif au Droit des Sociétés coopératives par l'autorité chargée du Registre des RSC qui a :

☒ Immatriculé au RSC sous le Numéro :  et délivré copie du présent formulaire ;

☐ Rejeté la demande au(x) motif(s) que

Intercalaire (s) complétant la ou le (s) rubrique (s) N°.....x..... ☐ oui (nombre de page :...x...) ☐ non

Fait à Réo, le **17 OCT 2024**

Signature de l'autorité chargée du RSC (Nom, Prénoms)

Le Haut-commissaire


Talari Germaine
 Administrateur Civil



20. (En cas de rejet de la demande par l'autorité chargée du registre des RSC) Le demandeur atteste que le présent formulaire y compris le (s) intercalaire (s) y relatifs (s'il y a lieu) comportant les motifs du rejet de sa demande lui a été remis le / / et reconnaît que cette remise vaut notification de ce rejet (Signature du demandeur)

CPT N° 029600
du 31/12/2024

FORMULAIRE DE DECLARATION :																									
RSC 2010 - SCOOP I	☒ DE CONSTITUTION D'UNE SOCIETE COOPERATIVE ☐ OU D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE ☐ OU D'OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE																								
RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA SOCIETE COOPERATIVE																									
1. DENOMINATION : Société Coopérative Simplifiée « KIDOINEGNE » de production de niébé de Sassia (Commune de Ténado).																									
NOM COMMERCIAL: SCOOPS- « KIDOINEGNE » de production de niébé de Sassia	SIGLE : SCOOPS/- P.N.SASSIA																								
2. ADRESSE DU SIEGE: Sassia ; (Commune de Ténado): TEL: 66 53 73 85 / 55 94 81 07 / 06 83 89 84																									
3. FORME JURIDIQUE: SOCIETE COOPERATIVE A FORME SIMPLIFIEE RSC (du siège): Sassia (Commune de Ténado)																									
4. CAPITAL SOCIAL: Trois cent quatre-vingt mille francs (380 000) FCFA																									
NUMERAIRES : 380 000 FCFA	EN NATURE : ...X....																								
5. DATE D'EFFET : Quatre-vingt-dix-neuf (99) ans																									
RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET AUX ETABLISSEMENTS																									
6. ACTIVITE PRINCIPALE : La Production de Niébé.																									
7. DATE DE DEBUT :	NOMBRE DE SALAIRES PREVU : x																								
8. PRINCIPAL ETABLISSEMENT OU SUCCURSALE : Adresse : x																									
N°RSC : x	DATE : x																								
9. ACTIVITES :																									
Origine : Création ☐ , Achat ☐ Apport ☐ , Prise en location gérance ☐ , Autres (A préciser)																									
10. Précédent exploitant : Nom : , Prénoms :																									
11. Adresse : x																									
12. Loueur de fonds (Nom / dénomination, adresse) : x																									
13. ETABLISSEMENTS SECONDAIRES (autres que celui créé): ☐ Non, ☐ Oui (préciser) :																									
Adresse : x	N° RSC : x																								
Activités : x																									
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DIRIGEANTS (*) (**)																									
(*) Concerne les gérants, administrateurs et représentant permanent d'administrateur ayant le pouvoir d'engager la personne morale																									
(**) La totalité des informations relatives aux dirigeants doit impérativement figurer sur le formulaire complémentaire Scoops 1 Bis																									
14.	<table border="1"> <thead> <tr> <th>NOM</th> <th>PRENOM</th> <th>DATE ET LIEU DE NAISSANCE</th> <th>NATIONALITE</th> <th>ADRESSE</th> <th>FONCTION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>KANSOLE</td> <td>Ayombié</td> <td>En 1965 à Baguio</td> <td>Burkinabé</td> <td>Tél:66 53 73 85 / Sassia</td> <td>Présidente</td> </tr> <tr> <td>SOULIA</td> <td>Ayon</td> <td>En 1983 à Sassia</td> <td>Burkinabé</td> <td>Tél:55 94 81 07 / Sassia</td> <td>Secrétaire</td> </tr> <tr> <td>YAMEOGO</td> <td>Tambi Antoinette</td> <td>En 1973 à Sassia</td> <td>Burkinabé</td> <td>Tél: 06 83 89 84 / Sassia</td> <td>Trésorière</td> </tr> </tbody> </table>	NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	NATIONALITE	ADRESSE	FONCTION	KANSOLE	Ayombié	En 1965 à Baguio	Burkinabé	Tél:66 53 73 85 / Sassia	Présidente	SOULIA	Ayon	En 1983 à Sassia	Burkinabé	Tél:55 94 81 07 / Sassia	Secrétaire	YAMEOGO	Tambi Antoinette	En 1973 à Sassia	Burkinabé	Tél: 06 83 89 84 / Sassia	Trésorière
NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	NATIONALITE	ADRESSE	FONCTION																				
KANSOLE	Ayombié	En 1965 à Baguio	Burkinabé	Tél:66 53 73 85 / Sassia	Présidente																				
SOULIA	Ayon	En 1983 à Sassia	Burkinabé	Tél:55 94 81 07 / Sassia	Secrétaire																				
YAMEOGO	Tambi Antoinette	En 1973 à Sassia	Burkinabé	Tél: 06 83 89 84 / Sassia	Trésorière																				
***Préciser, Gérant, Administrateur, Président, vice-président, responsable de direction																									
15.	RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MEMBRES DE L'ORGANE DE CONTRÔLE																								

NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	NATIONALITE	ADRESSE	FONCTION*
KANZIE	Nabila	Le 01/01/1973 à Sassia	Burkinabé	Tél: xx xx xx xx / Sassia	Membre
KANZIE	Nessoawou	En 1969 à Sassia	Burkinabé	Tél: xx xx xx xx / Sassia	Membre
BAMA	Boubié	Le 14/11/1974 à Sassia	Burkinabé	Tél: 61 20 17.95/ Sassia	Membre

*Préciser, Président ou membre du Comité de surveillance ou du Conseil de surveillance

COMMISSAIRES AUX COMPTES

16. NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	FONCTION
X	X	X	X	X
X	X	X	X	X
X	X	X	X	X

17. Le SOUSSIGNE (préciser si mandataire): **KANSOLE Ayombié**,
Présidente de la SCOOPS- « **KIDOINEGNE** » de production de
niébé de Sassia) Demande à ce que la présente constitue
☒ **UNE DEMANDE D'IMMATRICULATION AU RSC**

Fait à Sassia
Le 25/07/2024
(Signature)

8. L'autorité chargée du Registre des Sociétés Coopératives (RSC) a reçu le formulaire sous le numéro d'ordre : N°24-260 du 12/08/2024 du registre d'arrivée.

9. La régularité de la demande a été vérifiée en application de l'article 77 de l'Acte uniforme relatif au Droit des Sociétés coopératives par l'autorité chargée du Registre des RSC qui a :

☒ Immatriculé au RSC sous le Numéro : **24-SC-277-BF-RCOS-PSNG** et délivré copie du présent formulaire ;

☐ Rejeté la demande au(x) motif(s)que

Intercalaire (s) complétant la ou le (s) rubrique (s) N°.....x.....☐ oui (nombre de page :...x...) ☐ non

Fait à Réo, le.....**27 DEC 2024**.....

Signature de l'autorité chargée du RSC (Nom,
Prénoms)

Le Haut- Commissaire

Talari Germaine OUOBA

Administrateur Civil

0. (En cas de rejet de la demande par l'autorité chargé du registre des RSC) **Le demandeur atteste que le présent formulaire y compris le (s) intercalaire (s) y relatifs (s'il y a lieu) comportant les motifs du rejet de sa demande lui a été remis le / / et reconnaît que cette remise vaut notification de ce rejet**
(Signature du demandeur)
.....

9/11/2024 296010-2024/A
du 31/12/2024



FORMULAIRE DE DECLARATION : **		
RSC 2010 – SCOOP 1	☒ DE CONSTITUTION D'UNE SOCIETE COOPERATIVE ☐ OU D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE ☐ OU D'OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE	
RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA SOCIETE COOPERATIVE		
DENOMINATION : Société Coopérative Simplifiée « PEGDWENDE » de Commercialisation de Niébé de Zindin (Commune de Ténado).		
NOM COMMERCIAL: SCOOPS- « PEGDWENDE » de Commercialisation de Niébé de Zindin	SIGLE : SCOOPS-CN/ZINDIN	ENSEIGNE:
ADRESSE DU SIEGE: Zindin ; (Commune de Ténado): TEL: 06 62 38 85/ 66 37 50 19 /55 29 07 12		
FORME JURIDIQUE: SOCIETE COOPERATIVE A FORME SIMPLIFIEE RSC (du siège): Zindin (Commune de Ténado)		
CAPITAL SOCIAL: Deux cent dix mille francs (210 000) FCFA		
NUMERAIRES : 210 000FCFA	EN NATURE : ...X....	EN INDUSTRIE : ...X.
DATE D'EFFET : Quatre-vingt-dix-neuf (99) ans		

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET AUX ETABLISSEMENTS		
6.	ACTIVITE PRINCIPALE : La commercialisation du Niébé	
7.	DATE DE DEBUT :	NOMBRE DE SALARIES PREVU : x
8.	PRINCIPAL ETABLISSEMENT OU SUCCURSALE : Adresse : x	
	N°RSC : x	DATE : x LIEU : x
9.	ACTIVITES :	
	Origine : Création ☐ , Achat ☐ Apport ☐ , Prise en location gérance ☐ , Autres (A préciser)	
10.	Précédent exploitant : Nom : , Prénoms :	
11.	Adresse : x	
12.	Loueur de fonds (Nom / dénomination, adresse) : x	
13.	ETABLISSEMENTS SECONDAIRES (autres que celui créé): ☐ Non, ☐ Oui (préciser) :	
	Adresse : x	N° RSC : x Activités : x

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DIRIGEANTS (*) (**)						
(*) Concerne les gérants, administrateurs et représentant permanent d'administrateur ayant le pouvoir d'engager la personne morale						
(**) La totalité des informations relatives aux dirigeants doit impérativement figurer sur le formulaire complémentaire Scoops 1 Bis						
14.	NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	NATIONALITE	ADRESSE	FONCTION
	KAMOUNI	Elima	Le 02/01/1962 à Batondo	Burkinabé	Tél:06 62 38 85 / Zindin	Présidente
	COMPAORE	Saminyaga .Lydie	Le 07/08/1985 à Imasgo	Burkinabé	Tél:66 37 50 19 / Zindin	Secrétaire
	NEBIE	Abouma	En 1979 à Kaboro	Burkinabé	Tél: 55 29 07 12/ Zindin	Trésorière
***Préciser, Gérant, Administrateur, Président, vice-président, responsable de direction						
15.	RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MEMBRES DE L'ORGANE DE CONTRÔLE					

NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	NATIONALITE	ADRESSE	FONCTION*
KANYALA	Apibié	Le 01/01/1994 à Zindin	Burkinabé	Tél: 03 26 18 74/ Zindin	Membre
NEBIE	Ali	Le 26/02/1978 à Batondo	Burkinabé	Tél: 71 11 92 04 / Zindin	Membre
NAGALO	Alibi	Le 01/01/1979 à Zindin	Burkinabé	Tél: 57 80 89 39/ Zindin	Membre

*Préciser, Président ou membre du Comité de surveillance ou du Conseil de surveillance

COMMISSAIRES AUX COMPTES

16. NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	FONCTION
X	X	X	X	X
X	X	X	X	X
X	X	X	X	X

17. Le SOUSSIGNE (préciser si mandataire): **KAMOUNI Elima**,
Président de la SCOOPS- « **PEGDWENDE** » de **Commercialisation
de Niébé de Zindin**) Demande à ce que la présente constitue
☒ UNE DEMANDE D'IMMATRICULATION AU RSC

Fait à Zindin
Le 25/07/2024
(Signature)

18. L'autorité chargée du Registre des Sociétés Coopératives (RSC) a reçu le formulaire sous le numéro d'ordre : N°24-256 du 12/08/2024 du registre d'arrivée.

19. La régularité de la demande a été vérifiée en application de l'article 77 de l'Acte uniforme relatif au Droit des Sociétés coopératives par l'autorité chargée du Registre des RSC qui a :
☒ Immatriculé au RSC sous le Numéro : **24-SC-260-BF-RCOS-PSNG** et délivré copie du présent formulaire ;
☐ Rejeté la demande au(x) motif(s) que
Intercalaire (s) complétant la ou le (s) rubrique (s) N°.....x..... ☐ oui (nombre de page :x....) ☐ non
Fait à Réo, le.....**05 DEC 2024**.....
Signature de l'autorité chargée du RSC (Nom, Prénoms)

Le Haut-Commissaire


Talari Germaine OUOBA
Administrateur Civil



20. (En cas de rejet de la demande par l'autorité chargé du registre des RSC) Le demandeur atteste que le présent formulaire y compris le (s) intercalaire (s) y relatifs (s'il y a lieu) comportant les motifs du rejet de sa demande lui a été remis le / / et reconnaît que cette remise vaut notification de ce rejet
(Signature du demandeur)

.....

974 N° 0296000 - 2024/A
du 31/12/2024



FORMULAIRE DE DECLARATION :		
RSC 2010 – SCOOP 1	☒ DE CONSTITUTION D'UNE SOCIETE COOPERATIVE ☐ OU D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE ☐ OU D'OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE	
RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA SOCIETE COOPERATIVE		
DENOMINATION : Société Coopérative Simplifiée « YI WO NEMO ZENA » de la Transformation de Produits Agricoles et Forestiers Non Ligneux de Tiogo (Commune de Ténado).		
NOM COMMERCIAL: SCOOPS-« Yi Wo Nemo Zena » de la Transformation de produits agricoles et PFNL	SIGLE : SCOOPS-T.PA/PFNL	ENSEIGNE:
ADRESSE DU SIEGE: Tiogo ; (Commune de Ténado): TEL: 62 99 57 73/ 53 10 66 14 / 72 33 90 17		
FORME JURIDIQUE: SOCIETE COOPERATIVE A FORME SIMPLIFIEE RSC (du siège): Tiogo (Commune de Ténado)		
CAPITAL SOCIAL: Cent cinquante mille francs (150 000) FCFA		
NUMERAIRE : 150 000 F CFA	EN NATURE : ...X....	EN INDUSTRIE : ...X.
DATE D'EFFET : Quatre-vingt-dix-neuf (99) ans		

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET AUX ETABLISSEMENTS			
6.	ACTIVITE PRINCIPALE : La Transformation de Produits Agricoles et PFNL.		
7.	DATE DE DEBUT :	NOMBRE DE SALAIRES PREVU : x	
8.	PRINCIPAL ETABLISSEMENT OU SUCCURSALE : Adresse : x		
	N°RSC : x	DATE : x	LIEU : x
9.	ACTIVITES :		
	Origine : Création ☐ , Achat ☐ Apport ☐ , Prise en location gérance ☐ , Autres (A préciser)		
10.	Précédent exploitant : Nom : , Prénoms :		
11.	Adresse : x		
12.	Loueur de fonds (Nom / dénomination, adresse) : x		
13.	ETABLISSEMENTS SECONDAIRES (autres que celui créé): ☐ Non, ☐ Oui (préciser) :		
	Adresse : x	N° RSC : x	Activités : x

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DIRIGEANTS (*) (**)						
(*) Concerne les gérants, administrateurs et représentant permanent d'administrateur ayant le pouvoir d'engager la personne morale						
(**) La totalité des informations relatives aux dirigeants doit impérativement figurer sur le formulaire complémentaire Scoops 1 Bis						
14.	NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	NATIONALITE	ADRESSE	FONCTION
	KANSONON	Epibié Léonie	En 1974 à Tiogo	Burkinabé	Tél:62 99 57 73 / Tiogo	Présidente
	KOMBASSERE	Ivette	Le 21/10/1984 à Boulsin/Koudougou	Burkinabé	Tél:53 10 66 14/ Tiogo	Secrétaire
	BAKO	Claudine	Le 15/05/1990 à Tiogo	Burkinabé	Tél: 72 33 90 17/ Tiogo	Trésorière
***Préciser, Gérant, Administrateur, Président, vice-président, responsable de direction						
15.	RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MEMBRES DE L'ORGANE DE CONTRÔLE					

NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	NATIONALITE	ADRESSE	FONCTION*
BADO	Eli	En 1982 à Balélédo	Burkinabé	Tél: xx xx xx xx/ Tiogo	Membre
BASSONO	Ebou Pauline	En 1989 à Tiogo	Burkinabé	Tél: xx xx xx xx / Tiogo	Membre
BAMOUNI	Emilienne	En 2001 à Koukouldi	Burkinabé	Tél: xx xx xx xx/ Tiogo	Membre

*Préciser, Président ou membre du Comité de surveillance ou du Conseil de surveillance

COMMISSAIRES AUX COMPTES

16. NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	FONCTION
X	X	X	X	X
X	X	X	X	X
X	X	X	X	X

17. Le SOUSSIGNE (préciser si mandataire): **KANSONON Epibié Léonie**. Présidente de la SCOOPS- « **YI WO NEMO ZENA** » de la **Transformation de produits agricoles et forestiers non Ligneux de Tiogo**) Demande à ce que la présente constitue
☒ **UNE DEMANDE D'IMMATRICULATION AU RSC**

Fait à Tiogo
Le 19/07/2024
(Signature)



8. L'autorité chargée du Registre des Sociétés Coopératives (RSC) a reçu le formulaire sous le numéro d'ordre : N°24-255 du 12/08/2024 du registre d'arrivée.

9. La régularité de la demande a été vérifiée en application de l'article 77 de l'Acte uniforme relatif au Droit des Sociétés coopératives par l'autorité chargée du Registre des RSC qui a :
☒ Immatriculé au RSC sous le Numéro : **24-SC-261-BF-RCOS-PSNG** et délivré copie du présent formulaire ;
☐ Rejeté la demande au(x) motif(s) que
Intercalaire (s) complétant la ou le (s) rubrique (s) N°x..... ☐ oui (nombre de page :...x...) ☐ non
Fait à Réo, le **05 DEC 2024**
Signature de l'autorité chargée du RSC (Nom, Prénoms)

Le Haut- Commissaire

Talari Germaine OUOBA
Administrateur Civil



0. (En cas de rejet de la demande par l'autorité chargé du registre des RSC) **Le demandeur atteste que le présent formulaire y compris le (s) intercalaire (s) y relatifs (s'il y a lieu) comportant les motifs du rejet de sa demande lui a été remis le / / et reconnaît que cette remise vaut notification de ce rejet**
(Signature du demandeur)
.....

qHNE 0296009-2024/A
du 31/12/2024



FORMULAIRE DE DECLARATION :

RSC
2010 - SCOOP 1

☒ DE CONSTITUTION D'UNE SOCIETE COOPERATIVE
☐ OU D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE
☐ OU D'OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA SOCIETE COOPERATIVE

1. DENOMINATION : Société Coopérative Simplifiée « SONGTAABA »
de Transformation de Produits Agricoles et PFNL de Zindin (Commune de Ténado).
- NOM COMMERCIAL: SCOOPS- « Zindin » de Transformation de Produits Agricoles et PFNL de Zindin SIGLE : SCOOPS/- T.P.A/PFNL ENSEIGNE:
2. ADRESSE DU SIEGE: Zindin (Commune de Ténado): TEL: 57 52 75 13 / 57 87 28 89 / 55 29 07 12
3. FORME JURIDIQUE: SOCIETE COOPERATIVE A FORME SIMPLIFIEE RSC (du siège): Zindin (Commune de Ténado)
4. CAPITAL SOCIAL: Cent quatre-vingt-dix mille francs (190 000) FCFA
- NUMERAIRES : 190 000 FCFA EN NATURE : ...X.... EN INDUSTRIE : ...X.
5. DATE D'EFFET : Quatre-vingt-dix-neuf (99) ans

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET AUX ETABLISSEMENTS

6. ACTIVITE PRINCIPALE : La Transformation de produits agricoles et PFNL.
7. DATE DE DEBUT : NOMBRE DE SALAIRES PREVU : x
8. PRINCIPAL ETABLISSEMENT OU SUCCURSALE : Adresse : x
- N°RSC : x DATE : x LIEU : x
9. ACTIVITES :
Origine : Création ☐ Achat ☐ Apport ☐ Prise en location gérance ☐ Autres (A préciser)
10. Précédent exploitant : Nom : , Prénoms :
11. Adresse : x
12. Loueur de fonds (Nom / dénomination, adresse) : x
13. ETABLISSEMENTS SECONDAIRES (autres que celui créé): ☐ Non, ☐ Oui (préciser) :
Adresse : x N° RSC : x Activités : x

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DIRIGEANTS (*) (**)

(*) Concerne les gérants, administrateurs et représentant permanent d'administrateur ayant le pouvoir d'engager la personne morale

(**) La totalité des informations relatives aux dirigeants doit impérativement figurer sur le formulaire complémentaire Scoops 1 Bis

14.	NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	NATIONALITE	ADRESSE	FONCTION
	YAMEOGO	Boudoubma	Le 15/05/1971 à Zindin	Burkinabé	Tél: 57 52 75 13/ Zindin	Présidente
	BAMOUNI	Alassinata	Le 19/09/1994 à Ténado	Burkinabé	Tél: 57 87 28 89 / Zindin	Secrétaire
	KAMPO	Zénabou	En 1974 à Kaboro	Burkinabé	Tél: 55 29 07 12 / Zindin	Trésorière

***Préciser. Gérant, Administrateur, Président, vice-président, responsable de direction

15. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MEMBRES DE L'ORGANE DE CONTRÔLE

NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	NATIONALITE	ADRESSE	FONCTION*
KABRE	Salimata	Le 01/01/1985 à Zindin	Burkinabé	Tél: xx xx xx xx/ Zindin	Membre
KAMOUNI	Elima	Le 02/01/1962 à Batondo	Burkinabé	Tél: xx xx xx xx / Zindin	Membre
KANSOLE	Apian	En 1966 à Batondo	Burkinabé	Tél: xx xx xx xx/ Zindin	Membre

*Préciser, Président ou membre du Comité de surveillance ou du Conseil de surveillance

COMMISSAIRES AUX COMPTES

16. NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	FONCTION
X	X	X	X	X
X	X	X	X	X
X	X	X	X	X

17. Le SOUSSIGNE (préciser si mandataire): **YAMEOGO Boudoubma**, Présidente de la SCOOPS- « SONGTAABA» de Transformation de Produits Agricoles et PFNL de Zindin)
Demande à ce que la présente constitue
☒ UNE DEMANDE D'IMMATRICULATION AU RSC

Fait à Zindin
Le 25/07/2024
(Signature)

18. L'autorité chargée du Registre des Sociétés Coopératives (RSC) a reçu le formulaire sous le numéro d'ordre : N°24-261 du 12/08/2024 du registre d'arrivée.

19. La régularité de la demande a été vérifiée en application de l'article 77 de l'Acte uniforme relatif au Droit des Sociétés coopératives par l'autorité chargée du Registre des RSC qui a :
☒ Immatriculé au RSC sous le Numéro : **24-SC-275-BF-RCOS-PSNG** et délivré copie du présent formulaire ;
☐ Rejeté la demande au(x) motif(s)que
Intercalaire (s) complétant la ou le (s) rubrique (s) N°.....x.....☐ oui (nombre de page :...x...) ☐ non
Fait à Réo, le.....**27 DEC 2024**.....
Signature de l'autorité chargée du RSC (Nom, Prénoms)

Le Haut- Commissaire



Talari Germaine OUOBA
Administrateur Civil

20. (En cas de rejet de la demande par l'autorité chargé du registre des RSC) Le demandeur atteste que le présent formulaire y compris le (s) intercalaire (s) y relatifs (s'il y a lieu) comportant les motifs du rejet de sa demande lui a été remis le / / et reconnaît que cette remise vaut notification de ce rejet (Signature du demandeur)
.....

qH N° 20286011-2024/1A
du 31/12/2024



RSC

20210

SCoop 1

RSC	☒ DE CONSTITUTION D'UNE SOCIETE COOPERATIVE ☐ OU D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE ☐ OU D'OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE
2010 - SCOOP1	

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA SOCIETE COOPERATIVE

1.	DENOMINATION : SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE WEND-PANGA DE PRODUCTION DE NIEBE DE BOULENGA DE KONGOUSSI		
	NOM COMMERCIAL.....	SIGLE : SCOOPS/W.P.N.K	ENSEIGNE :
2.	ADRESSE DU SIEGE : BOULENGA/COMMUNE DE KONGOUSSI/PROVINCE DU BAM/71 46 00 08		
3.	FORME JURIDIQUE : SCOOPS RSC (du siège) : Haut-commissariat de Kongoussi		
4.	CAPITAL SOCIAL : quatre cent vingt mille (420.000) FCFA		
	NUMERAIRES : 420.000 FCFA	EN NATURE : 00 FCFA	EN INDUSTRIE : 00 FCFA
5.	DUREE : 99 ans pour compter du 26 mars 2019		

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET AUX ETABLISSEMENTS

6.	ACTIVITE PRINCIPALE : production de niébé		
7.	DATE DE DEBUT : 26 mars 2019	NOMBRE DE SALAIRES PREVU : 00	
8.	PRINCIPAL ETABLISSEMENT OU SUCCURSALE : Adresse :		
	N°RSC :	DATE :	LIEU :
9.	ACTIVITES :		
	Origine : Création ☐ , Achat ☐ , Apport ☐ , Prise en location gérance ☐ , Autres (A préciser)		
10.	Précédent exploitant : Nom : ... Prénoms :		
11.	Adresse :		
12.	Loueur de fonds (Nom / dénomination, adresse) :		
13.	ETABLISSEMENTS SECONDAIRES (autres que celui créé) : ☐ Non, ☐ Oui (préciser) : Adresse : N° RSC : Activités :		

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DIRIGEANTS (*) (**)

(*) Concerne les gérants, administrateurs et représentant permanent d'administrateur ayant le pouvoir d'engager la personne morale

(**) La totalité des informations relatives aux dirigeants doit impérativement figurer sur le formulaire complémentaire SCoop1 Bis

14.	NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	NATIONALITE	ADRESSE	FONCTION
	SAWADOGO	Bintou	01/01/1971 à Nôh	Burkinabé	71 46 00 08	Présidente
	OUEDRAOGO	Kalidjata	22/02/1993 à Biliga	Burkinabé	64 09 88 08	Secrétaire
	SAWADOGO	Habibou	13/12/1995 à Kongoussi	Burkinabé	61 52 62 11	Trésorière

***Préciser, Gérant, Administrateur, Président, vice-président, responsable de direction

RSC

2010

SCoop 1

15. **RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MEMBRES DE L'ORGANE DE CONTRÔLE**

NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	NATIONALITE	ADRESSE	FONCTION*
SANKARA	Mamounata	06/05/2000 à Mogodin	Burkinabé	S/C : 64 09 88 04	Membre
SANA	Rasmata	16/12/1987 à Kongoussi	Burkinabé	S/C : 71 46 00 08	Membre
SANA	Fatimata	09/12/1986 à Kongoussi	Burkinabé	S/C : 64 09 88 04	Membre

*Préciser, Président ou membre du Comité de surveillance ou du Conseil de surveillance

16. **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	FONCTION
				TITULAIRE
				SUPPLEANT

17. Le SOUSSIGNE (préciser si mandataire), **SAWADOGO Bintou, Présidente de la SCOOPS/ W.P.N.K**
 Demande à ce que la présente constitue
☒ **UNE DEMANDE D'IMMATRICULATION AU RSC**

Fait à Kongoussi
 Le 26 mars 2019
 (Signature)

18. L'autorité chargée du registre des Sociétés coopératives a reçu le formulaire sous le numéro d'ordre : 19/322 du registre d'arrivée.

19. La régularité de la demande a été vérifiée en application de l'article 77 de l'Acte uniforme relatif au Droit des Sociétés coopératives par l'autorité chargée du Registre des RSC qui a :
☒ Immatriculé au RSC sous le Numéro 19/322 et délivré copie du présent formulaire ;
☐ Rejeté la demande au(x) motif(s) que

Intercalaire (s) complétant la ou les rubrique (s) n°(s)..... ☐ oui (nombre de page :). ☒ non

Fait à Kongoussi, le 31/12/2019

Signature de l'autorité chargée du RSC (Nom, Prénoms)
Ambroise OUEDRAOGO, Administrateur civil, Haut-commissaire de la province du Bam.

(Signature)

20. (En cas de rejet de la demande par l'autorité chargée du registre des RSC) Le demandeur atteste que le présent formulaire y compris le (s) intercalaire (s) y relatifs (s'il y a lieu) comportant les motifs du rejet de sa demande lui a été remis le / / et reconnaît que cette remise vaut notification de ce rejet (Signature du demandeur)

	FORMULAIRE DE DECLARATION
RSC	☒ DE CONSTITUTION D'UNE SOCIETE COOPERATIVE
	☐ OU D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE
2024 – SCOOP	☐ OU D'OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA SOCIETE COOPERATIVE		
1.	DENOMINATION : SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE NABONS-WENDE DE PRODUCTION DE NIEBE DE KORA	
	NOM COMMERCIAL	SIGLE : SCOOPS/N.P.N.K
2.	ADRESSE DU SIEGE : KORA/COMMUNE DE KONGOUSSI /PROVINCE DU BAM	
3.	FORME JURIDIQUE : SCOOPSRSC (du siège) :Haut-commissariat de Kongoussi	
4.	CAPITAL SOCIAL : Deux cent quarante mille (240 000) FCFA	
	NUMERAIRES : 240 000 FCFA	EN NATURE : 00 FCFA
		EN INDUSTRIE : 00 FCFA
5.	DUREE : 99 ans pour compter du 20 février 2024	

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET AUX ETABLISSEMENTS		
6.	ACTIVITE PRINCIPALE : Production de Niébé	
7.	DATE DE DEBUT : 20 février 2024	NOMBRE DE SALARIES PREVU : 00
8.	PRINCIPAL ETABLISSEMENT OU SUCCURSALE :	
	Adresse :	
	N°RSC :	DATE :
9.	LIEU :	
	ACTIVITES :	
	Origine : Création ☐ , Achat ☐ , Apport ☐ , Prise en location gérance ☐ , Autres (A préciser)	
10.	Précédent exploitant : Nom :	
11.	Prénoms :	
12.	Adresse :	
13.	Loueur de fonds (Nom / dénomination, adresse) :	
	ETABLISSEMENTS SECONDAIRES (autres que celui crée) : ☐ Non, ☐ Oui (préciser) :	
	Adresse :	
	N° RSC :	
	Activités :	

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DIRIGEANTS (*) (**)						
(*) Concerne les gérants, administrateurset représentant permanent d'administrateur ayant le pouvoir d'engager la personne morale						
(**) La totalité des informations relatives aux dirigeants doit impérativement figurer sur le formulaire complémentaire SCoop1 Bis						
14.	NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	NATIONALITE	ADRESSE	FONCTION
	SANA	Saoudata	12/06/1976 à Kongoussi	Burkinabé	07 66 76 53	Présidente
	SAWADOGO	Passolgué Josiane	23/03/1981 à Kongoussi	Burkinabé	70 98 51 31	Secrétaire
	SANA	Haguirata	31/12/2001 à Kora	Burkinabé	67 72 05 22	Trésorière
***Préciser, Gérant, Administrateur, Président, vice-président, responsable de direction						

2024

Scoop

15. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MEMBRES DE L'ORGANE DE CONTRÔLE

NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	NATIONALITE	ADRESSE	FONCTION *
KALMOGO	Hourératou	31/12/2001 à Koumbango	Burkinabé	07 66 76 52	Présidente
SANA	Youssoûf	28/10/1996 à Kora	Burkinabé	74 74 91 21	Membre
SANA	Mariam	31/12/2002 à Kora	Burkinabé	66 68 0848	Membre

*Préciser, Président ou membre du Comité de surveillance ou du Conseil de surveillance

16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	FONCTION
				TITULAIRE
				SUPPLEANT

17. Le SOUSSIGNE (préciser si mandataire) **SANA Saoudata, Présidente de la SCOOPS/N.P.N.K.** Fait à Kongoussi Le 27 février 2024

Demande à ce que la présente constitue

☐ UNE DEMANDE D'IMMATRICULATION AU RSC

SANA

18. L'autorité chargée du registre des Sociétés coopératives a reçu le formulaire sous le numéro d'ordre : 24/... 40... du registre d'arrivée.

19. La régularité de la demande a été vérifiée en application de l'article 77 de l'Acte uniforme relatif au Droit des Sociétés coopératives par l'autorité chargée du Registre des RSC qui a :

☒ Immatriculé au RSC sous le Numéro **24-SC-05-9-BF-RCNR-PBAM** et délivré copie du présent formulaire ;

☐ Rejeté la demande au(x) motif(s) que

Intercalaire (s) complétant la ou les rubrique (s) n°(s)..... ☐ oui (nombre de page) ☒ non

Fait à Kongoussi, le **12 MARS 2024**

Signature de l'autorité chargée du RSC (Nom, Prénoms)

Adama Jean-Yves BERE, Administrateur Civil, Chevalier de l'Ordre de l'Etalon, Haut-Commissaire de la province du Bam.

20. (En cas de rejet de la demande par l'autorité chargée du registre des RSC) Le demandeur atteste que le présent formulaire y compris le (s) intercalaire (s) y relatifs (s'il y a lieu) comportant les motifs du rejet de sa demande lui a été remis le / / et reconnaît que cette remise vaut notification de ce rejet (Signature du demandeur)

FORMULAIRE DE DECLARATION :

RSC

2010 - SCOOP 1

- ☒ ~~DE CONSTITUTION D'UNE SOCIETE COOPERATIVE~~
☐ OU D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE
☐ OU D'OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA SOCIETE COOPERATIVE

1. DENOMINATION: **Société Coopérative Simplifiée de Production d'Arachide «REL-WENDE» de Lia**
 (Commune de Zamo).
- NOM COMMERCIAL: **SCOOPS de Production d'Arachide «REL-WENDE» de Lia.** SIGLE: **SCOOPS.** ENSEIGNE:
RLWD de Lia/Zamo
2. ADRESSE DU SIEGE: **Lia (Commune de Zamo): TEL: 07 59 17 10/77 64 24 91/67 92 89 72**
3. FORME JURIDIQUE: **SOCIETE COOPERATIVE A FORME SIMPLIFIEE RSC (du siège): Lia**
 (Commune de Zamo)
4. CAPITAL SOCIAL: **Soixante-dix-sept mille cinq cent francs (77 500) FCFA**
- NUMERAIRES: **77 500 FCFA** EN NATURE: **...X....** EN INDUSTRIE: **...X.**
5. DATE D'EFFET: **Quatre-vingt-dix-neuf (99) ans**

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET AUX ETABLISSEMENTS

6. ACTIVITE PRINCIPALE: **Production d'Arachide**
7. DATE DE DEBUT: NOMBRE DE SALAIRES PREVU: **x**
8. PRINCIPAL ETABLISSEMENT OU SUCCURSALE: Adresse: **x**
- N°RSC: **x** DATE: **x** LIEU: **x**
9. ACTIVITES:
- Origine: Création ☐, Achat ☐ Apport ☐, Prise en location gérance ☐, Autres (A préciser)
10. Précédent exploitant: Nom: , Prénoms:
11. Adresse: **x**
12. Loueur de fonds (Nom / dénomination, adresse): **x**
13. ETABLISSEMENTS SECONDAIRES (autres que celui créé): ☐ Non, ☐ Oui (préciser):
- Adresse: **x** N° RSC: **x** Activités: **x**

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DIRIGEANTS (*) (**)

(*) Concerne les gérants, administrateurs et représentant permanent d'administrateur ayant le pouvoir d'engager la personne morale
 (**) La totalité des informations relatives aux dirigeants doit impérativement figurer sur le formulaire complémentaire Scoops I Bis

14. NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	NATIONALITE	ADRESSE	FONCTION
DJANDA	Sanata	En /1980 à Lia	Burkinabé	Tél:07 59 17 10/Lia	Présidente
KAFANDO	Sita	En 2001 à Lia	Burkinabé	Tél:77 64 24 91/Lia	Secrétaire
SANKARA	Mamouna	Le 31/12/1985 à Lia	Burkinabé	Tél: 67 92 89 72/Lia	Trésorière

***Préciser, Gérant, Administrateur, Président, vice-président, responsable de direction

15. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MEMBRES DE L'ORGANE DE CONTRÔLE

NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	NATIONALITE	ADRESSE	FONCTION
RABDO	Fati	En 1976 à Lia	Burkinabé	Tél: 56 22 82 96/Lia	Présidente
SANKARA	Mariam	En 1983 à Lia	Burkinabé	Tél: 54 60 22 84/Lia	Membre
COMPAORE	Resinata	Le 15/10/2006 à Toma	Burkinabé	Tél: 57 02 57 09/Lia	Membre

*Préciser, Président ou membre du Comité de surveillance ou du Conseil de surveillance

COMMISSAIRES AUX COMPTES

16.

NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	FONCTION
X	X	X	X	X
X	X	X	X	X
X	X	X	X	X

17.

Le SOUSSIGNE (préciser si mandataire): DJANDA Sanata
(Présidente de la SCOOPS de Production d'Arachide « **REL-
WENDE** » de Zamo) Demande à ce que la présente constitue
☒ UNE DEMANDE D'IMMATRICULATION AU RSC

Fait à Lia
Le 03/06/2024
(Signature)

18.

L'autorité chargée du Registre des Sociétés Coopératives (RSC) a reçu le formulaire sous le numéro d'ordre :
N°24-193 du 28/06/2024 du registre d'arrivée.

19.

La régularité de la demande a été vérifiée en application de l'article 77 de l'Acte uniforme relatif au Droit des
Sociétés coopératives par l'autorité chargée du Registre des RSC qui a :
☒ Immatriculé au RSC sous le Numéro : **24-SC-LI-BF-RCOS-PSNG** et délivré copie du présent
formulaire ;
☐ Rejeté la demande au(x) motif(s)que
Intercalaire (s) complétant là où le (s) rubrique (s) N°.....x.....☐ oui (nombre de page :...x...) ☐ non
Fait à Réo, le...**04 JUIL 2024**.....
Signature de l'autorité chargée du RSC (Nom,
Prénoms)

Le Haut-commissaire


Talari Germaine OUOBA
Administrateur Civil



20.

(En cas de rejet de la demande par l'autorité chargé du registre des RSC) Le demandeur atteste que le
présent formulaire y compris le (s) intercalaire (s) y relatifs (s'il y a lieu) comportant les motifs du
rejet de sa demande lui a été remis le / / et reconnait que cette remise vaut
notification de ce rejet (Signature du demandeur)
.....



RSC 2010 – SCOOP 1		☐ X*DE CONSTITUTION D'UNE SOCIETE COOPERATIVE ☐ OU D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE ☐ OU D'OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE			
RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA SOCIETE COOPERATIVE					
DENOMINATION : SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE DES EXPLOITANTS ARTISANAUX DES MINES ET A PETITE ECHELLE DU SOUM.					
NOM COMMERCIAL		SIGLE : SCOOPS/EAM-PES		ENSEIGNE :	
ADRESSE DU SIEGE : SECTEUR 38/ARRONDISSEMENT 09/PROVINCE DU KADIOGO. TEL : 76 24 06 27/ 63 85 21 86					
FORME JURIDIQUE : COOPERATIVE A FORME SIMPLIFIEE RSC (du siège) : Ouagadougou/province du Kadiogo.					
CAPITAL SOCIAL : DEUX MILLIONS DE FRANCS CFA.					
NUMERAIRES : 2.000.000 CFA		EN NATURE : 0		EN INDUSTRIE : 0	
DUREE : 99 ANS A COMPTER DE LA DATE D'IMMATRICULATION, SAUF CAS DE DISSOLUTION ANTICIPEE.					
RENSEIGNEMENT RELATIFS A L'ACTIVITE ET AUX ETABLISSEMENTS					
ACTIVITE PRINCIPALE : PROMOUVOIR L'ACTIVITE MINIERE A TRAVERS L'ORGANISATION DES ARTISANS MINIERES.					
DATE DE DEBUT : OCTOBRE 2024			NOMBRE DE SALAIRES PREVU : 0.0		
PRINCIPAL ETABLISSEMENT OU SUCCURSALE :					
ACTIVITES :					
Origine : Création ☐ , Achat ☐ , Apport ☐ , Prise en location gérance ☐ , Autres (A préciser) ☐					
Précédent exploitant : Nom : ..., Prénoms :					
Loueur de fonds (Nom / dénomination, adresse) :					
ETABLISSEMENTS SECONDAIRES (autres que celui créé) : ☐ Non, ☐ Oui (préciser) :					
Adresse :N° RSC : Activités :					
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DIRIGEANTS (*) (COMITE DE GESTION)					
(*) Concerne les gérants, administrateurs et représentant permanent d'administrateur ayant le pouvoir d'engager la personne morale					
(**) La totalité des informations relatives aux dirigeants doit impérativement figurer sur le formulaire complémentaire SCoop 1 Bis					
NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	NATIONALITE	ADRESSE	FONCTION
ZINA	Mamoudou	En 1965 à Aribinda	Burkinabè	76 24 06 27	Président
MAIGA	Hamadou	12/08/1969 à Ouagadougou	Burkinabè	63 85 21 86	Secrétaire Général
BARRY	Amadou	En 1980 à Diguel	Burkinabè	76 35 70 87	Trésorier Général
TAMBOURA	Abdoulaye	22/02/1979 à Djibo	Burkinabè	70 31 28 35	Responsable à l'Organisation
Préciser, Gérant, Administrateur, Président, vice-président, responsable de direction**					
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MEMBRES DE L'ORGANE DE CONTRÔLE (COMMISSION DE SURVEILLANCE)					
NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	NATIONALITE	ADRESSE	FONCTION
TAMBOURA	Sadou Issa	En 1957 à Tongomayel	Burkinabè	76 01 14 74	Président
DICKO	Dayfourou	En 1976 à Djibo	Burkinabè	74 24 73 14	Membre
*Préciser, Président ou membre du Comité de surveillance ou du Conseil de surveillance**					

COMMISSAIRES AUX COMPTES				
NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	FONCTION
Le Soussigné ZINA Mamoudou, Employé de Commerce, Domicilié à Aribinda, Président de la Société Coopérative Simplifiée des Exploitants Artisans des Mines et a Petite Echelle du Soum ; en abrégé : SCOOPS/EAM-PES ; Demande à ce que la présente constitue : ☒ UNE DEMANDE D'IMMATRICULATION AU RSC.			Fait à Ouagadougou, le 28 Octobre 2024 (Signature) 	
L'autorité chargée du registre des Sociétés coopératives a reçu le formulaire sous le numéro d'ordre : 00748/2024 du registre d'arrivée. La régularité de la demande a été vérifiée en application de l'article 77 de l'Acte uniforme relatif au Droit des Sociétés coopératives par l'autorité chargée du Registre des RSC qui a : ☒ X immatriculé au RSC sous le Numéro 24-SC-00748.BF/RCEN/PKAD et délivré copie du présent formulaire ; ☐ Rejeté la demande au(x) motif(s) que..... Intercalaire (s) complétant la ou les rubrique (s) n°(s) : ☐ oui (nombre de page) : X ☐ non Fait à Ouagadougou, le 05 NOV 2024..... Signature de l'autorité chargée du RSC (Nom, Prénoms) Maurice KONATE Administrateur civil Officier de l'Ordre de l'Etalon Le Haut-commissaire 				
(En cas de rejet de la demande par l'autorité chargée du registre des RSC) Le demandeur atteste que le présent formulaire y compris le (s) intercalaire (s) y relatifs (s'il y a lieu) comportant les motifs du rejet de sa demande lui a été remis le / / et reconnaît que cette remise vaut..... notification de ce rejet (Signature du demandeur)				

FORMULAIRE DE DECLARATION :

RSC 2010 – SCOOP 1	☒ DE CONSTITUTION D'UNE SOCIETE COOPERATIVE ☐ OU D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE ☐ OU D'OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE		
RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA SOCIETE COOPERATIVE			
1. DENOMINATION : Société Coopérative Simplifiée « KWE DWA » de Production de Niébé de Baguiomo (Commune de Ténado).			
NOM COMMERCIAL: SCOOPS- « KWE DWA » de Production de Niébé de Baguiomo		SIGLE : SCOOPS/-P.N.KD	ENSEIGNE:
2. ADRESSE DU SIEGE: Baguiomo ; (Commune de Ténado): TEL: 71 89 02 63 / 06 45 78 58 / 67 19 40 69			
3. FORME JURIDIQUE: SOCIETE COOPERATIVE A FORME SIMPLIFIEE RSC (du siège): Baguiomo (Commune de Ténado)			
4. CAPITAL SOCIAL: Cinq cent mille francs (500 000) FCFA			
NUMERAIRES : 500 000 FCFA		EN NATURE : ...X....	EN INDUSTRIE : ...X.
5. DATE D'EFFET : Quatre-vingt-dix-neuf (99) ans			

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET AUX ETABLISSEMENTS

6.	ACTIVITE PRINCIPALE : La Production de Niébé.		
7.	DATE DE DEBUT :	NOMBRE DE SALARIES PREVU : x	
8.	PRINCIPAL ETABLISSEMENT OU SUCCURSALE : Adresse : x		
9.	N°RSC : x	DATE : x	LIEU : x
	ACTIVITES :		
	Origine : Création ☐ , Achat ☐ Apport ☐ , Prise en location gérance ☐ , Autres (A préciser)		
10.	Précédent exploitant : Nom : , Prénoms :		
11.	Adresse : x		
12.	Loueur de fonds (Nom / dénomination, adresse) : x		
13.	ETABLISSEMENTS SECONDAIRES (autres que celui créé): ☐ Non, ☐ Oui (préciser) :		
	Adresse : x	N° RSC : x	Activités : x

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DIRIGEANTS (*) ()**

(*) Concerne les gérants, administrateurs et représentant permanent d'administrateur ayant le pouvoir d'engager la personne morale
 (**) La totalité des informations relatives aux dirigeants doit impérativement figurer sur le formulaire complémentaire Scoops 1 Bis

14.	NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	NATIONALITE	ADRESSE	FONCTION
	NEBIE	Aleboalè	En 1973 à Baguiomo	Burkinabé	Tél: 71 89 02 63 / Baguiomo	Présidente
	KANSOLE	Eli	Le 28/02/ 1975 à Kaboro	Burkinabé	Tél: 06 45 78 58 / Baguiomo	Secrétaire
	BASSOLE	Colette	En 2000 à Baguiomo	Burkinabé	Tél: 67 19 40 69 / Baguiomo	Trésorière
***Préciser, Gérant, Administrateur, Président, vice-président, responsable de direction						
15.	RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MEMBRES DE L'ORGANE DE CONTRÔLE					

NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	NATIONALITE	ADRESSE	FONCTION*
KANSOLE	Aléma	Le 31/12/1971 à Baguio	Burkinabé	Tél: 71 18 77 92/ Baguio	Membre
BAZIE	Epéma	En 1980 à Ténado	Burkinabé	Tél: 71 18 77 92 / Baguio	Membre
NEBIE	Solange	Le 31/12/2005 à Bandé-Napone	Burkinabé	Tél: xx xx xx xx/ Baguio	Membre

*Préciser, Président ou membre du Comité de surveillance ou du Conseil de surveillance

COMMISSAIRES AUX COMPTES

16.	NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	FONCTION
	X	X	X	X	X
	X	X	X	X	X
	X	X	X	X	X

17.

Le SOUSSIGNE (préciser si mandataire): **NEBIE Aleboalè**,
Présidente de la SCOOPS- « **KWE DWA** » de Production de Niébé
de **Baguio**) Demande à ce que la présente constitue
☒ **UNE DEMANDE D'IMMATRICULATION AU RSC**

Fait à Baguio
Le 27/08/2024
(Signature)

18.

L'autorité chargée du Registre des Sociétés Coopératives (RSC) a reçu le formulaire sous le numéro d'ordre : N°24-292 du 25/09/2024 du registre d'arrivée.

19.

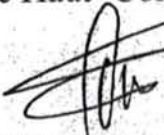
La régularité de la demande a été vérifiée en application de l'article 77 de l'Acte uniforme relatif au Droit des Sociétés coopératives par l'autorité chargée du Registre des RSC qui a :

☒ Immatriculé au RSC sous le Numéro : [redacted] et délivré copie du présent formulaire ;
☐ Rejeté la demande au(x) motif(s) que
Intercalaire (s) complétant la ou le (s) rubrique (s) N°x..... ☐ oui (nombre de page :...x...) ☐ non

Fait à Réo, le... **10-4-OCT-2024**

Signature de l'autorité chargée du RSC (Nom, Prénoms)

Le Haut-Commissaire


Talari Germaine Ouedraogo
Administrateur Civil

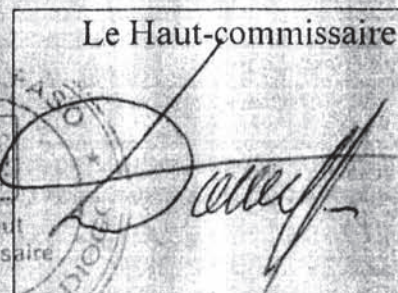


20.

(En cas de rejet de la demande par l'autorité chargée du registre des RSC) Le demandeur atteste que le présent formulaire y compris le (s) intercalaire (s) y relatifs (s'il y a lieu) comportant les motifs du rejet de sa demande lui a été remis le / / et reconnaît que cette remise vaut notification de ce rejet
(Signature du demandeur)

165643

RSC 2010 – SCOOP 1		☐ X*DE CONSTITUTION D'UNE SOCIETE COOPERATIVE ☐ OU D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE ☐ OU D'OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE			
RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA SOCIETE COOPERATIVE					
DENOMINATION : SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE « SONGTAABA » DES PRODUCTEURS MARAICHERS DE KOUZOUGHIN.					
NOM COMMERCIAL		SIGLE : SCOOPS/S		ENSEIGNE :	
ADRESSE DU SIEGE : KOUZOUGHIN/COMMUNE RURALE DE TANGHIN-DASSOURI/PROVINCE DU KADIOGO. TEL : 77 94 00 14/72 19 42 10					
FORME JURIDIQUE : COOPERATIVE A FORME SIMPLIFIEE RSC (du siège) : Ouagadougou/province du Kadiogo.					
CAPITAL SOCIAL : SIX CENT MILLE FRANCS CFA.					
NUMERAIRE : 600.000 CFA		EN NATURE : 0		EN INDUSTRIE : 0	
DUREE : 99 ANS A COMPTER DE LA DATE D'IMMATRICULATION, SAUF CAS DE DISSOLUTION ANTICIPEE.					
RENSEIGNEMENT RELATIFS A L'ACTIVITE ET AUX ETABLISSEMENTS					
ACTIVITE PRINCIPALE : PROMOUVOIR LA PRODUCTION ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS MARAICHERS.					
DATE DE DEBUT : SEPTEMBRE 2024		NOMBRE DE SALAIRES PREVU : 0 0			
PRINCIPAL ETABLISSEMENT OU SUCCURSALE :					
ACTIVITES :					
Origine : Création ☐ , Achat ☐ , Apport ☐ , Prise en location gérance ☐ , Autres (A préciser) :					
Précédent exploitant : Nom : ..., Prénoms :					
Loueur de fonds (Nom / dénomination, adresse) :					
ETABLISSEMENTS SECONDAIRES (autres que celui créé) : ☐ Non, ☐ Oui (préciser) :					
Adresse : N° RSC : Activités :					
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DIRIGEANTS (*) (COMITE DE GESTION)					
(*) Concerne les gérants, administrateurs et représentant permanent d'administrateur ayant le pouvoir d'engager la personne morale					
(**) La totalité des informations relatives aux dirigeants doit impérativement figurer sur le formulaire complémentaire SCoop 1 Bis					
NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	NATIONALITE	ADRESSE	FONCTION
ILBOUDO	Mohamadi	24/04/1967 à Tanghin-Dassouri	Burkinabè	77 94 00 14	Président
ZONGO	Safieta	01/01/1999 à Koumlèla	Burkinabè	72 19 42 10	Secrétaire Générale
ILBOUDO	Adama	01/01/1978 à Kouzoughin	Burkinabè	68 50 73 50	Trésorier Général
Préciser, Gérant, Administrateur, Président, vice-président, responsable de direction*					
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MEMBRES DE L'ORGANE DE CONTRÔLE (COMMISSION DE SURVEILLANCE)					
NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	NATIONALITE	ADRESSE	FONCTION
ILBOUDO	Adama	31/12/1964 à Balollé	Burkinabè	79 71 64 56	Président
ILBOUDO	Séni	31/12/1983 à Kouzoughin	Burkinabè	78 55 54 50	Membre
ILBOUDO	Edouard	31/12/1974 à Balollé	Burkinabè	79 00 49 64	Membre
*Préciser, Président ou membre du Comité de surveillance ou du Conseil de surveillance**					

COMMISSAIRES AUX COMPTES				
NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	FONCTION
Le Soussigné ILBOUDO Mohamadi , Cultivateur, Domicilié à Tanghin-Dassouri , Président de la Société Coopérative Simplifiée « Songtaaba » des Producteurs Maraîchers de Kouzoughin en abrégé : SCOOPS/S ; Demande à ce que la présente constitue : ☐ X UNE DEMANDE D'IMMATRICULATION AU RSC.			Fait à Ouagadougou, le 14 Octobre 2024 (Signature) 	
L'autorité chargée du registre des Sociétés coopératives a reçu le formulaire sous le numéro d'ordre : 00731/2024 du registre d'arrivée.				
La régularité de la demande a été vérifiée en application de l'article 77 de l'Acte uniforme relatif au Droit des Sociétés coopératives par l'autorité chargée du Registre des RSC qui a : ☐ X immatriculé au RSC sous le Numéro 24-SC-00731.BF/RCEN/PKAD et délivré copie du présent formulaire ; ☐ Rejeté la demande au(x) motif(s) que..... Intercalaire (s) complétant la ou les rubrique (s) n°(s)..... ☐ oui (nombre de page) : X ☐ non Fait à Ouagadougou, le 08 NOV 2024 Signature de l'autorité chargée du RSC (Nom, Prénoms) Maurice KONATE Administrateur civil Officier de l'Ordre de l'Etalon				
			Le Haut-commissaire  	
(En cas de rejet de la demande par l'autorité chargée du registre des RSC) Le demandeur atteste que le présent formulaire y compris le (s) intercalaire (s) y relatifs (s'il y a lieu) comportant les motifs du rejet de sa demande lui a été remis le / / et reconnaît que cette remise vaut..... notification de ce rejet (Signature du demandeur)				

FORMULAIRE DE DECLARATION :

RSC 2010 – SCOOP 1	☒ DE CONSTITUTION D'UNE SOCIETE COOPERATIVE ☐ OU D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE ☐ OU D'OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE	
RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA SOCIETE COOPERATIVE		
1. DENOMINATION : Société Coopérative Simplifiée « Nabonswendé » de production de niébé de Baguio (Commune de Ténado).		
NOM COMMERCIAL: SCOOPS- « Nabonswendé » de production de niébé de Baguio		SIGLE : SCOOPS/-P.N.N
ENSEIGNE:		
2. ADRESSE DU SIEGE: Baguio ; (Commune de Ténado); TEL: 75 20 03 75 / 61 20 28 42 / 03 63 23 20		
3. FORME JURIDIQUE: SOCIETE COOPERATIVE A FORME SIMPLIFIEE RSC (du siège): Baguio (Commune de Ténado)		
4. CAPITAL SOCIAL: Deux cent trente mille francs (230 000) FCFA		
NUMERAIRES : 230 000 FCFA		EN NATURE : ...X....
EN INDUSTRIE : ...X.		
5. DATE D'EFFET : Quatre-vingt-dix-neuf (99) ans		

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET AUX ETABLISSEMENTS

6.	ACTIVITE PRINCIPALE : La Production de Niébé.		
7.	DATE DE DEBUT :	NOMBRE DE SALAIRES PREVU : x	
8.	PRINCIPAL ETABLISSEMENT OU SUCCURSALE : Adresse : x		
	N°RSC : x	DATE : x	LIEU : x
9.	ACTIVITES :		
	Origine : Création ☐ , Achat ☐ , Apport ☐ , Prise en location gérance ☐ , Autres (A préciser)		
10.	Précédent exploitant : Nom : , Prénoms :		
11.	Adresse : x		
12.	Loueur de fonds (Nom / dénomination, adresse) : x		
13.	ETABLISSEMENTS SECONDAIRES (autres que celui créé): ☐ Non, ☐ Oui (préciser) :		
	Adresse : x	N° RSC : x	Activités : x

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DIRIGEANTS (*) (**)

(*) Concerne les gérants, administrateurs et représentant permanent d'administrateur ayant le pouvoir d'engager la personne morale
 (**) La totalité des informations relatives aux dirigeants doit impérativement figurer sur le formulaire complémentaire Scoops 1 Bis

14.	NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	NATIONALITE	ADRESSE	FONCTION
	ZOMA	Awa	Le 31/12/1986 à Baguio	Burkinabé	Tél: 75 20 03 75 / Baguio	Présidente
	BAKOALA	Alima Ella Prisca	Le 31/01/2000 à Ouagadougou	Burkinabé	Tél: 61 20 28 42 / Baguio	Secrétaire
	MOUNI	Apian	En 1972 à Baguio	Burkinabé	Tél: 03 63 23 20 / Baguio	Trésorière

***Préciser, Gérant, Administrateur, Président, vice-président, responsable de direction

15. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MEMBRES DE L'ORGANE DE CONTRÔLE

NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	NATIONALITE	ADRESSE	FONCTION*
NEYA	Epio	En 1984 à Baguio	Burkinabé	Tél: 63 49 79 26/ Baguio	Membre
NAGALO	Ago Assanata	En 1972 à Baguio	Burkinabé	Tél: 71 69 61 93 / Baguio	Membre
N'DO	Zalissa	En 1986 à Kouadio	Burkinabé	Tél: 61 68 83 53/ Baguio	Membre

*Préciser, Président ou membre du Comité de surveillance ou du Conseil de surveillance

COMMISSAIRES AUX COMPTES

16. NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	FONCTION
X	X	X	X	X
X	X	X	X	X
X	X	X	X	X

17. Le SOUSSIGNE (préciser si mandataire): **ZOMA Awa**, Présidente de la SCOOPS- « Nabonswendé » de Production de Niébé de Baguio) Demande à ce que la présente constitue
☒ UNE DEMANDE D'IMMATRICULATION AU RSC
- Fait à Baguio
 Le 27/08/2024
 (Signature)

18. L'autorité chargée du Registre des Sociétés Coopératives (RSC) a reçu le formulaire sous le numéro d'ordre : N°24-291 du 25/09/2024 du registre d'arrivée.

19. La régularité de la demande a été vérifiée en application de l'article 77 de l'Acte uniforme relatif au Droit des Sociétés coopératives par l'autorité chargée du Registre des RSC qui a :

☒ Immatriculé au RSC sous le Numéro : [REDACTED] et délivré copie du présent formulaire ;

☐ Rejeté la demande au(x) motif(s) que

Intercalaire (s) complétant la ou le (s) rubrique (s) N°.....x..... ☐ oui (nombre de page : ...x...) ☐ non

Fait à Réo, le... **17 OCT 2024**

Signature de l'autorité chargée du RSC (Nom, Prénoms)

Le Haut- Commissaire

Talari Germaine Ouedraogo
 Administrateur Civil



20. (En cas de rejet de la demande par l'autorité chargée du registre des RSC) Le demandeur atteste que le présent formulaire y compris le (s) intercalaire (s) y relatifs (s'il y a lieu) comportant les motifs du rejet de sa demande lui a été remis le / / et reconnaît que cette remise vaut notification de ce rejet (Signature du demandeur)



AVIS DE PROJET DE FUSION-ABSORPTION

La société GROUPEMENT D'ENTREPRISES ET D'AFFAIRES COMMERCIALES BIEKO (GEACB), Société A Responsabilité Limitée au capital d'UN MILLION (1.000.000) de francs CFA, immatriculée sous le numéro BF OUA 2020B 9505, dont le siège social est situé à Ouagadougou, Lot 22 Section VK, Parcelle 02 Secteur 43, Téléphone : +226 78052377 (la société absorbante),

Et

La société VIP DE HOUNDE, société à responsabilité limitée au capital de CENT MILLE (100 000) francs CFA, dont le siège social est situé à Houndé, secteur 02, lot 22, parcelle A, Immatriculée sous le numéro BFBRM-01-2023-B13-00039 du 27 mars 2023, (la société absorbée) Téléphone : +226 78291796

ont décidé de fusionner par absorption de la société VIP DE HOUNDE SARL par la société GEACB SARL, selon les modalités suivantes :

La société VIP DE HOUNDE SARL transférera l'intégralité de son actif et de son passif à la société GEACB SARL.

Le projet de fusion est disponible au siège social des deux sociétés et pourra être consulté pendant 30 jours à compter de la publication du présent avis.

Les créanciers des sociétés intéressées peuvent faire opposition à cette fusion dans le délai de 30 jours suivant la publication du présent avis.

Le projet de fusion sera réalisé à l'issue de la période d'opposition, sous réserve de l'approbation des assemblées générales des sociétés concernées.

Fait à Ouagadougou, le 25 mars 2025.

Pour GEACB SARL,
Le Gérant, MIHIN DOUNWERE DAVID



Pour VIP DE HOUNDE SARL,
Le Gérant, MIHIN LASSANE



AVIS DE PROJET DE FUSION-ABSORPTION

La société GROUPEMENT D'ENTREPRISES ET D'AFFAIRES COMMERCIALES BIEKO (GEACB), Société A Responsabilité Limitée au capital d'UN MILLION (1.000.000) de francs CFA, immatriculée sous le numéro BF OUA 2020B 9505, dont le siège social est situé à Ouagadougou, Lot 22 Section VK, Parcelle 02 Secteur 43, Téléphone : +226 78052377 (la société absorbante),

Et

La société RESTAURANT DISSANI, société à responsabilité limitée au capital de CENT MILLE (100 000) francs CFA, dont le siège social est situé à Houndé, secteur 02, lot 22, parcelle A, immatriculée sous le numéro BFBRM-01-2023-B13-00040 du 27 mars 2023, (la société absorbée) Téléphone : +226 55 08 81 86

ont décidé de fusionner par absorption de la société RESTAURANT DISSANI SARL par la société GEACB SARL, selon les modalités suivantes :

La société RESTAURANT DISSANI SARL transférera l'intégralité de son actif et de son passif à la société GEACB SARL.

Le projet de fusion est disponible au siège social des deux sociétés et pourra être consulté pendant 30 jours à compter de la publication du présent avis.

Les créanciers des sociétés intéressées peuvent faire opposition à cette fusion dans le délai de 30 jours suivant la publication du présent avis.

Le projet de fusion sera réalisé à l'issue de la période d'opposition, sous réserve de l'approbation des assemblées générales des sociétés concernées.

Fait à Ouagadougou, le 25 mars 2025.

Pour GEACB SARL,
Le Gérant, MIHIN D. DAVID



Pour RESTAURANT DISSANI SARL,
Le Gérant, MIHIN D. DAVID



AVIS DE PROJET DE FUSION-ABSORPTION

La société GROUPEMENT D'ENTREPRISES ET D'AFFAIRES COMMERCIALES BIEKO (GEACB), Société A Responsabilité Limitée au capital d'UN MILLION (1.000.000) de francs CFA, immatriculée sous le numéro BF OUA 2020B 9505, dont le siège social est situé à Ouagadougou, Lot 22 Section VK, Parcelle 02 Secteur 43, Téléphone : +226 78052377 (la société absorbante),

Et

La société CAVE LA JARRE, société à responsabilité limitée au capital de CENT MILLE (100 000) francs CFA, dont le siège social est situé à Houndé, secteur 02, lot 22, parcelle A, immatriculée sous le numéro BFBRM-01-2023-B13-00038 du 27 mars 2023, (la société absorbée) Téléphone : +226 64 51 55 86

ont décidé de fusionner par absorption de la société CAVE LA JARRE SARL par la société GEACB SARL, selon les modalités suivantes :

La société CAVE LA JARRE SARL transférera l'intégralité de son actif et de son passif à la société GEACB SARL.

Le projet de fusion est disponible au siège social des deux sociétés et pourra être consulté pendant 30 jours à compter de la publication du présent avis.

Les créanciers des sociétés intéressées peuvent faire opposition à cette fusion dans le délai de 30 jours suivant la publication du présent avis.

Le projet de fusion sera réalisé à l'issue de la période d'opposition, sous réserve de l'approbation des assemblées générales des sociétés concernées.

Fait à Ouagadougou, le 25 mars 2025.

Pour GEACB SARL,
Le Gérant, MIHIN D. DAVID



Pour CAVE LA JARRE SARL,
Le Gérant, DAMIBA N. FRANCOIS JANVIER



MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALEBURKINA FASO
UNITÉ - PROGRÈS - JUSTICE

N° 2025-245/MSFCU/DCPN/DRPM-050/DRPM-B7U/CEP-KB3

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE PERTE OU DE VOL

L'an deux mille vingt-cinq
 Le deux huit avril
 Nous Commissaire Central de Police de la ville de Kombissini
 Certifions que le Sieur CONVELBO Hypolite
 Né le 23/07/1968 à Guingo
 Exerçant la profession de Conduct. Eng. Lourds
 domicilié à Ouagadougou au n° 51
 à déclaré avoir perdu le Permis Urbain d'Habiter de la
parcelle F, lot 40, secteur A2, Surface 875 m²
à Kombissini au nom de son défunt père CONVELBO Mathieu
 Cette pièce est valable pour une durée d'un (1) mois et ne pourrait en aucun cas remplacer les pièces perdues.
 Mention n° 2192 du 18/04/2025

En foi de quoi nous avons dressé le présent récépissé des pièces susmentionnées.



Le Commissaire de Police

[Signature]
BOUREIMA KOUSSE
 COMMISSAIRE DE POLICE



IMPRIMERIE DU JOURNAL OFFICIEL
 01 BP 3924 OUAGADOUGOU
 Dépôt Légal 5439